[MD]NPD:1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN QUE SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE («CMÉ») SOIT DÉSIGNÉE COMME COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC

DOSSIER : R-3625-2007

RÉGISSEURS : M. JEAN-PAUL THÉORÊT, président

AUDIENCE DU 20 JUIN 2007

VOLUME 1

ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me CAROLINA RINFRET
Me F. JEAN MOREL
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT);

INTERVENANTS :

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me PIERRE LEGAULT
procureurs de Énergie la Lièvre S.E.C. (ELL) et Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ);

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

LISTE DES ENGAGEMENTS 5
LISTE DES PIÈCES 6

PRÉLIMINAIRES 7

REPRÉSENTATIONS SUR PREUVE D'ELL-EBMI
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE LEGAULT 9
REPRÉSENTATIONS PAR Me CAROLINA RINFRET 14
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE LEGAULT 35
DÉCISION 39

PREUVE DE HQT

ALBERT POIRÉ
LOUIS-OMER RIOUX
FRANÇOIS G. HÉBERT
INTERROGÉS PAR Me CAROLINA RINFRET 45
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL 57
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN 95
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL 112
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE LEGAULT . . . 120
INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE . . . 133

PREUVE DE AQCIE/CIFQ

LUC BOULANGER
PIERRE VÉZINA
INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER 156

PREUVE FCEI

PIERRE-EMMANUEL PARADIS
INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL 163
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL 168

PREUVE DE L'UMQ

MOUNIR GOUJA
INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN 183
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL 191

DISCUSSION 206

_____

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQT) : Expliquer comment le coordonnateur HQ et HQ Transporteur pourront dans un même processus réglementaire intervenir sur des sujets où ils pourront avoir potentiellement des points de vue divergents (demandé par FCEI) 73

_____

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-12 : (HQT-1 Document 14) Désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec 43

B-13 : Curriculum vitae de monsieur Louis-Omer Rioux (HQT-1 Document 13.1); curriculum vitae de monsieur Albert Poiré (HQT-1 Document 13.2); curriculum vitae de monsieur François G. Hébert (HQT-1 Document 13.3) 44

B-14 : Code de conduite d'Hydro-Québec . . . 56

_____

L'AN DEUX MILLE SEPT, ce vingtième (20e) jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Mesdames et Messieurs, bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20) juin deux mille sept (2007) dossier R-3625-2007, demande du Transporteur afin que sa direction Contrôle des mouvements d'énergie soit désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec. Le régisseur désigné dans ce dossier est monsieur Jean-Paul Théorêt.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François Ouimette. La requérante est Hydro-Québec Transporteur, représentée par maître Carolina Rinfret et maître F. Jean Morel.

Les intervenants sont :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec représentés par maître Pierre Pelletier;

Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing inc. représentés par maître Paule Hamelin et maître Pierre Legault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentée par maître André Turmel;

Union des municipalités du Québec représentée par maître Steve Cadrin.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame la greffière. Avant de procéder, je vais entendre les parties, particulièrement Hydro-Québec et les procureurs d'EBMI sur leur rapport, le rapport d'expertise de monsieur Ben Li. Je comprends qu'il n'est pas ici ce matin.

Me PIERRE LEGAULT :

Il n'est pas ici.

LE PRÉSIDENT :

Il n'a jamais eu l'intention d'être ici non plus?

Me PIERRE LEGAULT :

Monsieur Li est à Stockholm présentement.

LE PRÉSIDENT :

Voulez-vous venir au micro s'il vous plaît?

_____

REPRÉSENTATIONS SUR PREUVE D'ELL-EBMI

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE LEGAULT :

Alors, Pierre Legault pour Énergie La Lièvre. Monsieur Li est présentement à Stockholm. Il est de retour demain, c'est-à-dire le vingt-trois (23), samedi. Il n'était pas en mesure d'être présent aujourd'hui aux dates que la Régie avait fixées. Par ailleurs, monsieur Fidrych, que l'on a annoncé comme témoin dès la semaine dernière, a participé de façon spécifique à la préparation des réponses aux demandes de la Régie suite au rapport de monsieur Li. Il est membre de Ben Li & Associates. Il a une connaissance de l'ensemble des rapports qui ont été déposés. Il a une expertise qui, je crois, si la Régie veut bien l'entendre sur ses qualifications, on démontrera qu'il est en mesure d'amener un éclairage, un apport au débat qui est présenté devant vous ce matin. Et je considère que, dans le contexte actuel, je vous soumets respectueusement que monsieur Fidrych est en mesure de témoigner sur ces éléments-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault, vous savez fort bien que l'auteur d'un rapport doit être disponible pour répondre aux questions. Moi, ça fait dix-sept (17) ans que je suis membre d'un tribunal quasi-judiciaire, je n'ai jamais vu une partie déposer un rapport d'expert et ne pas rendre son expert disponible pour le contre-interroger.

Me PIERRE LEGAULT :

Ce n'est pas une question de ne pas le rendre disponible, Monsieur le Président. La question ici est, dans la mesure où monsieur Fidrych a participé à des éléments de la préparation de ce rapport et a une connaissance détaillée de tous les éléments du rapport initial de monsieur, qui a été signé par Ben Li & Associates, mais monsieur Li en particulier, et qu'il a participé de façon directe dans la rédaction de la réponse à la Régie suite au dépôt du document daté du huit (8) juin, dont on a fait état de sa participation à l'époque au moment où on a déposé auprès de la Régie sa participation, je considère que monsieur Fidrych, dans ce contexte-là, a les connaissances nécessaires pour pouvoir éclairer la Régie, apporter un éclairage distinct de l'ensemble de ce qui a été présenté ici

à date. Et je considère qu'il est apte à témoigner dans ce contexte-là.

Vous savez, dans le contexte actuel, ce n'est pas une situation, je pense, où on est dans un contexte de litige, ce n'est pas confrontationnel, c'est dans une perspective d'aider la Régie à pouvoir prendre une décision dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des compétences qui lui ont été donnés.

Il n'y a pas un différend entre nous et TransÉnergie relativement à la position. On aimerait tout simplement soulever à la Régie les éléments qu'elle pourrait prendre en considération dans ce contexte. Et c'est dans cette perspective-là que nous avons soumis les documents qui ont été préparés par Ben Li & Associates.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault, pouvez-vous éclairer ma lanterne et me dire depuis quand un rapport déposé par un expert devient tout d'un coup un rapport d'une corporation qui peut être représentée par n'importe quel membre ou consultant engagé par cette firme, particulièrement après que le rapport a été déposé le vingt-trois (23) mai et que monsieur Fidrych a été engagé au mois de juin? Comment pouvez-vous

m'expliquer qu'il en fait partie de ce rapport?

Me PIERRE LEGAULT :

Ce que je peux peut-être dire, et on n'a jamais caché dans les documents qu'on a soumis à la Régie à quelque moment donné que ce soit que monsieur Fidrych n'avait pas participé directement dans la préparation du premier rapport, celui du vingt-trois (23) mai.

Par ailleurs, il est clair, à la lumière de ce qu'il pourra témoigner devant la Régie, qu'il a participé activement à la préparation des réponses qui sont une conséquence du contenu du premier rapport, et sur lequel la Régie a demandé des éclaircissements et des éléments qui devaient intervenir. Il est clair que, au moment où il a participé à la préparation de ce document-là, qui est daté du huit (8) juin, il a eu une part active au dépôt du document qu'on appelle ELL-EBMI Document 3. Et donc, il a participé à ce niveau-là.

Et on a annoncé que c'était lui qui allait témoigner sur ces questions-là dès le treize (13) juin lorsqu'on l'a soumis. Mais même au moment où on l'a déposé le huit (8) juin, on a indiqué que ce document-là avait été préparé par monsieur Fidrych et par monsieur Li. Et c'est dans cette perspective

où ça a été un exercice qui a été fait, auquel monsieur Fidrych a participé activement qu'on vous soumet que monsieur Fidrych pourrait et devrait être reconnu, à tout le moins, sur la deuxième portion.

Je comprends votre préoccupation sur l'approche de dire, bien, si ce n'est pas la personne qui a rédigé le document, il devrait être ici pour supporter ces éléments. Ce que, nous, on vous dit, c'est que, dans le contexte où monsieur Fidrych a participé activement à la réponse à la Régie, il a pris connaissance, et il s'est fait sa propre idée sur le contenu du premier rapport, et aujourd'hui, si la Régie permet, il pourra exprimer quelle est sa position relativement au contenu du premier rapport et qu'est-ce qu'il a fait en vue de s'assurer qu'il était en accord avec les principes et les questions qui ont été soulevés à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault, je vous rappelle que les réponses aux demandes de la Régie portaient strictement sur le rapport d'expertise de monsieur Ben Li, pas sur les commentaires de monsieur Fidrych, là. Ça portait strictement sur le rapport. Et puis ce

n'est pas monsieur Ben Li qui y répond, c'est quelqu'un d'engagé après que le rapport a été déposé.

Me PIERRE LEGAULT :

Ce n'est pas tout à fait ça. Ce que je dis, c'est que monsieur Fidrych et monsieur Li ont participé à la rédaction des réponses à la Régie conjointement en tant que membres de Ben Li & Associates.

LE PRÉSIDENT :

Avez-vous d'autre chose à ajouter avant que j'entende Hydro-Québec?

Me PIERRE LEGAULT :

Non. Je pense que vous connaissez notre position.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Legault. Maître Rinfret ou Morel. Je vous écoute.

8 h 44

REPRÉSENTATIONS DE Me CAROLINA RINFRET,
Procureur de Hydro-Québec TransÉnergie :

Bonjour Monsieur le Président, Carolina Rinfret pour Hydro-Québec, le Transporteur.

Je vais commencer par reprendre certains éléments de maître Legault. Je m'étais préparée un petit peu plus longuement puisque j'ai plusieurs commentaires à faire quant aux objections que

TransÉnergie ou que le Transporteur a formulées dans sa lettre du dix-huit (18) juin.

Je vais commencer par contre par commenter les motifs ou les arguments que maître Legault a soumis ce matin, et rectifier certains faits.

D'une part, je ne pense pas que prendre connaissance des rapports ou du rapport qui a été déposé par Ben Li rend monsieur Mark Fidrych capable de témoigner pour et sur l'expertise de monsieur Ben Li. Je pense que tout le monde ici présent a pris connaissance de l'expertise; tous les intervenants, tous les témoins des intervenants ont pris connaissance du rapport et de la preuve au dossier, et ça n'en fait pas pour eux plus autant des experts et capables de témoigner sur un rapport d'expertise qui a été signé par monsieur P.S. Ben Li.

Maître Legault affirme que monsieur Mark Fidrych a participé, avec monsieur Ben Li, à la rédaction ou à la collaboration de la rédaction des réponses aux demandes de renseignements de la Régie; le Transporteur soumet que les réponses ne constituent pas en soi une expertise.

Je vais simplement récapituler pour la Régie rapidement, je vais tenter d'être brève, les

faits qui ont mené à nos objections. Le Transporteur a déposé, le vingt-huit (28) février dernier, sa demande devant la Régie pour faire reconnaître sa division Contrôle et mouvements d'énergie comme coordonnateur de la fiabilité en vertu des nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le seize (16) mars, la Régie a émis une lettre procédurale par laquelle elle invitait plusieurs intéressés à participer au présent dossier. Le trente (30) mars, la Régie a fait une demande... Excusez-moi. Le trente (30) mars, Énergie La Lièvre et Brookfield ont fait une demande d'intervention à la Régie. La Régie a répondu à cette intervention par une lettre du dix (10) avril, une lettre qui était précisément adressée à Énergie La Lièvre et Brookfield, demandant des précisions sur la demande d'intervention, notamment sur le dépôt ou non d'une expertise.

Le douze (12) avril, EBMI, je vais me permettre de l'appeler comme ça; ça va faciliter le développement et le déroulement de l'audience. Le douze (12) avril, EBMI dépose une réponse concernant la demande de précision de la Régie et

confirme le dépôt d'une expertise, sans préciser par qui ou par quoi. Je me réfère à la lettre du dix (10) avril de la Régie qui dit :

> La Régie rappelle dans cette lettre que toute demande doit contenir les informations exigées au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

La Régie dit alors :

> Votre demande d'intervention datée du trente (30) mars deux mille sept (2007) mentionne au paragraphe 20 que les parties intéressées, dans la mesure où la Régie accepte leur intervention, se réservent le droit de produire une preuve à l'égard des allégations ci-haut mentionnées, incluant la production d'expertises le cas échéant, de même que de contre-interroger les témoins de HQT et les autres intervenants dans le contexte de toute audience que la Régie pourrait décider de tenir.

La Régie conclut :

> Afin de statuer sur le mode de traitement du dossier le plus adéquat

> et de fixer l'échéancier correspondant, la Régie vous demande de lui indiquer d'ici le douze (12) avril, si vous prévoyez produire une preuve d'expertise au dossier.

EBMI répond dans sa lettre du douze (12) avril :

> Pour donner suite à la lettre de la Régie, la présente a pour but de confirmer que nos clientes prévoient toujours produire une expertise dans le dossier mentionné en titre.

Par la suite, le dix-sept (17) avril, la Régie rend sa décision procédurale D-2007-43, par laquelle elle fixe un calendrier dont la date des présentes audiences, les vingt (20) et vingt et un (21) juin si nécessaire.

La Régie avait manifestement l'intérêt, dans sa lettre du dix (10), de prévoir un traitement du dossier le plus adéquat et elle a choisi de procéder par audience et non sur dossier. Je crois que c'est un élément important dans le présent dossier, et donner la chance, je crois, à tous les participants, à tous les intervenants de présenter leur preuve ainsi que leurs témoignages de faits ou d'expertise, et ainsi pouvoir donner à

chacune des parties le droit de contre-interroger, et je souligne que c'est un droit de contre-interroger et non une obligation. Et ce, tant pour les intervenants que pour la partie demanderesse Hydro-Québec... pour le Transporteur.

Le vingt-trois (23) mai, EBMI dépose un argumentaire signé par les procureurs de EBMI et dépôt de l'expertise signée par monsieur Ben Li, de la firme Ben Li & Associates, incluant son curriculum vitae, qui sont déposés sous la cote ELL-EBMI-2.

Seul un courriel a été transmis, le dépôt de ces pièces a été transmis par un courriel, qui n'est pas autre chose que les pièces... une liste de pièces. La pièce ELL-EBMI-1 est intitulée « Présentation d'Énergie La Lièvre, société en commandite, et d'Énergie Brookfield Marketing inc. à la suite de la demande de TransÉnergie relative à la désignation du coordonnateur de la fiabilité ». Et la pièce ELL-EBMI-2, rapport de monsieur P.S. Ben Li intitulé « Comments on the request by TransEnergie to have its Direction des Contrôles des mouvements d'énergie designated as the Reliability Coordinator for Quebec ».

Donc, le vingt-trois (23) mai, EBMI nous

dit, dépose son rapport d'expertise, qui est signé de Ben Li, ainsi que le curriculum vitae. Il est normal que le Transporteur, et je pense qu'il est légitime; l'attente du Transporteur c'est d'analyser le rapport pour pouvoir préparer sa preuve et sa contre-preuve, et son contre-interrogatoire pour les audiences, et ainsi s'attendre à avoir le témoignage à l'audience de monsieur Ben Li. Donc dès le vingt-trois (23) mai.

Le huit (8) juin, dépôt des réponses de EBMI à la demande de renseignement numéro 1; dans un courriel, les procureurs indiquent qu'il s'agit des réponses de l'expert Ben Li et Mark Fidrych. Pour la première fois, on voit le nom de Mark Fidrych apparaître au dossier, mais toutefois il n'y a aucune mention à l'effet qu'il s'agit d'une expertise de Mark Fidrych. Et je vous lis le courriel du huit (8) juin deux mille sept (2007) :

> Veuillez trouver sous pli la réponse de nos experts monsieur Ben Li et Mark Fidrych, de la firme Ben Li & Associates pour et au nom d'Énergie La Lièvre et d'Énergie Brookfield, à la demande de renseignement numéro 1 de la Régie de l'énergie, dont nous vous

> ferons également parvenir huit (8) exemplaires par messager ce jour.

Et c'est tout. Donc, il n'y a aucune modification du rapport, il n'y a aucune... Il n'y a pas une annexe au rapport, les réponses ne sont pas signées des deux experts; c'est simplement la réponse d'Énergie La Lièvre à la demande de renseignement numéro 1.

(8 h 53)

Alors on n'est pas au courant de qui a rédigé quoi, est-ce que c'est conjointement, est-ce que quelqu'un a participé à l'élaboration, aucune information n'a été transmise à cet effet.

Le treize (13) juin, dépôt d'une lettre des procureurs de EBMI concernant le déroulement de l'audience, et c'est là pour la première fois que le Transporteur, les intervenants et même la Régie constatent, ou peuvent constater, que le témoin expert, que fera entendre Brookfield, est monsieur Fidrych, de l'étude Ben Li, à titre de témoin expert, et je vais lire la lettre du treize (13) juin, une partie du moins :

> Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. prévoient faire entendre monsieur Mark E.

> Fidrych de l'étude Ben Li & Associates à titre de témoin expert en matière de développement, recommandation, mise en oeuvre et administration des principes ou normes de fiabilité (Development, recommendation, implementation and/or administration of guidelines or reliability standards). Son témoignage portera essentiellement sur le rapport produit comme pièce ELL-EBMI-2...

qui est le rapport de monsieur Ben Li,

> ... et au soutien de l'argumentaire produit sous la pièce ELL-EBMI-1...

qui est, par ailleurs, rédigée par les procureurs de EBMI,

> ... ainsi qu'à l'égard des réponses soumises suite aux questions de la Régie produites en date du 8 juin...

Encore une fois, le Transporteur fut surpris de constater que le treize (13) juin, à moins d'une semaine des audiences, on nous annonce un nouveau témoin expert, sans mentionner pourquoi, pourquoi le changement, aucune information à cet égard; aucun c.v. n'est joint, le c.v. viendra plus tard. Par ailleurs, je vais revenir au huit (8)

juin, lors du dépôt des réponses, aucun curriculum vitae n'avait été transmis non plus lors du dépôt des réponses et l'annonce d'une collaboration, ou d'une préparation des réponses par les deux experts.

Ayant constaté, ou ayant pris connaissance de cette lettre du treize (13) juin, le Transporteur a réagi et à transmis à la Régie ses objections quant au témoignage de monsieur Mark Fidrych. Et je vais la reprendre puisqu'elle fera partie également de l'argumentaire qui suivra. Donc le dix-huit (18) juin, le Transporteur écrit à la Régie que :

> Le Transporteur est d'avis que ÉLL/EBMI doivent faire entendre comme témoin l'auteur du rapport qu'elles ont déposé elles-mêmes en preuve et non pas un tiers qu'elles désirent faire reconnaître également comme un témoin expert mais dont l'expertise n'a pas été déposée au dossier.
>
> Le Transporteur a droit de pouvoir contre-interroger l'auteur du rapport produit comme pièce ELL-EBMI-2 et qui a clairement été identifié,

> depuis son dépôt, comme étant celui de monsieur P.S. (Ben) Li.

Le Transporteur continue en disant :

> Comme la Régie a, à bon droit, exigé que le témoin de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») témoigne viva voce à l'audience et non pas par téléphone tel que proposé par l'intervenante, elle est en droit d'accueillir l'objection du Transporteur et d'exiger que l'auteur de la pièce ELL-EBMI-2, monsieur P.S. (Ben) Li, soit entendu, à défaut de quoi cette pièce devrait être exclue du dossier.

Dans mes conclusions, j'y reviendrai, c'est ce qu'on va demander.

> Il est évident, de plus...

le Transporteur continue par la voix de son procureur,

> Il est évident, de plus, que le témoin Mark E. Fidrych, ne pourrait témoigner, non plus, sur la pièce ELL-EBMI-1 qui est, comme l'admet

ELL/EBMI, un argumentaire déposé sous la signature de leurs procureurs.

Alors j'ai de la difficulté ce matin à concilier qu'un témoin peut venir témoigner simplement parce qu'il a connaissance, parce qu'il a possiblement participé, mais personne ne nous en a complètement avisé, sauf pour le huit (8) juin où on dit que monsieur Ben Li et monsieur Mark Fidrych ont, et je vais reprendre les termes exacts du courriel, qui a été joint :

Sous pli la réponse de nos experts...

Donc on ne nous explique pas qui a participé, qui a fait quoi, et que ce matin, on peut nous dire que ce témoin peut témoigner sur, à la fois sur l'argumentaire des procureurs, sur le rapport d'expertise déposé par Ben Li ainsi que sur les demandes de renseignements, les réponses aux demandes de renseignements.

Le Transporteur se retrouve ainsi dans une position dans laquelle, créée par l'intervenante, dans laquelle il est dans l'impossibilité de contre-interroger l'auteur du rapport déposé en preuve, et par conséquence lui causant un préjudice sérieux. Ses droits fondamentaux de pouvoir contre-interroger ont été brimés par les actions de

l'intervenante, j'estime qu'il s'agit d'un manque de respect, envers la Régie également et envers les autres intervenants, envers le processus réglementaire.

Maître Legault indiquait qu'il n'y a pas de litige - non, c'est clair qu'il n'y a pas de litige mais nous sommes quand même devant un tribunal quasi administratif, vous-même, le président, avez indiqué que vous n'aviez jamais vu ça dans toute votre carrière qu'un témoin expert ne venait pas témoigner sur sa propre expertise. Il s'agit ici de plus qu'un litige, il s'agit de règles de procédure, même si la Régie, il y a quand même certaines règles qui existent, qui doivent être suivies, ce sont des règles de base, ce sont des règles de droit, de justice fondamentale, le droit au contre-interrogatoire est un droit fondamental, que l'intervenante a brimé.

D'ailleurs, cette façon de faire de l'intervenante a pris le Transporteur par surprise à moins d'une semaine d'avis de l'audience, soit par la lettre du treize (13) juin, et, par ailleurs, tel qu'indiqué par mon confrère, maître Legault, ce matin lorsqu'il a dit que dès la semaine dernière, EBMI avait annoncé la présence de

monsieur Mark Fidrych à l'audience de ce jour.

J'estime qu'il y a une entrave au déroulement de l'audience, au déroulement efficace de l'audience. Un témoin expert se doit de témoigner sur son rapport d'expert et un tiers ne peut témoigner sur le rapport d'un autre et faire siennes les recommandations et conclusions, ou comme le dirait maître Hamelin dans sa lettre du dix-neuf (19) juin, « assumer toutes les recommandations et conclusions ».

Hormis les correspondances et les arguments du Transporteur, il existe certaines règles de droit et de procédure qui doivent être suivies. La doctrine et la jurisprudence ne favorisent aucunement la position élaborée par maître Hamelin à l'effet que maître Fidrych puisse témoigner à titre d'expert sur le rapport de Ben Li. Au contraire...

Désolée...

LE PRÉSIDENT :

Ça réveille.

Me CAROLINA RINFRET :

C'était tout prévu.

Au contraire, la jurisprudence indique que le dépôt d'un rapport d'expert doit être suivi du

témoignage de cet expert et non d'un autre membre de sa firme.

Je vais déposer devant la Régie de la doctrine et de la jurisprudence. Je vais commencer par L'Administration de la preuve, de Léo Ducharme, des Éditions Wilson & Lafleur (2001). Je vais prendre quelques minutes pour tout déposer avec madame la greffière.

(9 h 3)

Je vais me permettre de commencer pendant que madame la Greffière distribue la jurisprudence. Donc, Léo Ducharme dans L'administration de la preuve à la page 250 concernant la production du rapport d'expert :

> Lorsqu'un rapport d'expert a été dûment communiqué, la partie acquiert le droit d'en faire la production et de faire témoigner l'expert à son sujet. Il s'agit d'un droit, non d'une obligation et une partie n'est pas tenue de produire un rapport dont elle a donné communication et, advenant qu'un rapport dont une partie a donné communication ne soit pas produit, la partie adverse ne saurait invoquer, à

> titre d'aveu, les conclusions de ce rapport. De plus, la seule production d'un rapport d'expert en vertu de l'article 402.1 C.p.c. n'a aucune valeur probatoire, si celui qui en est l'auteur ne vient pas témoigner.

Donc, le Code de procédure civile va encore plus loin et Royer dit :

> Elle n'a aucune valeur probatoire si celui qui est l'auteur ne vient pas témoigner.

Jean-Claude Royer, La preuve civile, éditions Yvon Blais 2003, page 311 :

> L'obligation de témoigner. En principe, le premier alinéa de l'article 402.1 du Code de procédure civile ne dispense pas l'expert de témoigner oralement devant le tribunal sur le contenu de son rapport. Aussi un plaideur ne peut produire comme rapport d'expert un écrit qui émane d'une personne morale, sauf si cette dernière a engagée des experts pour préparer des rapports déposés en son nom. Dans ce cas, chaque rapport doit

> identifier les personnes physiques qui en sont les auteurs, celles-ci devront alors témoigner sur le contenu de ces rapports. Toutefois, les parties peuvent consentir à ce que le rapport écrit d'un expert remplace son témoignage.

ce qui n'est pas le cas présentement et je réitère que dans le présent cas, les rapports n'ont pas identifié ou le rapport n'a pas identifié, n'a identifié qu'une seule personne, le rapport qui a été produit sous la pièce B-2 de EBMI, EBMI-2, la seule personne physique qui a été identifiée est monsieur Ben Li.

Dans un ouvrage collectif qui est la Collection de droit 2005-2006, volume 2, Preuve et procédure, éditions Yvon Blais, à la page 238, un ouvrage dans lequel ont collaboré maître Charles Bellau, maître Christianne Dubreuil, maître Monique Dupuis, maître Denis Ferland et monsieur le juge Pierre Tessier, quant au rapport d'expertise, on indique que :

> Le rapport d'expertise est un simple écrit qui rapporte des faits et qui contient une opinion. Il ne fera

> preuve que si l'expert témoigne.

Que si l'expert témoigne. Alors, il ne peut pas en faire preuve si l'expert ne témoignage et c'est pourquoi le Transporteur va demander le rejet de cette pièce au dossier dans ses conclusions.

Je vais passer rapidement à travers la jurisprudence qui reprend ces concepts et ces principes du droit notamment, dans Latouche (Transport G.L) c. Promutuel Bellechasse REJB 2003-45170 de la Cour supérieure. Je veux simplement énoncer le principe qui se retrouve à la page 84 et 85 de la décision :

> Une partie ne peut déposer un rapport d'expert sans que celui-ci vienne témoigner à l'audience et ce, même si l'avocat de la partie adverse ne s'objecte pas à cette façon de procéder.

Donc, même si le procureur de la partie adverse ne s'objectait, le témoin doit venir témoigner, l'expert doit venir témoigner.

Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal, REJB 1998-05334, Cour supérieure :

> 5) [...] un rapport d'expert doit être

> préparé par une personne physique, afin qu'elle puisse être interrogée et contre-interrogée.

Le rapport peut être signé par plusieurs mais,

> 6) [...] il faut que le rapport identifie la ou les personnes qui l'ont préparé afin qu'elles puissent être interrogées [...]

par la partie adverse. On retrouve ces informations aux paragraphes 5 et 6 de la décision.

Pour suite à la décision de la Régie rendue sur la demande de la FCEI la semaine dernière, la jurisprudence va dans le même sens que la décision de la Régie.

> La jurisprudence juge irrecevable le témoignage de l'expert qui ne témoigne pas physiquement dans la salle de cour, l'expert doit physiquement être présent dans l'enceinte du tribunal pour son témoignage et pour pouvoir être contre-interrogé. Sa présence physique ne peut être remplacée par une conférence téléphonique pour recueillir sa déposition.

c'est l'arrêt, excusez-moi, c'est la décision

Stéfanik c. Hôpital-Dieu de Lévis, 1997, RJQ 1075 de la Cour supérieure.

Considérant la récente décision de la Régie refusant la demande de la FCEI de faire témoigner son témoin ordinaire par téléphone, autoriser le témoignage de monsieur Fidrych sur le rapport de monsieur Ben Li irait à l'encontre de la décision rendue et a fortiori, le Transporteur est en droit d'exiger la présence physique du témoin expert, de Ben Li, à l'audience.

En conclusion, le Transporteur avait des attentes légitimes de pouvoir contre-interroger le témoin expert annoncé par l'intervenant en date du vingt-trois (23) mai. Le droit au contre-interrogatoire, je l'ai dit un peu plus tôt, est un droit fondamental tant pour le Transporteur que les intervenants au présent dossier ainsi que pour la Régie.

Nier le droit à une remise de l'audience équivaudrait à nier le droit du Transporteur, des intervenants et de la Régie de contre-interroger l'expert qui a rédigé l'expertise.

Accepté une expertise d'une personne morale, en l'occurrence, la firme Ben Li & Associates et non d'une personne physique est un

précédent sérieux qui va à l'encontre d'un processus juste et équitable.

Laisser monsieur Fidrych témoigner constituerait un précédent dangereux, ça équivaudrait à laisser n'importe qui ou n'importe quel membre d'une firme témoigner sur le rapport d'un autre expert.

Les actions de l'intervenante vont à l'encontre des règles de justice naturelle qui prônent le droit au contre-interrogatoire, la transmission d'avis d'information en temps opportun aux parties adverses, le droit à une audience publique juste et équitable. Ces actions portent donc atteinte aux droits de la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses fonctions de transporteur, des autres intervenants ainsi qu'à la Régie et au bon déroulement de l'audience. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Rinfret. Maître Legault.

9 h 10

J'aimerais également, dans votre intervention, Maître Legault, que vous informiez la Régie des raisons pour lesquelles votre témoin n'est pas disponible; particulièrement considérant le fait que votre cliente a demandé d'avoir une audience

orale et que vous avez déposé le rapport le vingt-trois (23) mai et avisé la Régie seulement que le treize (13) juin que ça serait un tout autre témoin qui viendrait témoigner sur ce fameux rapport.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE LEGAULT :

Oui. Alors, essentiellement monsieur Li, qui a préparé le rapport numéro ELL-EBMI-2, nous a informés qu'il était dans l'impossibilité de pouvoir être ici durant la période que j'avais choisie, et à cette époque-là monsieur Li et monsieur Fidrych travaillaient tous les deux à la préparation des réponses aux rapports.

Dans ce contexte, on nous a informés que monsieur Li pourrait possiblement se libérer mais qu'il était incertain qu'il puisse le faire, compte tenu des engagements qu'il avait. Et par ailleurs, ils nous ont assurés que dans la préparation des documents qui avaient été soumis à la Régie, monsieur Fidrych et monsieur Li avaient tous les deux participé à l'élaboration du document, en particulier de la réponse à la Régie.

Alors, je vous affirme évidemment la façon dont les choses se sont déroulées. Il ne fait aucun doute que si la Régie prend la position que le rapport de monsieur Li est un rapport individuel et

dans lequel monsieur Fidrych, même si, compte tenu de son cv et son expérience, a participé activement par la suite à l'élaboration des réponses, que la Régie décidait de ne pas tenir compte du rapport de monsieur Li parce qu'il n'est pas présent; dans le contexte actuel, je me vois dans la position de devoir demander possiblement, si la Régie veut bien, une remise.

Par ailleurs, je vous soumets respectueusement que monsieur Fidrych, en ce qui concerne les réponses qui constituaient des questions précises que la Régie posait, en sa qualité de membre du bureau de Ben Li & Associates, en raison de sa participation active à la rédaction de ces réponses, est en droit de... on pourrait être en droit de considérer que, en ce qui concerne les éléments qui sont reproduits dans ELL-EBMI-3, que ces éléments-là monsieur Fidrych peut être reconnu par la Régie en tant qu'expert aux fins de témoigner sur les éléments qui font partie de ce rapport-là auquel il a participé et dont on a dénoncé sa participation dès le huit (8) juin, et sans qu'il y ait quelque indication comme quoi cette participation-là créait un problème au fait qu'il pourrait éventuellement témoigner.

Alors, il est évident que lorsque l'on regarde les questions qui ont été posées par la Régie par la suite, on demande de préciser, au niveau de l'adoption d'un code de conduite, quels sont les éléments, on vous demande de préciser les éléments qui touchent plus particulièrement la recommandation ou la suggestion d'une réorganisation structurelle qui permettrait d'atteindre les objectifs d'indépendance/transparence, et tous ces éléments-là, monsieur Fidrych a témoigné, a préparé le rapport et a participé activement à l'élaboration des éléments qui y apparaissent. Et je vous demanderais dans ce contexte-là, si vous êtes d'opinion que le rapport de monsieur Li ne peut pas être reçu, parce qu'on comprend bien que dans la jurisprudence que l'on a soumise, c'est bien plus souvent qu'autrement le fait que si le témoin ne témoigne pas, le rapport qui a été déposé ne peut pas être considéré en preuve.

Ici, ce que vous avez un peu de différent c'est qu'il y a une personne qui a toutes les connaissances et toutes les aptitudes nécessaires pour être un témoin expert, qui a dans le cadre de l'exercice du mandat de façon générale, a eu à

jouer un rôle, a eu à se familiariser avec l'ensemble des éléments, a eu à prendre connaissance des documents qui avaient été produits et qui a fait sien ce rapport dans la perspective des réponses qui ont été données à la Régie et qui amènent un éclairage particulier.

Alors, je vous soumets que dans ce contexte-là la Régie pourrait facilement considérer que monsieur Fidrych serait apte à témoigner à tout le moins sur le contenu des réponses qui ont été fournies. Monsieur Fidrych ne s'en vient pas défaire le rapport de monsieur Li, ne s'en vient pas expliquer différemment ce que monsieur Li a produit, mais d'un autre côté je pense qu'on pourrait traiter les deux choses séparément si la Régie a une hésitation à accepter que le premier rapport soit déposé en preuve vu son absence.

Alors, de l'une des deux choses, soit que vous reconnaissiez la participation de monsieur Fidrych comme expert dans le contexte de la réponse et des éléments de réponse qui ont été fournis à la Régie, donc la question de la structure organisationnelle, la question des codes de conduite, la question de quelles sont les autres entités qui sont parties du NPCC et qui ont une

structure différente, et de permettre à monsieur Fidrych de témoigner sur ces éléments-là sur lesquels il a eu une part active, et de lui permettre d'amener cet éclairage à la Régie. À défaut de quoi, si la Régie est d'opinion qu'il faudrait, vu l'absence de monsieur Li, faire en sorte que, à la fois les deux documents, ELL-EBMI-2 et 3 soient retirés du dossier; je demanderais à la Régie la possibilité d'une remise pour entendre monsieur Li à une date ultérieure.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Legault.

DÉCISION.

LE PRÉSIDENT :

La Régie est prête à rendre sa décision. Considérant les règles de droit fondamentales et la jurisprudence citée par maître Rinfret, et également pour des motifs qui seront plus détaillés par écrit aujourd'hui même, la Régie ne peut retenir le rapport d'expert de monsieur Ben Li, non plus les réponses aux questions qui portent sur ce rapport, de monsieur Fidrych.

Je dis pour le moment parce que je vais demander aux parties, lors de la pause de cet avant-midi, de s'exprimer, de regarder s'ils

s'objectent, et je les entendrai au retour de la pause, à une demande de remise. Compte tenu qu'Hydro-Québec TransÉnergie ne s'est pas opposée à date à ce rapport, j'aimerais entendre les autres parties là-dessus.

Deuxièmement, je vous informe immédiatement que s'il y avait remise, le plus tard que l'audience reprendrait serait mardi matin, avec... pour entendre le témoignage de monsieur Ben Li et procéder à son contre-interrogatoire, et de monsieur Fidrych, et procéder à son contre-interrogatoire, et également après, si Hydro-Québec n'avait pas de contre-preuve à présenter, nous pourrions procéder aux plaidoiries.

Alors, je vais entendre les parties là-dessus. Est-ce que vous avez des remarques à faire avant qu'on procède à l'appel de vos témoins, Maîtres Morel ou Rinfret?

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour Monsieur le Président, Jean Morel, Hydro-Québec TransÉnergie.

Si je comprends bien, vous seriez prêt à entendre la preuve d'Hydro-Québec ce matin, on procéderait avec la preuve...

LE PRÉSIDENT :

Les audiences vont procéder comme prévu, avec la preuve d'Hydro-Québec et après la preuve de...

Me F. JEAN MOREL :

Des autres intervenants.

LE PRÉSIDENT :

... des autres témoins, l'AQCIE, Union des municipalités du Québec. Et si FCEI son témoin est ici, nous procéderons avec la preuve également de la FCEI. Donc, les audiences ont lieu continues. J'ai seulement rejeté temporairement et à la condition qu'il y ait une remise, et qu'il y ait accord, que vous soyez tombés d'accord pour avoir une remise à mardi prochain; sinon le rapport, pour le moment, et de l'expert monsieur Ben Li et du témoignage de monsieur Fidrych n'est pas retenu.

Me F. JEAN MOREL :

Donc, tout ce que j'ai ajouté c'est qu'Hydro-Québec TransÉnergie, comme ça a déjà été indiqué, serait disponible mardi si effectivement l'audience devait se poursuivre à cette date pour l'audition du témoin monsieur Ben Li.

LE PRÉSIDENT :

Et j'entendrai au retour de la pause les autres parties à savoir si elles sont disponibles, pour

qu'elles ne puissent pas non plus subir le préjudice. Merci. Alors, si vous voulez appeler...

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Ils vous sont présentés par maître Rinfret et ensuite assermentés par madame la greffière.

(9 h 21)

LE PRÉSIDENT :

Je voudrais rappeler à tous les témoins encore une fois que nous avons lu leur témoignage. Donc, il suffirait d'adopter leur témoignage ou souligner les points importants et les conclusions qu'ils recherchent.

Me CAROLINA RINFRET :

Alors, en réponse à votre introduction, mes témoins, c'est exactement ce qu'ils feront par l'entremise d'une courte présentation telle qu'annoncée postérieurement dans une lettre du Transporteur. Je vais attendre que madame la greffière revienne pour pouvoir les assermenter.

LE PRÉSIDENT :

Oui, absolument.

PREUVE DE HQT

Me CAROLINA RINFRET :

Alors, le panel du Transporteur est composé de

trois personnes dont notamment monsieur Louis-Omer Rioux, directeur Contrôle des mouvements d'énergie à Hydro-Québec TransÉnergie, qui est au centre; monsieur Albert Poiré, chef Plans et encadrements du contrôle du réseau à Hydro-Québec TransÉnergie, qui est à la gauche complètement; ainsi que monsieur François G. Hébert, chef Affaires réglementaires et tarifaires, Hydro-Québec TransÉnergie. Ils feront une courte présentation d'environ une quinzaine de minutes. La présentation s'intitule « Désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec ». Elle sera déposée à la Régie, ou elle est déposée sous la Régie sous la pièce HQT-1 Document 14, et pour la Régie B-12. Je pense qu'on est rendu là, Madame la greffière, B-12.

B-12 : (HQT-1 Document 14) Désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Les curriculum vitae de monsieur Louis-Omer Rioux, Albert Poiré et François Hébert seront déposés sous les cotes respectives... sous la cote HQT-1 Document 13.1, 13,2 et 13.3, et pour la Régie B-13 formant un tout.

B-13 : Curriculum vitae de monsieur Louis-Omer Rioux (HQT-1 Document 13.1); curriculum vitae de monsieur Albert Poiré (HQT-1 Document 13.2); curriculum vitae de monsieur François G. Hébert (HQT-1 Document 13.3).

Je vais laisser madame la greffière procéder à l'assermentation.

_____

L'AN DEUX MILLE SEPT, ce vingtième (20e) jour du mois de juin ONT COMPARU :

ALBERT POIRÉ, ingénieur, ayant son adresse d'affaires au 635, rue Félix-Leclerc, Mont-St-Hilaire (Québec) J3H 5V6;

LOUIS-OMER RIOUX, directeur Contrôle des mouvements d'énergie, ayant son adresse d'affaires au Complexe Desjardins, 9e étage, tour de l'Est, Montréal (Québec);

FRANÇOIS G. HÉBERT, chef Affaires réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie, ayant son adresse d'affaires au Complexe Desjardins, 9e étage, Montréal (Québec),

LESQUELS, après avoir fait une affirmation

solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me CAROLINA RINFRET :

Q. [1] Je vais procéder à quelques questions préliminaires comme à l'habitude concernant l'adoption de la preuve. Je vais commencer par monsieur Louis-Omer Rioux. Et je vais faire référence aux pièces suivantes, Monsieur Rioux. HQT-1 Document 1 à 12, qui est la preuve du Transporteur, incluant la preuve en chef et les réponses aux demandes de renseignements de la Régie, les demandes de renseignements 1 et 2, ainsi que les demandes de renseignements de l'UMQ et de Énergie La Lièvre, ainsi que Brookfield. Monsieur Rioux, avez-vous supervisé la préparation de ces documents?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Coordonné et supervisé, oui.

Q. [2] Avez-vous des corrections ou ajouts à apporter à ces documents?

R. Non.

Q. [3] Adoptez-vous le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en la présente instance?

R. Oui.

Q. [4] Je vous remercie. Monsieur Poiré, la même chose pour vous. Avez-vous participé à la préparation des

documents que j'ai énoncés un peu plus tôt?

M. ALBERT POIRÉ :

R. Oui.

Q. [5] Avez-vous des corrections ou ajouts à apporter à ces documents?

R. Oui. À la réponse du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie de l'énergie.

Q. [6] La pièce HQT-1 Document 12.

R. Oui. À la page 16, le deuxième paragraphe au haut de la page, à l'avant-dernière ligne, on dit « réduisent les moyens d'accroître l'efficience entre la direction », il faudrait plutôt remplacer « réduisent » par « fournissent les moyens d'accroître l'efficience ».

Q. [7] Je vous remercie. Le Transporteur s'engage à déposer une pièce révisée HQT-12 Document 1 avec la correction apportée par monsieur Poiré. Avec cette correction, Monsieur Poiré, adoptez-vous le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en la présente instance?

R. Oui.

Q. [8] Monsieur Hébert.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Bonjour, Maître Rinfret.

Q. [9] Avez-vous participé à la préparation des

documents que j'ai énoncés?

R. Oui, je l'ai fait.

Q. [10] Avez-vous des corrections ou ajouts à apporter à ces documents?

R. Aucune correction ni ajout.

Q. [11] Adoptez-vous le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en la présente instance?

R. Je l'adopte.

Q. [12] Merci. Alors, les témoins sont disponibles pour la présentation.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Bonjour, Monsieur le Président. Compte tenu que l'ensemble du document a été pris en considération, je vais me contenter de souligner des points importants pour une durée d'une quinzaine de minutes. Tout d'abord, à la première acétate, ce qu'on souligne ici, c'est la mission de la division TransÉnergie. On veut rappeler le fait que, principalement, il y a deux points importants dans la mission de la division TransÉnergie. Et ça se subdivise en deux éléments opérationnels importants.

Dans un premier temps : transporter

l'électricité au meilleur coût avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport, dans une optique de développement durable. C'est un premier point important.

Deuxième point, et c'est inclus dans la mission de la division TransÉnergie : contrôler les mouvements d'énergie au meilleur coût et assurer l'équilibre offre/demande en temps réel sur le réseau de transport sous sa juridiction, selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité au Québec et en Amérique du Nord.

Le rôle de contrôle des mouvements d'énergie est donc clairement confirmé et responsabilise à notre avis la division sur ce point. Et ça a été souligné positivement par le NERC dans un de ses audits qu'on va revoir un peu plus tard dans la présentation.

(9 h 30)

Je ferais un court retour sur le modèle de fiabilité du NERC, qui est connu et expliqué, le but, c'est d'expliquer plus particulièrement les rôles et comment on procède au niveau de contrôle

des mouvements d'énergie pour exécuter ces rôles-là, qui fait quoi autrement dit.

On a mis en surbrillance, en jaune, les principales fonctions qui sont exécutées par la Direction contrôle des mouvements d'énergie, et qui ont été auditées par le NERC, et qui ont été confirmées dans les rapports de ces audits-là. D'abord, il faut comprendre que, au CCR, donc dans la salle de commande, il y a trois pupitres, donc trois individus, trois personnes, qui cumulent ces rôles-là.

Le premier, le rôle de coordonnateur de la fiabilité, qu'on voit en haut, à gauche, en jaune, qui est le répartiteur transport, le pupitre transport, et qui cumule aussi, et ça, c'est un point important, qui cumule aussi le rôle de « Transmission Operator », qui est dans la partie en bas. Donc la même personne a le rôle de coordonnateur de fiabilité et de « Transmission Operator ». Et ça a été, ce rôle-là, a été reconnu par le NERC dans un audit récent, et confirmé comme étant conforme à leurs standards.

Les autres pupitres, les deux autres pupitres, sont le pupitre de responsable des échanges, qu'on appelle « répartiteur

interconnexion », ainsi que le responsable de l'équilibre offre-demande, qui est le répartiteur équilibre offre-demande. Donc l'ensemble de ces rôles-là, qui sont « highlightés » en jaune, sont répondus par ces personnes-là.

L'avantage d'avoir cette intégration-là dans la même salle, ça nous permet, bien sûr, de réduire les délais de communication, les processus de communication sont plus simples et, bien évidemment, plus efficients car on évite le dédoublement d'effectifs, « Transmission Operator » et RC, ou coordonnateur de fiabilité, est joué par la même personne, compte tenu du modèle de contrôle des mouvements d'énergie de TransÉnergie. Ça nous permet en plus de garder le plein contrôle sur le réseau de transport principal par le volet des opérations, de la façon dont on procède.

Bien sûr, et dans le prochain acétate, on va aller un peu plus en détail dans le fonctionnement et les communications, comment ça fonctionne. Dans la partie du haut, vous voyez le Centre de conduite du réseau, communément appelé le CCR, avec les, encore une fois, les trois pupitres, ou les trois répartiteurs dont on vous parlait tout à l'heure, et les rôles qui sont dans le modèle

précédent, le modèle du NERC, en termes de fiabilité, comment ils sont joués et par qui au niveau des pupitres.

Vous avez aussi les liens de communication qu'il y a entre les exploitants du centre de contrôle et ceux du centre, des centres, des sept centres d'exploitation de la Direction exploitation de TransÉnergie aussi, qui se retrouvent dans le bas de la page, où vous voyez là des répartiteurs CER et opérateurs CER.

Donc, comme je vous disais, les trois répartiteurs du CCR sont dans la même salle, dans une salle séparée, au Complexe Desjardins, utilisent des outils temps réel qui sont basés sur les mêmes systèmes, soit il y a une mosaïque commune, ils ont des outils basés sur les systèmes informatiques DI communs. Et la communication entre eux est très simplifiée du fait que les gens sont ensemble, et particulièrement pour la partie coordination de la fiabilité et « TOP », exploitant du réseau de transporteur, en français, qui sont joués par la même personne. Donc il n'y a pas de dédoublement de communication, pas de distance.

Pourquoi j'insiste sur ce volet-là, c'est surtout pour parler de fiabilité. En termes de

fiabilité, avec le type de réseau qu'on a, toute la rapidité des communications et aussi les liens informatiques entre les systèmes, il faut comprendre que le système du CCR, les systèmes technologiques sont très liés avec les systèmes d'exploitation, et il y a même des systèmes de protection qui sont initiés par les systèmes informatiques du CCR, les systèmes de protection, les grands automatismes de réseau qui sont liés directement avec les autres systèmes de TransÉnergie, techniquement.

Ainsi, par exemple, lors de la pointe 2006, pour illustrer un peu mon commentaire, lors de la pointe 2006, on avait une rampe qui était, une « rampe », ça, c'est une transaction qui se fait où on doit augmenter les interconnexions vers un réseau voisin; ça, c'est planifié. Donc l'échange était programmé, c'est fait par une autre unité.

Lors d'un échange programmé, le répartiteur échange, a commandé la rampe au répartiteur CER et il y a eu des problèmes de tension, problèmes de fréquence sur le réseau, où, à ce moment-là, on était en pointe. Et en dedans de quelques minutes, nos automatismes ont commencé à embarquer sur le réseau, c'est-à-dire MAIS, l'automatisme MAIS et

autres.

Le répartiteur transport a dès lors rapidement ordonné l'arrêt de la rampe, la remise à zéro de la rampe, la coupure des transactions, de l'ensemble des transactions, en quelques minutes. D'ailleurs, il faut réagir en moins de cinq à dix minutes dans ces temps-là, le temps de réaction est très important; d'ailleurs, les automatismes commençaient déjà à opérer à ce moment-là.

Donc la proximité, le contrôle sur le réseau de transport que ces gens-là ont nous permettent d'assurer une meilleure fiabilité et c'est pour ça que je voulais expliquer le fonctionnement, principalement avec cet acétate-là, pour bien expliquer le volet rapidité et contrôle direct, bien sûr avec des moyens de communication qui sont simplifiés, dans ce cas-ci.

L'autre élément, comme je l'avais dit tout à l'heure, le fait que les rôles de coordonnateur de fiabilité et de TOP, RC et TOP, sont exécutés par la même personne, bien sûr, c'est plus efficient.

Quelles sont les principales exigences? On les a résumées, on ne veut pas reprendre toutes les exigences du NERC, on sait que ce serait long.

Quelles sont les principales exigences à respecter pour le contrôle des mouvements d'énergie?

Bien, on les a résumées. On ne veut pas reprendre toutes les exigences du NERC là, on sait que ce serait long. Quelles sont les principales exigences à respecter pour le contrôle des mouvements d'énergie.

D'abord basé sur les normes de conduite du NERC, agir dans l'intérêt et la fiabilité d'abord et avant tout autre intérêt marchand. On le voit, lorsqu'on l'a fait, on pourrait faire des coupures qui ont un impact sur... qui peuvent avoir des impacts sur des intérêts marchands; on doit le faire d'abord dans l'intérêt de la fiabilité.

Agir de façon non discriminatoire envers les clients du Service de contrôle, un autre point qui est important pour le NERC. Et de ces deux points majeurs là, je ne reprendrai pas tous les autres là, la direction Contrôle des mouvements respecte, le Contrôle des mouvements d'énergie respecte ces exigences; d'ailleurs ça a été confirmé lors des audits du NERC tant en deux mille deux (2002) qu'en deux mille cinq deux mille six (2005-2006). On pourra... c'est déjà des éléments en preuve, là, ou... dans le document.

C'est quoi le constat des audits, au prochain acétate; sommairement, l'indépendance du Transporteur particulièrement dans l'audit de Contrôle des mouvements d'énergie, des exploitants de contrôle de mouvements d'énergie; l'indépendance est reconnue expressément dans les rapports d'audit du NERC.

Deuxième point : lors de l'audit de deux mille cinq deux mille six (2005-2006), les auditeurs du NERC font souligner très positivement le fait que le Contrôle des mouvements d'énergie met au profit de la fiabilité ses liens étroits avec les directions Planification et par ricochet Expertise, Support technique et Exportation de la division Hydro-Québec TransÉnergie; bien sûr, compte tenu de la complexité de son réseau. Donc, ça a été mis dans le... ça a été souligné positivement par le NERC l'influence qu'on a sur le développement du réseau au niveau planification entre autres.

En conclusion, la direction Contrôle des mouvements d'énergie a agi de facto comme coordonnateur de fiabilité du réseau au Québec depuis les origines du rôle; depuis le tout début de ce rôle-là, ça a toujours été réalisé par

Contrôle des mouvements d'énergie. Elle est reconnue dans ce rôle par des organismes de fiabilité reconnus en Amérique du Nord; que ça soit le NERC ou le NPCC. Elle respecte et est conforme aux exigences de fiabilité du NERC et du NPCC.

Pour nous, toutes modifications de la structure organisationnelle actuelle peuvent compromettre la fiabilité du réseau; compte tenu des conditions particulières d'utilisation de l'électricité au Québec, le modèle actuel fonctionne bien. Il est efficient et est reconnu internationalement. Il est bien adapté à la situation particulière du Québec. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Rinfret?

Me CAROLINA RINFRET :

J'ai été un petit peu trop vite tout à l'heure. Le Transporteur souhaite déposer deux documents pour le dossier, à titre de preuve. Il s'agit du code de conduite d'Hydro-Québec. Alors, le Transporteur va déposer cette pièce sous la cote, je pense que la Régie en est rendue à B-13, B-14.

B-14 : Code de conduite d'Hydro-Québec.

Me CAROLINA RINFRET :

Ce code de conduite est applicable à tous les employés d'Hydro-Québec évidemment là, parce qu'il s'agit de code de conduite d'Hydro-Québec.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Rinfret.

Me CAROLINA RINFRET :

Alors, les témoins sont prêts pour le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Le temps que madame la greffière distribue cette nouvelle pièce, je crois comprendre, Maître Pelletier, que l'AQCIE n'a pas de questions pour Hydro-Québec? Alors, j'appellerais à ce moment-là ELL-EBMI, Maître Legault?

Me PIERRE LEGAULT :

On n'a pas de questions pour l'instant.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Legault. Maître Turmel?

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, bonjour Monsieur le Président, André Turmel pour la FCEI.

Q. [13] Bonjour aux membres du panel. Alors, mes questions sont indistinctement dirigées; ça fait que celui qui pourra y répondre, qui se sentira à

l'aise pourra répondre.

J'aimerais juste bien situer puis m'assurer que je comprends bien le sens de la démarche que HQT fait aujourd'hui. Est-ce que je comprends que, et dites-moi si... confirmez-moi si je comprends bien le contexte. Tout ce que l'on fait aujourd'hui est la suite logique des modifications qui ont notamment eu lieu aux États-Unis suite au E.A.P. Act de deux mille cinq (2005). C'est exact?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. C'est exact, Maître Turmel, et également c'est une suite logique à l'amendement à la Loi sur la Régie de l'énergie qui a conféré à la Régie de nouveaux pouvoirs en matière de fiabilité.

Q. [14] D'accord. Et dans les deux, je veux dire dans les deux pays, aux États-Unis et au Canada, vous êtes d'accord avec moi que... premièrement, première question : aux États-Unis, la grande majorité donc des organismes de contrôle, ISO NE et New York ISO notamment ont implanté des entités indépendantes à l'égard de la coordination. C'est exact?

R. Disons qu'effectivement il y a quand même plusieurs qui ont implanté ça compte tenu de leur réseau, qui est très différent du nôtre et du nombre

d'entreprises de transport qui est différent sous leur juridiction.

Q. [15] D'accord.

R. Ce qui n'est pas notre cas.

Q. [16] Si maintenant on regarde au Canada, dans l'est du Canada, je comprends que, et confirmez-moi; ISO Ontario et NB ISO, qui s'occupe du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, ont, à l'égard du volet réglementaire, fait à peu près le même mouvement et ont confié un rôle de coordination à une entité indépendante. C'est exact?

R. Compte tenu du marché en Ontario, ils ont effectivement fait la même chose, qui est ouvert là-bas; en tout cas, qui est différent du nôtre, et au Nouveau-Brunswick c'est la même chose, ils ont créé une unité comme ça.

Q. [17] Et plus près de nous, je pense que, Monsieur Hébert, vous l'avez mentionné; donc l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 52 qui confie à la Régie d'importants pouvoirs en matière de fiabilité, et notamment celui de désigner le coordonnateur.

Ma question est la suivante, puis ce qu'on constate c'est que toute l'Amérique du Nord s'est adaptée, sauf peut-être Hydro-Québec. Ma question

c'est : est-ce qu'Hydro-Québec Transport considère-t-elle qu'elle est déconnectée du reste de l'Amérique du Nord?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. D'abord l'affirmation est grande, là, que tout le reste de l'Amérique du Nord fonctionne différemment. Je pense que ça demeure à valider, première des choses. Deuxièmement, Hydro-Québec TransÉnergie, comme vous le savez, est une interconnexion distincte du réseau nord-est américain. Et troisièmement, le système en place chez Hydro-Québec actuellement a été reconnu comme étant correct; la structure également a été reconnue comme étant satisfaisante aux yeux des experts dans le domaine qui sont le NERC et le NPCC.

Q. [18] Est-ce que vous dites que... Vous avez donné trois sous-réponses. Bon, le reste de l'Amérique du Nord ça reste à voir, mais moi je comparais avec nos voisins immédiat. Et la réponse de votre collègue, je comprends que plusieurs ont bougé.

Deuxième volet, vous dites que Québec est une interconnexion, bon, distincte, un réseau particulier. Est-ce que, pour ce seul fait-là, vous nous dites que c'est ce fait-là qui justifie que le

coordonnateur doit être situé à l'intérieur d'HQT?

(9 h 48)

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Premièrement, quand on disait une interconnexion, il faut préciser qu'on est asynchrone.

Q. [19] Oui, j'ai compris ça.

R. O.K. Donc, c'est une particularité dans le Nord-est très importante. Deuxième point, il n'y a pas de marché, je l'ai déjà indiqué. Donc, dans les endroits où ils ont fait des changements importants au niveau des rôles, ça a été, soit pour des raisons de marché, soit pour des raisons du nombre de transporteurs élevé. Il faut comprendre le nombre de transporteurs importants dans certains réseaux, vous parliez de New York ISO ou autres, il y a plusieurs personnes, plusieurs grand réseaux à coordonner. Donc, il y a des différences et c'est ces différences-là qui nous portent à cette position-là que d'être intégré qui est une meilleure solution en termes de fiabilité et d'efficience.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. J'aimerais préciser, Maître Turmel, prenons l'exemple du Nouveau-Brunswick où l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, ERNB, est le

coordonnateur de la fiabilité des Maritimes et par Maritimes, on entend le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Edourard, une partie du nord de l'est, de l'État, pardon, du nord de l'État du Maine qui est raccordé au niveau du Nouveau-Brunswick, ce qui n'est pas la réalité du Québec.

Q. [20] Et le troisième volet de votre réponse, Maître Hébert, pour justifier ce fait, c'était de dire que les rapports où les audits du NERC avait déjà déterminé que le coordonnateur, que la coordination qu'HQT faisait en son sein était adéquate. Ma première question c'est, et puisque vous en avez fait référence dans votre preuve, la décision que vous citez dans votre preuve de la Régie de l'énergie dans le dossier 3498-2002, la décision D-2003-63, est-ce que cette décision a été rendue avant le black-out et avant tous les événements qu'on a connus par la suite? Je vous suggère que oui.

R. La réponse est oui, Maître Turmel.

Q. [21] Est-ce que les rapports du NERC, d'audits de deux mille deux (2002), si je vous pose la même question, j'imagine qu'on aurait la même réponse et également celui de deux mille cinq (2005), c'est

exact?

R. Exact. Pouvez-vous répéter votre question, qu'est-ce qui est exact?

Q. [22] Le fait que, bien évidemment, l'audit du NERC en deux mille deux (2002), s'est fait avant les événements et surtout avant le nouveau régime législatif ou l'encadrement réglementaire sous l'emprise d'un mécanisme volontaire en deux mille deux (2002) et c'était également le cas en deux mille cinq (2005), c'est exact?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Là, vous avez parlé du black-out...

Q. [23] Non, non bien mettez le black-out de côté, si vous voulez, là, bien évidemment alors...

R. Plusieurs aimeraient le mettre de côté...

Q. [24] Non, non donc...

R. Je comprends, oui, oui, ce n'est pas la même chose.

Q. [25] Ce n'est pas la même chose. Donc, quand le NERC fait ses rapports ou quand la Régie vous mentionne qu'il y a un rôle de coordination, tout ça, ça se fait avant l'encadrement législatif, réglementaire et dans certains cas, le black-out, on s'entend bien, c'est exact?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. C'est exact mais ça ne change en rien le rôle qu'Hydro-Québec TransÉnergie joue en matière de coordination de la fiabilité, Maître Turmel.

Q. [26] D'accord. Maintenant, je vous amènerais à la requête, à votre requête qui a été déposée. Dans la requête, à cette requête-là y est joint trois affidavits, celui de monsieur Hébert, celui de monsieur Rioux et celui de madame Guimont qui est la directrice commercialisation, les premières questions c'est : pourquoi madame Guimont ne témoigne pas aujourd'hui?

R. La réponse est assez simple. C'est que vous avez mentionné qu'elle était directrice commercialisation, vous avez omis de mentionner et affaires réglementaires et c'est en sa qualité de directrice affaires réglementaires dans ce cas-ci qu'elle a signé un affidavit.

Q. [27] O.K. Et là, si on va à votre, à l'organigramme qui a été déposé, sauf erreur, attendez un instant, bien l'organigramme, je pense que vous connaissez bien votre organigramme, qui a été déposé ou daté du vingt-huit (28) février deux mille sept (2007), organigramme de HQ TransÉnergie, et j'essaie de voir...

Me CAROLINA RINFRET :

Simplement pour les fins de...

LE PRÉSIDENT :

La pièce, s'il vous plaît.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Attendez, parce que je l'ai enlevé de mon... je pense qu'il a été produit en liasse dans une réponse.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. HQT-1, document 9, annexe C, Maître Turmel.

Q. [28] Annexe C. Merci beaucoup. Donc, vous avez la pièce? Je vais vous laisser vous y rendre. Vous avez la pièce?

R. Nous l'avons.

Q. [29] D'accord. Donc, dans cet organigramme, on constate qu'il y a quatre grandes directions. A l'extrême droite, c'est la direction, sous la direction de madame Chantal Guimont, c'est la direction commercialisation et affaire réglementaires et je comprends que madame Guimont, à ce titre, est votre supérieure, vous, Monsieur Hébert?

R. C'est exact.

Q. [30] Et que dans cet organigramme, on constate que vous, vous vous occupez principalement des affaires

réglementaires et tarifaires, c'est ça?

R. Pas principalement, seulement.

Q. [31] Seulement? O.K. Dans le futur, advenant que la Régie agrée, accueille la demande et reconnaisse HQT comme coordonnateur, comment les communications auprès de la Régie vont se faire, qui va présenter les demandes, est-ce que ce sera HQT TransÉnergie dans tous les cas?

R. Ça devrait être le cas, Maître Turmel.

Q. [32] Ça devrait être les cas?

R. Bien, c'est que, dépendamment de la décision que la Régie rendra quant à une modification ou non, évidemment, on n'en souhaite pas de structure organisationnel, on verra à ce moment-là à adapter la structure en fonction de la décision de la Régie ou enfin à adapter les fonctions des relevants de la présidente, madame Courville, en fonction de cette décision-là pour que ce soit, évidemment, le plus efficace possible et le moins coûteux possible.

Q. [33] O.K. Mais dans le modèle que vous proposez, le vôtre, je comprends qu'on pourrait se retrouver dans une situation où HQT déposerait une demande pour et au nom du coordonnateur sur laquelle HQT, qui n'est pas coordonnateur, pourrait lui-même

produire une preuve, est-ce qu'on peut s'entendre, est-ce que c'est possible?

R. Répétez-moi votre question, s'il vous plaît, je n'ai pas saisi...

Q. [34] Oui.

R. ... exactement la nature de votre question?

Q. [35] Donc, vous me dites que dans le modèle que vous souhaitez si la Régie agrée au modèle que vous demandez, vous nous dites c'est HQT qui va déposer les demandes, d'accord. Alors, dans le possibilité où HQT coordonnateur dépose une demande pour faire reconnaître ou approuver des normes ou différents aspects, la demande sera faite au nom de HQT coordonnateur, c'est exact?

R. C'est exact.

Q. [36] O.K. Et n'est-il pas vrai de penser qu'à l'égard de ce que le coordonnateur va déposer, les autres joueurs visés par de telles normes de fiabilité pourraient avoir des commentaires ou des visées différentes du coordonnateur?

R. De quel autre joueur vous parlez, Maître Turmel?

Q. [37] Des autres transporteurs.

R. De quel autre transporteur? Au Québec?

Q. [38] Au Québec, il y a Alcan qui a un réseau, il y a Énergie Brookfield, leur nom exact là, je pense

que c'est Énergie Brookfield et vous-même, le transporteur, TransÉnergie.

R. Je suis content d'apprendre qu'Énergie Brookfield est un transporteur à votre sens, merci. Mais, la réponse à votre question, c'est : oui, je pense que d'autres transporteurs pourraient effectivement intervenir dans ces dossiers-là.

Q. [39] D'accord. Alors peut-être qu'on peut simplement mentionner que possèdent des lignes de transport, ce qui est peut-être différent, ce qui est certainement le cas pour Alcan puisque dans le réseau, dans le dossier 3498, vous êtes d'accord avec moi que les deux parties qui étaient là à l'époque, Alcan, à l'époque, une entité affiliée EBMI avait intérêt dans ce dossier, c'est exact?

R. Oui, c'est exact.

Q. [40] Donc, dans un même dossier, HQT, entre parenthèses, (coordonnateur) dépose une demande à la Régie, il est normal dans un processus consultatif que d'autres qui ont des intérêts différents proposent des commentaires et j'ai bien compris, vous avez dit que HQT transporteur, lui-même, pourrait faire valoir son point de vue?

R. Théoriquement, il pourrait le faire, effectivement.

Q. [41] Comment vous allez faire ça?

R. Ça dépendra de la structure qui sera en place, Maître Turmel, on n'a pas encore arrêté ces détails-là mais ça dépendra, encore une fois, de la structure en place.

Q. [42] Bon. Vous n'avez pas encore arrêté ces détails-là et ça dépendra de la structure en place. Je vous rappelle que c'est votre demande qu'on...

R. Tout à fait.

Q. [43] ... qu'on étudie et donc, vous ne savez pas comment ça, ça va fonctionner. Ce que je veux comprendre, c'est que vous proposez une demande, coordonnateur, vous il vous manque un bout que vous ne savez comment ça va fonctionner. Je vous suggère, est-ce qu'il n'est pas un peu prématuré ou votre preuve est incomplète à cet égard, minimalement, c'est ce que vous voulez me dire?

R. Prématuré de, Maître Turmel?

Q. [44] Bien, c'est-à-dire que vous voulez être reconnu comme coordonnateur mais la Régie ne sait pas ou ne saura pas si elle rend une décision, si elle vient à votre demande, comment vous allez dans le détail, dans le détail important vivre avec cette possibilité-là, que le coordonnateur, qu'à l'intérieur même de HQ, vous êtes le transporteur, vous déposez, le Transporteur, vous-même, une

demande comme coordonnateur sur laquelle le transporteur pourra faire valoir des intérêts qui, théoriquement, comme d'autres ont intérêt, pourraient être opposés. J'essaie juste de comprendre là, la mécanique?

(10 h 1)

R. Pouvez-vous répéter, excusez, votre question, Maître Turmel, juste pour être bien certain que je réponde correctement?

Q. [45] D'accord. Alors, comment, si la demande, telle que vous avez déposée, est accueillie par la Régie, comment, dans l'hypothèse où le coordonnateur dépose, HQ Coordonnateur dépose différentes normes à la Régie, comment la Régie devrait traiter la possibilité où HQT Transporteur pourrait faire valoir des intérêts opposés ou différents? Voulez-vous prendre un engagement pour y répondre?

R. On peut certainement prendre un engagement, mais l'objectif ici, Maître Turmel, c'est certainement d'éviter notamment des dédoublements, c'est d'éviter d'alourdir la structure et surtout de le faire tout en évitant un traitement discriminatoire d'une partie ou d'une autre. Et c'est l'engagement que Hydro-Québec, dans ses activités de coordination, si elle était reconnue par la Régie à

ce titre, s'engage. Et c'est comme ça que ça fonctionne présentement. Ça a été reconnu comme étant optimal comme structure, et le Transporteur l'a dit dans ses réponses, il est prêt à mettre en place tous les mécanismes que la Régie jugera approprié pour s'assurer qu'en apparence tout est fait correctement. Alors, c'est l'objectif qui est visé par Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de cette demande-ci. On l'a énoncé très clairement. Mais on va certainement prendre un engagement de répondre plus particulièrement à votre question. Ça nous fera plaisir de le faire.

Q. [46] D'accord. Alors engagement.

Me CAROLINA RINFRET :

Il s'agit du premier engagement, mais j'aimerais ça qu'on le précise parce que je ne suis pas certaine d'avoir totalement saisie la question de maître Turmel. Alors, Maître Turmel, je vous laisse le soin de le formuler.

Me ANDRÉ TURMEL :

Pour la troisième fois, je vais répéter. Donc, que HQT, que le Transporteur explique, si la Régie accueille sa demande telle que déposée, comment, lorsqu'elle déposera au nom du coordonnateur, des normes de fiabilité, quel processus réglementaire

sera, sera prévu pour prévoir la possibilité où HQT, je dirais, Transporteur...

Me CAROLINA RINFRET :

Je vais vous interrompre tout de suite. On ne peut pas répondre à la question sur quel processus réglementaire sera avant que la Régie le statue. Il faudrait peut-être reformuler. On va vous écouter, mais reformulez la question, parce que je vois des froncements pas juste mes sourcils à moi, il y en a plusieurs autres qui ont froncé.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. C'est peut-être vous qui ne compreniez pas. L'idée, je pense que le témoin l'a bien compris. C'est d'expliquer comment le coordonnateur HQ et le coordonnateur... et HQ Transporteur pourront dans un même processus réglementaire, comment dire, intervenir sur des sujets où ils pourront avoir potentiellement des points de vue divergents. C'est une quatrième façon de l'expliquer. Je pense que les témoins l'ont compris. Si vous voulez, je peux vous l'écrire.

Me CAROLINA RINFRET :

C'est bien.

Me ANDRÉ TURMEL :

Écoutez, je pense que c'est clair. C'est clair pour

vous?

Me CAROLINA RINFRET :

C'est maintenant clair pour moi. Merci. Et pour tous mes témoins.

E-1 (HQT) : Expliquer comment le coordonnateur HQ et HQ Transporteur pourront dans un même processus réglementaire intervenir sur des sujets où ils pourront avoir potentiellement des points de vue divergents (demandé par FCEI).

Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [47] Monsieur Hébert, tout à l'heure, vous avez réitéré le fait que ce que vous suggérez, ça a été reconnu optimal par les rapports d'audits, vous venez de dire ça il y a quelques minutes, c'est exact?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Dans sa généralité, c'est exact, oui.

Q. [48] Vous êtes d'accord avec moi que ces rapports d'audits-là, quand ils ont été faits, c'était sous un autre régime réglementaire ou dans un autre contexte, c'est exact?

R. Qu'est-ce que vous entendez par « autre régime »?

Q. [49] Bien, il n'y avait pas de ERO aux États-Unis, il n'y avait pas de régime réglementaire au Québec, il n'y avait pas de Loi 52, il n'y avait pas de coordonnateur à la fiabilité?

M. ALBERT POIRÉ :

R. Les modèles de fiabilité étaient déjà établis. Donc, les fonctions de fiabilité étaient déjà établies lors des deux audits. Il y a eu quelques précisions après au niveau de l'autorité de planification dans le modèle de fiabilité NERC. Il y a eu aussi un changement de titre entre l'audit deux mille deux (2002) et l'audit deux mille cinq (2005), il y a eu un changement de titre du coordonnateur de fiabilité qui s'appelait « Security Authority ». Donc, il y a eu un changement... il y a eu des changements de titre et des refontes. La dernière version que monsieur Rioux a présentée constitue l'essentiel des fonctions de fiabilité améliorées. Mais les fonctions de base, les fonctions de service en fiabilité, que ce soit le coordonnateur de fiabilité, l'autorité d'équilibre offre/demande, l'autorité des échanges interconnexions et « transmission operator », il n'y a pas de

changement en termes de fonctionnalités. Et c'est là-dessus qu'on a été audité. C'est sur ces fonctions-là que nous avons été audités en deux mille cinq (2005). Et dès deux mille deux (2002), nous avions été audités sur la fonction de l'autorité de fiabilité qui s'appelait à ce moment-là « Security Authority ».

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Et j'aimerais préciser que ces fonctions-là ou que les récents amendements à la Régie ne changent en rien, à la Loi sur la Régie plutôt ne changent en rien ces fonctions-là qui étaient auparavant existantes.

Q. [50] D'accord. Et peut-être aller à votre propre preuve Power Point, ce matin, la photo numéro 3, si vous voulez, parce que tout à l'heure, je pense, le témoin a mentionné, et je ne sais pas si je vous ai bien entendu, vous avez dit, bien, ce modèle-là a déjà été autorisé, validé par NERC-ERO. Est-ce que c'est plutôt exact de dire que vous proposez que, c'est-à-dire que ce que vous proposez à la Régie va suivre le modèle de fiabilité et le rôle du CME, c'est exact?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Oui.

Q. [51] J'ai cru entendre que vous aviez un audit, O.K., en deux mille sept (2007). Ce n'est pas ça, là.

R. C'est marqué la version 3, deux mille sept (2007) en haut.

Q. [52] Mais ça n'a pas été validé par NERC-ERO?

R. Bien non.

Q. [53] J'ai cru entendre le contraire tout à l'heure.

R. Mais le modèle de fiabilité. Je veux juste vous rappeler ce que Albert disait tout à l'heure, monsieur Poiré, le modèle de fiabilité, on a suivi l'évolution depuis tout le temps à Contrôle des mouvements d'énergie, dans les relations qu'on a tant avec le NERC qu'avec le NPCC, et avec les réseaux voisins de la même façon.

Q. [54] D'accord. Maintenant, je vous envoie à HQT-1 Document 12 dans les réponses aux questions.

Me CAROLINA RINFRET :

Je pense qu'il y a un de nos témoins qui veut ajouter un complément à la question.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord.

M. ALBERT POIRÉ :

R. Si vous voulez parler de validation par le NERC par rapport à l'acétate. Lorsque nous avons été audités

en deux mille cinq (2005), nous avons présenté à l'équipe d'audits du NERC comment les rôles étaient joués à l'intérieur de l'organisation de TransÉnergie, et en particulier les fonctions de service en fiabilité par la direction Contrôle des mouvements d'énergie et l'exploitation, la direction Exploitation. Donc, le NERC a compris que la transposition du modèle de fiabilité au Québec est joué par la direction Contrôle des mouvements d'énergie.

Q. [55] D'accord. À l'époque, c'était volontaire, c'est exact?

R. C'était volontaire.

Q. [56] D'accord. Maintenant donc, si je vous envoie à HQT-1 Document 12, pages 15 et 16 de 19, j'essaie juste de comprendre dans les réponses assez longues que vous donnez à la question, lorsque vous êtes dans le... la réponse ici, fin de la page 15 et début de la page 16, vous évoquez le fait, et je cite :

> Une séparation, même fonctionnelle, entre la direction CMÉ et les autres directions du Transporteur occasionnerait ainsi une perte de synergie et d'efficacité qui aurait,

selon le Transporteur, des impacts

négatifs importants sur la fiabilité.

Alors, pourriez-vous me donner, quand vous parlez de synergie, de quoi vous parlez exactement?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Bien, simplement et directement, c'est tout le volet temps réel que j'ai expliqué tout à l'heure où le fait est que nous communiquons, nous sommes ensemble, quand je parlais du... parce qu'il y a différents modèles, là. Tantôt, je disais que dans d'autres réseaux, ils ont toutes sortes d'autres modèles. Donc, ces modèles-là, on sépare, on peut séparer dans ces modèles-là tout le volet du CCR. Présentement, on est intégré. Le CCR a une communication directe avec les exploitants des sept centres de téléconduites.

On est lié aussi à travers nos systèmes de protection, nos grands automatismes de réseaux, nos systèmes de conduite et de contrôle sont liés entre eux. Donc, quand je parlais de perte de synergie, ou quand on parlait de perte de synergie, là, c'est dans ce volet-là, il y a des coûts qui augmentent, c'est bien certain, parce qu'on sépare, on doit séparer aussi toutes les autres entités dont vous avez fait part ont séparé ou la plupart ont séparé

leur système. Ça a amené des coûts supplémentaires importants.

Deuxième élément, en termes de fiabilité et de délai, quand on duplicate les structures, ça apporte des délais. Mais c'est à ce niveau-là. Autre point, et NERC l'a signifié, je vous le rappelle, d'avoir un lien étroit avec l'unité de planification d'Hydro-Québec nous permet d'influencer, qui est le plus gros transporteur - je sais qu'il y en a plusieurs - mais qui est le plus gros transporteur, nous permet d'influencer de façon importante comment Hydro-Québec développe son réseau de façon à le rendre plus fiable. Donc, la synergie est autour principalement de ces points-là.

Q. [57] Et pour bien expliquer la synergie, je vous envoie à HQT-1 Document 12 page 7. Il y a un tableau qui est là. HQT-1 Document 12 page 7 de 19 toujours. Je comprends, ce que vous nous dites, c'est que, et quand on regarde le tableau qui est là, on voit que certains employés pour le tiers de, bien, la plupart, pour le tiers de leurs tâches, font des rôles affectés à la coordination de la fiabilité. Donc, c'est HQT-1 Document 12 page 7 de 19, le tableau, dans les réponses aux questions.

Donc, ce que vous voulez éviter de dupliquer, c'est qu'il y a des mêmes personnes qui font la coordination, puis la même personne va faire évidemment des rôles qui ne sont pas de la coordination. Et donc, pour vous, c'est cette synergie-là qui est recherchée. C'est exact?

R. Non.

Q. [58] O.K. Expliquez-moi!

R. Bien, je vais reprendre une partie de...

Q. [59] Oui.

R. ... de ce que j'ai expliqué. D'abord, il y a une première partie, quand je parlais du répartiteur Transport, dans ce cas-là, oui, c'est le répartiteur Transport qui joue le rôle de coordonnateur de fiabilité et de « transmission operator ». Donc, ça, c'est un avantage.

Q. [60] Excusez-moi de vous interrompre! Donc, là-dessus je n'avais pas compris. Donc, cette personne-là...

R. Cette partie-là, oui, vous l'avez compris.

Q. [61] O.K.

R. Mais le reste, il y a d'autres éléments qui sont plus, qui ont un impact aussi plus important, qui est tout aussi important et plus important, que j'ai mentionné plus loin.

Q. [62] D'accord. Celui qui joue le rôle de « transmission operator » et de coordinateur, la même personne...

R. Oui.

Q. [63] ... dans les faits, c'est une personne, en ce moment, ou deux personnes?

R. C'est une personne.

Q. [64] Une personne. Donc, là, vous allez lui demander de...

R. En temps réel, oui.

Q. [65] En temps réel, d'arbitrer des activités de coordination et, dans un autre temps réel, des activités de « transmission operator ». Est-ce que c'est comme ça qu'il faut comprendre?

R. Non.

Q. [66] O.K. Expliquez-moi!

R. Il est responsable de la fiabilité et en même temps, il est « transmission operator », donc il donne, il est décisionnel sur le réseau de transport. Donc, en même temps, il surveille, il est responsable de la fiabilité comme on le disait.

Q. [67] Oui.

R. Et il est décisionnel sur les opérations qui se font dans les opérations. C'est le volet de synergie qui est évident quand c'est la même

personne.

Q. [68] Et quand il est décisionnel dans les opérations, on est dans l'activité commerciale?

R. Pas du tout. Dans l'activité fiabilité. C'est un modèle de fiabilité, je vous le rappelle.

Q. [69] O.K. Parfait.

(10 h 15)

Maintenant, je vais aller à votre, donc à la présentation de ce matin. Tout à l'heure, vous avez, et c'est la 6, la photo 6, ce n'est pas bien indiqué, bon, vous vous appuyez beaucoup sur le constat des audits faits, je dirais, dans un autre siècle presque...

R. Deux mille cinq (2005).

Q. [70] Oui, mais sous l'emprise d'un régime qui existait, où c'était volontaire, je dirais, puis il y a plus d'années volontaires au vingtième siècle. Mais l'idée, ce que vous avez dit, il n'y a pas de marché. Vous avez mentionné que dans les, en Ontario, ISO, ou en Nouvelle-Angleterre, ou New York ISO, eux, ils ont des marchés puis au Québec, il n'y a pas de marché. Qu'est-ce que vous voulez dire par là, exactement?

R. Marché de l'énergie temps réel.

Q. [71] Il n'y a pas de, O.K., alors...

R. On n'a pas à gérer le marché de l'énergie temps réel au Québec.

Q. [72] O.K.

R. Ça amène des éléments, comme vous le savez, dans d'autres réseaux, qui sont différents. Mais ce n'est pas le seul point, je vous avais indiqué aussi qu'il y avait le volet de coordonner plusieurs grands transporteurs; c'est un autre volet aussi.

Q. [73] Vous me dites qu'il n'y a pas de marché en temps réel, donc il n'y a aucun joueur, aucun joueur qui intervient en temps réel sur les marchés pour réserver du transport; HQP, ça vous dit quelque chose, ça?

R. Au Québec, je parlais.

Q. [74] Oui mais, je ne sais pas, là, vous me dites qu'il n'y a aucun joueur au Québec?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT:

R. Le marché n'est pas ouvert, Maître Turmel, comme la Loi sur la Régie le précise.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K., O.K. Un instant...

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. C'est le transport qui est ouvert.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT:

R. Le marché au détail, j'entends; le marché de gros est ouvert, évidemment.

Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [75] Mon collègue me faisait remarquer que je suis d'accord avec vous, le marché de détail n'est pas ouvert, mais le marché de gros, lui, il l'est, puis il l'est beaucoup.

Me LOUIS-OMER RIOUX :

R. Tout à fait.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Bien oui.

Q. [76] Bon. Ah!

R. Bien oui. Mais ça, on vient de l'admettre, là, Maître Turmel.

Q. [77] Bon alors donc...

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Mais c'est une différence importante.

Q. [78] ... bien, quand vous dites, bien, les marchés de gros donc sont présents dans tous les joueurs voisins, donc ils sont ouverts, et ils sont ouverts également au Québec, est-ce que ça, c'était votre point de distinction tout à l'heure, est-ce que ça tient toujours?

R. C'est un des points de distinction mais, oui, le

marché de détail est généralement ouvert ailleurs.

Q. [79] Mais le marché de gros est ouvert au Québec, c'est-à-dire que puisque le marché de détail n'est pas ouvert au Québec, vous dites que cette raison-là justifie le fait...

R. Pouvez-vous répéter la question parce que là...

Q. [80] Vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas, que vous vous distinguiez de tous les voisins du Québec notamment parce qu'il n'y avait pas, à l'égard de la coordination, qu'il n'y avait pas de marché. Alors, O.K., là, je vous pose la question : c'est quoi, pour vous, pas de marché? Il dit : « Il n'y a pas de marché », et là, on convient qu'il n'y a pas de marché de détail mais il y a un marché de gros.

Un marché de gros, il y en a au Québec et dans tous les voisins. Là, est-ce que vous dites que c'est parce qu'il n'y a pas de marché de détail au Québec que c'est un point qui fait que, qui est crucial dans votre choix pour garder ça auprès de HQT?

R. Un des éléments est qu'il n'y a pas de marché de détail.

Q. [81] C'est quoi les autres éléments?

R. Les autres éléments sont, je le répète, le fait de

coordonner, exemple, dans d'autres réseaux, de coordonner plusieurs grands transporteurs, de jouer le rôle de fiabilité pour plusieurs grands transporteurs, principalement. Donc c'est un autre élément important, qui est différent.

Q. [82] O.K., donc le rôle de fiabilité pour les grands transporteurs, au Québec, HQT sont transporteurs, on s'entend, et le coordonnateur devra, la même personne, pour la fiabilité, devra aussi s'assurer que HQT, comme transporteur, comme d'autres transporteurs qui passent à travers le Québec, comment dire, que des arbitrages justes soient faits.

Mais donc HQT est lui-même visé par, vous êtes d'accord avec moi que HQT Transporteur va être visé par les décisions de HQ Coordonnateur, HQT Coordonnateur?

R. Continuellement.

Q. [83] Continuellement, O.K. Un instant, je pense que ça...

R. On doit gérer les limites de transports.

Q. [84] Pardon?

R. On doit gérer les limites de transport.

Q. [85] O.K.

R. C'est le rôle du coordonnateur.

Q. [86] Et je comprends que pour assurer la transparence ou l'indépendance décisionnelle, le Transporteur propose, dans sa preuve, bien, on dit que, entendons-nous bien, on n'en est pas sur le rôle technique du coordonnateur, on a dit qu'il fait bien son travail, tout ça, c'est plus la question de est-ce qu'il doit rester à l'intérieur de HQ comme le modèle actuel.

Est-ce que le... attendez-moi un instant, je veux juste vérifier un instant...

La même personne dont on parlait tout à l'heure, qui était, qui faisait les opérations et la fiabilité, appelons-la monsieur A ou monsieur C, c'est lui qui va aussi voir un peu les, comment dire, les réservations ou les mouvements faits par les joueurs sur le réseau, c'est exact?

Excusez-moi, là, il y a un témoin qui parle au procureur, je...

LE PRÉSIDENT :

Qu'est-ce qui se passe, Maître Hébert?

Communication entre procureurs lorsqu'un procureur pose une question, là...

Me F. JEAN MOREL :

C'est deux procureurs, procureur à procureur, je m'excuse, Monsieur le Président.

Me ANDRÉ TURMEL :

Si le procureur, bien, est-ce que monsieur Hébert témoigne comme un procureur ou comme... je ne sais pas, là?

Me F. JEAN MOREL :

Il témoigne comme un procureur, il témoigne en qualité qu'il a qualifiée au début.

LE PRÉSIDENT :

Alors laissez le témoin répondre aux questions.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Pouvez-vous la répéter, compte tenu qu'il y a eu un...

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord.

Q. [87] Monsieur C...

R. Oui.

Q. [88] ... la personne qui est fiabilité et à la fois opération, dont on parlait tout à l'heure, qui est la même personne, c'est cette personne qui va parfois voir les demandes d'accès au réseau en temps réel faites par des joueurs qui passent sur le réseau, point à point, qui sont du Québec, qui sortent, qui « wheel-out », « wheel-through » et tout ça, c'est exact?

R. Non, c'est le répartiteur interconnexions qui a ce

rôle-là.

Q. [89] O.K.

M. ALBERT POIRÉ :

R. C'est, ici, dans l'acétate, c'est le répartiteur. Plus précisément, ici, dans l'acétate, donc celui qui suit les réservations de transport, donc qui suit ce qui se passe ici au niveau des disponibilités de transport pour ceux qui veulent faire du point à point, c'est lui, ici, c'est le répartiteur interconnexions.

Q. [90] Peut-être juste donner le titre au complet pour qu'on vous entende...

R. C'est le répartiteur interconnexions...

Q. [91] D'accord.

R. ... qui est responsable des échanges.

Q. [92] O.K.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Peut-être, si on peut aller à l'acétate suivant, tantôt, c'est ce que j'avais tenté d'expliquer, là, je l'ai peut-être mal expliqué, quand je parlais tout à l'heure que le répartiteur échanges avait autorisé des transactions programmées, des échanges programmés, c'était ce que je disais. Et le répartiteur, le répartiteur transport, le deux-dans-un, lui qui est intégré, lui avait coupé,

arrêté la transaction, coupé les transactions, pour rétablir la fréquence et la tension. C'était ce que j'expliquais tout à l'heure, peut-être ce n'était pas clair.

Me ANDRÉ TURMEL :

Et le Code de conduite, bien, là, il a été déposé évidemment il y a quinze minutes par le procureur d'Hydro-Québec au dossier, on va peut-être en venir à, j'aurais peut-être des questions à ce sujet-là. Mais évidemment, comme il vient d'être déposé, c'est difficile pour moi de, comment dire, de m'embarquer là-dedans.

Alors moi, j'aurais terminé mes questions; je vous demanderais, Monsieur le Président, sous réserve qu'on prenne connaissance de la preuve, de la pièce qui vient d'être déposée, autrement, mes questions sont terminées.

LE PRÉSIDENT :

Oui, effectivement, Maître Turmel, vos droits sont réservés sur cette pièce.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Je vous rappelle que c'est le Code de conduite de tous les employés et non pas le Code de conduite

existant.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, c'est ça, d'accord.

LE PRÉSIDENT :

Alors, oui, effectivement, merci, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

J'aurais, par la suite, Union des municipalités du Québec, Maître Cadrin? Avancez.

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous nous informer du temps que vous pensez nécessaire pour contre-interroger, à savoir si on doit prendre une pause maintenant ou plus tard?

Me STEVE CADRIN :

Ma suggestion serait de prendre la pause maintenant, compte tenu que moi aussi, je voulais regarder le Code de conduite. J'ai essayé de le faire en même temps que les questions de maître Turmel, et j'écoutais en même temps les questions de maître Turmel, alors ça me permettrait, moi aussi, de vérifier si j'aurais des questions à ce sujet-là et clore, moi aussi, mon contre-

interrogatoire et ne pas vous demander la même réserve que mon confrère vient de vous demander.

LE PRÉSIDENT :

On n'informera pas maître Turmel que vous étiez après lire un document quand il contre-interrogeait.

Me STEVE CADRIN :

Non, dites-lui pas, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Alors, effectivement, nous allons suspendre pour quinze minutes.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

PAUSE

10 h 48

REPRISE DE L'AUDIENCE.

LE PRÉSIDENT :

Dans un premier temps, Maître Legault, est-ce que vous vous êtes informé si votre témoin, dans un premier temps, était disponible mardi?

Me PIERRE LEGAULT :

J'ai vérifié et il serait disponible mardi.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, j'aimerais entendre les parties. Est-ce qu'il y en a qui s'opposent à la remise

d'entendre le témoin de EBMI, le témoin expert monsieur Li mardi?

Me PIERRE PELLETIER :

Pierre Pelletier pour l'AQCIE-CIFQ. Je n'ai évidemment pas de problème avec le principe, sauf que la date proposée, celle du vingt-six (26), c'est la seule où je ne peux pas. Le vingt-sept (27), le vingt-huit (28), vingt-neuf (29) je n'ai pas de problème mais le vingt-six (26), c'est impossible que je sois ici.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que... Il n'y a pas d'autres dates disponibles, alors est-ce que vous...

Me PIERRE PELLETIER :

Bien, écoutez. S'il n'y a pas d'autres dates disponibles et si tout le monde par ailleurs est disponible à cette date-là...

LE PRÉSIDENT :

Le vingt-six (26).

Me PIERRE PELLETIER :

C'est le mardi, oui. L'accommodement que je pourrais voir serait que je prenne connaissance de la transcription des témoignages; je ne pourrais pas non plus l'écouter à distance, que je prenne connaissance de la transcription des témoignages et

puis que je vous envoie dans un délai très bref mes remarques d'argumentation par écrit. Je comprends que les autres procureurs plaideraient le vingt-six (26) et ou bien je n'aurai rien à dire, ce qui pourrait aller vite; j'aurai de quoi à dire puis ça ira vite quand même, là.

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce qu'il y a opposition à cette demande?

Me F. JEAN MOREL :

Il n'y en a pas de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je vous remercie. Merci Maître Pelletier, vous pourrez faire parvenir, le vingt-huit (28) au plus tard...

Me PIERRE PELLETIER :

Il faudrait quand même que je sois sûr d'avoir pu lire les notes.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Écoutez, je vous donne toute la journée du vingt-sept (27)...

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Écoutez, je le fais pour accommoder tout le monde, je vais m'organiser pour le faire rapidement. Je n'ai pas habitude de traîner, sauf

que...

LE PRÉSIDENT :

Non.

Me PIERRE PELLETIER :

... il faut quand même que j'aie l'opportunité de les lire.

LE PRÉSIDENT :

Je connais votre efficacité, Maître Pelletier.

Me PIERRE PELLETIER :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, aujourd'hui nous allons continuer avec le contre-interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec, et c'est maître Cardin.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

Vous savez, j'ai eu l'habitude d'avoir mon nom massacré régulièrement.

LE PRÉSIDENT :

Vous n'êtes pas le seul, le mien aussi.

Q. [93] Alors bonjour. Steve Cadrin pour l'Union des municipalités du Québec. Bonjour les panelistes, bonjour à vous, Monsieur le Président.

J'aurai quelques questions. Maître Turmel a déjà discuté amplement d'une de mes questions, que... j'ai pris beaucoup de notes sur la question

de ce qui se passe chez d'autres amis à nous à l'extérieur du marché du Québec. Par contre, il y a certains éléments qui ont été posés en question, notamment par... bien, notamment, surtout par l'UMQ. Donc, je réfère au document HQT-1 Document 10 pour que vous puissiez l'avoir sous la main pas très loin parce qu'on va référer régulièrement.

Alors, première question que j'ai à vous poser aujourd'hui oralement suite à ces questions-là; donc c'est un suivi. Je suis à la page 11 des questions, question 6.1. Pour vous remettre dans le contexte, je vous relis le préambule brièvement.

> Pour se faire reconnaître comme E.R.O. au Canada, le NERC E.R.O. a donc consulté les représentants de chacune des provinces canadiennes dont ceux du Québec...
>
> Ces consultations ont mené à l'adoption du nouveau modèle de fiabilité obligatoire au Québec.

Vous aviez la demande qui était à 6.1, donc :

> Veuillez soumettre à la Régie les rapports issus des consultations du NERC E.R.O. avec les provinces canadiennes.

Vous mentionnez que vous n'êtes pas dépositaire des rapports, vous n'avez pas ces rapports; la question qu'on se pose en suivi, alors avez-vous pris connaissance ou est-ce que ça a été porté à votre connaissance, ces rapports ou les conclusions de ces rapports?

M. ALBERT POIRÉ :

R. Je répondrais que dans les grandes lignes nous avons suivi toute la démarche aux États-Unis de la législation américaine pour faire reconnaître le NERC comme E.R.O. puisque le NERC a posé sa candidature pour devenir l'organisation qui ferait le, en anglais « l'enforcement », qui assurerait la fiabilité obligatoire.

Q. [94] Donc, la version États-Unis de la chose mais ce que je vous mentionnais, là où on référait, c'est pour le Canada spécifiquement, et vous parlez de consultation avec les provinces canadiennes. Je ne veux pas reprendre les questions de maître Turmel sur le sujet là, on en a entendu parler déjà pas pire, là. Alors, je veux juste vous remettre sur la question précise : au Canada, il y a des consultations avec les provinces canadiennes, est-ce qu'il y a des rapports de consultation qui ont été mis à votre connaissance, dont vous avez pris

connaissance? Parce que là, vous avez une suggestion qui est différente de d'autres provinces, disons.

R. Non.

Q. [95] Alors, quand vous dites non, c'est non à toute la suggestion; donc pas pris connaissance, pas consulté, pas porté à votre connaissance. C'est ça?

R. Non, nous n'avons pas pris connaissance de l'ensemble des consultations. Cependant, nous savions que le NERC deviendrait le E.R.O. qui avait porté sa candidature, devait être reconnu internationalement; donc internationalement voulant dire que, au Canada, étant donné que c'est la juridiction des provinces, donc chaque province devait reconnaître l'organisme et c'est la même chose pour le nord du Mexique. Donc, c'était une démarche d'ensemble pour l'Amérique du Nord.

Q. [96] D'accord. Je suis maintenant à la question 8.2 page 12. Alors, je vous refais lecture du préambule pour se replacer dans le contexte :

> Le schéma 2 suivant présente le nouveau modèle de fiabilité préconisé au Québec. On y illustre les interactions entre les organismes de fiabilité nord-américains, la Régie,

> le coordonnateur de la fiabilité au Québec et les autres entités visées au Québec. Ce schéma permet aussi de constater que la L.R.É. donne à la Régie des pouvoirs comparables aux pouvoirs de la FERC en matière de fiabilité et souligne l'importance relative attribuée au coordonnateur de la fiabilité au Québec dans ses relations avec les entités impliquées.

Alors, nous avions une question, la question 2, là; expliquer l'exclusion du processus de consultation pour le développement des normes spécifiques au Québec, d'autres entités concernées par l'article 85.3 dans le schéma 2. Et vous aviez, à la fin de votre réponse 8.2, fait un commentaire, c'est une précision, mais le processus consultatif proposé par le Transporteur précise que pour une norme particulière, ce sont principalement les entités visées par cette norme qui seront consultées.

La question que l'on se pose, c'est : les normes de fiabilité qu'on proposerait suite à ces consultations-là sont-elles adaptées à chacune de ces entités-là ou si c'est des normes qui vont s'appliquer uniformément après avoir consulté les

entités concernées, à toutes les entités concernées?

R. Généralement parlant, les normes de fiabilité s'appliquent à un ensemble... à un ensemble finalement d'organismes qui ont la même fonction dans l'industrie électrique. Donc, si une norme de fiabilité s'applique à des producteurs ou à ceux qui ont... par exemple des groupes de démarrage autonome pour de la remise en charge; bien, ceux qui contribuent à cette activité-là vont être soumis à la même norme.

Q. [97] Alors, ce serait une norme qui va s'appliquer à tous de façon uniforme à ce moment-là?

R. Et c'est pour ça qu'il y avait un processus de consultation qui avait été proposé pour le modèle de fiabilité obligatoire au Québec dans la demande... dans la présente demande.

Q. [98] O.k.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. C'est d'ailleurs le sens de notre réponse à la question 4.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie.

Me STEVE CADRIN :

Q. [99] Merci. Je suis maintenant toujours dans le même document, à la page 15. Et vous allez à la

question 11, en fait la question commence avec un préambule à la page 14. Et vous avez la suite à la page 15. Est-ce que c'est possible de répondre à la question simplement? Peut-être qu'il manque un bout de texte ou... Il y a peut-être une référence à quelque part ailleurs qu'il manque dans ce bout de texte là, mais je n'ai pas de réponse à la question 11. Je crois que vous avez le même genre de document que moi, c'est peut-être... Ce n'est pas une erreur informatique.

En fait, on peut référer là; c'est une question d'ordre de priorités. Vous savez qu'on a discuté un peu de la question, dans notre preuve, de l'opportunité de mettre le coordonnateur de fiabilité à l'avant-plan; donc l'urgence et tout ça, et donc vous avez une série d'étapes à faire, et on demandait en fait de les classer dans un ordre qui, selon vous, est approprié avec les explications appropriées.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Je peux avancer une réponse. Effectivement le document ne contient pas de réponse à cette question-là, on s'en excuse. Il sera possible de le faire par écrit, mais grosso modo tout le processus démarre effectivement avec la demande du

Transporteur d'être reconnu comme coordonnateur de la fiabilité puisque la Régie, les amendements à la Loi sur la Régie prévoient que c'est le coordonnateur qui doit déposer à la Régie pour approbation les normes de fiabilité.

Alors, c'est une étape initiale essentielle que d'être reconnu comme coordonnateur. Ensuite, évidemment il est l'intention du coordonnateur de fiabilité, si la proposition du Transporteur ou d'Hydro-Québec TransÉnergie était retenue, de déposer les normes de fiabilité pour approbation à la Régie; c'est la deuxième étape qui est prévue.

On comprend que la Régie adopterait par la suite ces normes-là. Et là, j'essaie de voir les autres éléments qui sont contenus dans le préambule ou dans votre demande...

Q. [100] Mais la reconnaissance, la certification par la Régie d'un organisme dans son rôle d'E.R.O.?

R. Ça, je pense que dans l'ordre des choses c'est plutôt la Régie qui pourrait répondre à cette question-là dans le sens où le « timing », moi je ne le connais pas personnellement. Est-ce que ça sera fait au moment où les normes seront déposées? C'est une bonne question. Je ne connais pas les démarches que la Régie a effectuées, là, et où ils

en sont rendus à cet égard-là.

C'est ce que je peux vous avancer comme réponse là, qui est de ma connaissance à ce stade-ci.

Me CAROLINA RINFRET :

Je n'oserais pas témoigner mais je vais prendre l'engagement qu'on va répondre à la question qui n'a pas été répondue, à la demande de renseignement de l'UMQ.

LE PRÉSIDENT :

Quelle question, Maître Rinfret?

Me CAROLINA RINFRET :

Bien, semblerait-il qu'il y a une réponse qui n'a pas été fournie par le Transporteur.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous pensiez qu'il avait donné la réponse, Maître...

Me STEVE CADRIN :

Ça s'en vient bien, là.

Me CAROLINA RINFRET :

Bien, le Transporteur prend l'engagement de compléter la réponse par écrit.

LE PRÉSIDENT :

Ça va. Merci.

Me STEVE CADRIN :

Si tant est qu'elle doit être complétée, et merci, Monsieur Théorêt.

Q. [101] Alors, effectivement j'ai compris de votre réponse... en fait, la question de la reconnaissance et certification par la Régie d'un organisme dans son rôle d'E.R.O. ce que vous dites essentiellement c'est que c'est quelque chose qui est à l'extérieur de vous, si je comprends bien votre réponse, et donc il n'y a pas à attendre après ça pour pouvoir vous faire nommer coordonnateur.

R. C'est ma compréhension. Mais je ne connais pas l'état des discussions de la Régie avec l'E.R.O.

Q. [102] Je vais changer de document, maintenant je vais me diriger à HQT-1 Document 12; demande de renseignement de la Régie. Et je vous réfère à... en fait c'est la question 2.1 qui... et sa réponse, qui est relativement longue. Vous avez un certain commentaire qui est fait, en fait à la page 12, je suis au dernier paragraphe de la page 12 qui est une citation qui vient du rapport d'audit du NERC de deux mille deux (2002), où vous citez ce rapport-là. Vous dites :

An officer of TransÉnergie has signed

the NERC reliability authority standards of conduct and T.E. maintains independence from any merchant functions as required by FERC order 888 and 889. In nineteen ninety-seven (1997), Hydro-Quebec implemented a functional separation between TransÉnergie, serving as R.A. for the Quebec control area and its merchant functions.

J'ai compris de, peut-être des présentations que vous avez faites notamment dans HQT-1 aussi également où vous parlez des différents éléments qui militeraient, qui devraient être pris en considération par la Régie de cette séparation entre les opérations, le côté marchand et effectivement le côté coordonnateur. Je comprends mal votre citation ou la référence que vous faites à cette citation-là et comment ça peut... parce que là, on semble parler plutôt de séparation fonctionnelle producteur, TransÉnergie et distributeur. Corrigez-moi d'abord si je me trompe sur ce point-là, lorsque vous citez ce passage.

M. ALBERT POIRÉ :

R. Effectivement ce qu'exigent les standards de

conduite du NERC pour un coordonnateur de fiabilité, c'est d'agir d'abord et avant tout dans l'intérêt de la fiabilité, et deux, de ne pas agir de façon discriminatoire envers aucun participant au marché. Donc, dans notre cas le marché étant l'ouverture du réseau de transport pour des réservations point à point c'est l'engagement, et agir dans l'intérêt de la fiabilité c'est ce que monsieur Rioux a démontré lorsqu'il a présenté l'acétate que vous voyez présentement, qui est affiché.

Q. [103] Parce que moi je comprenais de la référence qui était là, et si on réfère aussi aux décisions ou « Orders » en question de la FERC, là, on parle de la séparation entre les trois grandes entités d'Hydro-Québec : production, transport et distributeur.

Là vous, vous faites référence à une particularité, disons, qui est votre séparation à l'interne, dans TransÉnergie entre le coordonnateur de fiabilité qui serait à être nommé puis les opérations là, disons. Est-ce que je vous comprends bien ou est-ce que je vous comprends mal?

R. Bien.

Q. [104] O.k.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. C'est effectivement le cas et je porterais à votre attention, Maître Cadrin également, que dans le code de conduite du NERC on définit ce qu'est l'indépendance et il est mentionné à l'article 1.1... Ce document-là est déposé, je m'excuse, sous la cote HQT-1 Document 4 en liasse, et il y a une note qui apparaît au paragraphe 1.1 qui vient préciser ce que veut dire « opérer de façon indépendante » et ça précise que ça ne veut pas dire, et là je fais une traduction libre, ou qu'il n'est pas requis qu'il y ait une séparation corporative entre le coordonnateur de la fiabilité du Transporteur ou des marchands, ou des activités marchandes. C'est bien ce qui est dit ici dans la définition qui est dans le code de conduite du NERC où on définit...

Q. [105] Vous référez à laquelle page, excusez-moi?

R. ... l'indépendance. Je suis à la page 3, euh, excusez, je suis à la page 2 de la pièce HQT-1 Document 4, qui a été produite par le Transporteur. C'est une précision qui est importante à souligner.

Q. [106] Peut-être aux fins de m'expliquer, je vais faire une suite sur la question de la FCEI. Tout à l'heure vous avez fait une longue explication pour

arriver à une discussion qu'il n'y avait pas de marché de détail en temps réel au Québec, là. Je reprends la finalité de la discussion par opposition au marché en gros. Peut-être nous expliquer en quoi ceci justifie votre demande. Juste l'expliquer peut-être plus clairement, ou appuie votre demande si je peux dire.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Comme il n'y a pas de marché de l'énergie de détail en temps réel, il y a beaucoup moins de participants premièrement; il n'y a pas de « dispatch » économique sur le territoire du Québec, de l'énergie, donc, contrairement à ailleurs, et c'est un peu les raisons qui font qu'ailleurs ils doivent avoir... en tout cas, ils ont mis des éléments d'indépendance plus élevés. Principalement.

Q. [107] Donc, c'est qu'actuellement il n'y en a pas, donc, et que vous n'en prévoyez pas à court terme.

R. Non.

Q. [108] De marché de détail.

R. Non.

Q. [109] Dernière question. En fait, vous avez déposé ce matin le code de conduite. Je comprends que c'est le code de conduite que j'appellerai

individuel là, qui s'applique aux employés spécifiquement. Dans votre présentation, on n'en a pas fait état longuement. Pourquoi ce document-là est déposé? À quoi vous voulez nous référer, qu'est-ce que vous voulez nous montrer dans ce document-là qui peut nous être utile pour comprendre votre demande aujourd'hui?

R. Pour le code de conduite, c'est principalement pour les règles d'éthique qui sont associées à ça.

Q. [110] Mais encore, qu'est-ce que vous voulez dire?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Bien, c'est pour démontrer essentiellement que tous les employés d'Hydro-Québec doivent agir notamment avec intégrité, loyauté et diligence, et toute la question de la confidentialité des informations et leur traitement y est adressée également. On pense que c'est un document qui est utile à la Régie et aux intervenants puisqu'on discute beaucoup d'indépendance. Il y a évidemment le code de conduite du Transporteur qui est plus particulièrement utile pour les fins des audiences, qui, lui, est de connaissance judiciaire puisqu'il a été rendu public... bien, en fait autorisé par la Régie.

Alors, c'était simplement le but du dépôt

de ce document-là.

Q. [111] Je comprends, le code de conduite du Transporteur c'est le code de conduite qui s'applique avec les autres filiales là, ou avec les autres amis disons d'Hydro-Québec, pour le résumer comme ça. Là, vous avez déposé ce matin le code de conduite des employés, si je le comprends. Et là, je dois tirer l'argument, je pense que c'est ce que je comprends de votre explication, que comme le coordonnateur de fiabilité est astreint à ce code d'éthique là, il va remplir ses fonctions selon ce code d'éthique là et ça ne causera aucun problème disons de conflit d'intérêts, parce que c'est un peu ce qui est soulevé par certains intervenants, notamment nous.

R. Bien, c'est la prétention du Transporteur et c'est également les conclusions auxquelles sont arrivés les divers organismes qui ont audité le Transporteur dans ses activités.

Q. [112] Pouvez-vous me répéter la dernière partie? Excusez-moi, je vous ai manqué.

R. J'ai dit que c'est également la conclusion à laquelle est arrivé, ou sont arrivés les divers auditeurs qui ont procédé à des revues des façons de faire d'Hydro-Québec, en termes d'indépendance.

Q. [113] Et quand vous parlez des auditeurs, vous parlez des auditeurs qui ont regardé votre code de conduite individuel dont on parle en ce moment?

R. Je parle du code de conduite du Transporteur à l'effet que ces auditeurs-là ont revu l'application où on soulignait la présence de ce code de conduite là et ont confirmé que le Transporteur y était assujetti, qu'il avait été dûment autorisé par la Régie et qu'il s'y conformait.

Q. [114] Ça va si je peux un instant mettre de côté ce code plus collectif, là, mais si je tombe dans votre preuve d'aujourd'hui puis je tombe encore sur votre code de conduite individuel; si je comprends le but de ce document-là que vous déposez sans grandes explications, c'est de nous rassurer sur la question du conflit d'intérêts qui est soulevé peut-être par certains au niveau du coordonnateur de fiabilité. Et là, vous me dites qu'il y a des audits externes; on se comprend, il n'y en a pas sur le code de conduite individuelle...

R. Tout à fait.

Q. [115] ... il n'y a personne qui s'est penché là-dessus?

R. Non, tout à fait. C'est juste.

Q. [116] D'accord.

R. Je ne voulais pas inférer ça non plus.

Q. [117] Il n'y a pas de problème, je vous comprends mieux. Merci. Je n'ai pas d'autres questions, ça termine.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Alors Maître Turmel, vous aviez réservé vos droits de questionner sur le dernier document qui a été déposé, c'est-à-dire le code de conduite, avant qu'on passe à maître Ouimette.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Ce ne sera pas long, Monsieur le Président.

Q. [118] Effectivement, toujours à l'égard du document qui a été déposé ce matin, le code de conduite des employés; là, je vous réfère à la page 10 si vous le voulez.

À la page 10, on mentionne sous la rubrique « Agir avec loyauté et diligence » les choses suivantes. En haut de page, on dit... Bien, je vais citer, là :

> La crédibilité d'Hydro repose en grande partie sur sa réputation auprès de son personnel, sa clientèle et ses fournisseurs et autres partenaires. Deux obligations découlent du contrat

> de travail qui nous lie à l'entreprise; l'obligation de loyauté et l'obligation de diligence. C'est pourquoi Hydro-Québec s'attend à un comportement loyal et diligent de la part de chacune et chacun d'entre nous (les employés) dans tous nos gestes et dans toutes les circonstances.

Et là, on donne un exemple :

> Agir avec loyauté c'est, par exemple, exercer nos fonctions en toute bonne foi en ayant à coeur de défendre les intérêts d'Hydro-Québec, notre employeur.

J'essaie juste de voir dans les témoins comment devra interpréter la personne qui porte les chapeaux coordonnateur et exploitant du réseau de transport, comment il devrait interpréter cette disposition du contrat.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Oui. En fait c'est assez simple, c'est un peu le premier acétate que j'ai présenté... On peut peut-être revenir à celle-là. Il faut comprendre que l'employeur de cet employé-là, Hydro-Québec, la division TransÉnergie d'Hydro-Québec, dans les deux

principaux points de la mission, donc la mission de la division; oui, il y a transporté l'électricité au moindre coût, je ne reviendrai pas là-dessus, mais il a « contrôlé les mouvements d'énergie » et c'est très bien inscrit, et c'est ce que je disais qui avait été confirmé par le NERC qui était une bonne pratique; qui est « contrôler les mouvements d'énergie au meilleur coût - je passe rapidement - tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité au Québec et en Amérique du Nord »; donc la loyauté est vers cet élément-là qui est un des deux points majeurs de la mission. Tout à fait.

Q. [119] Donc, on s'entend finalement... Oui, d'accord.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. J'aimerais ajouter, Maître Turmel, comme en fait état le rapport d'audit très contemporain deux mille cinq deux mille six (2005-2006), que le coordonnateur de la fiabilité, il est précisément mentionné qu'il doit être au-dessus, en fait agir dans l'intérêt d'abord et avant tout de la fiabilité. Et ça complète la réponse de mon collègue Rioux, et je vous réfère à la page 6 de ce rapport d'audit là, et je me permets une citation :

The Reliability Coordinator shall act

shall act

in the interest of reliability for the overall reliability coordinator area and its interconnection before the interest of any other entity.

Et c'est ce que mon collègue vient de souligner lorsqu'il mentionne que l'intérêt d'abord et avant tout du coordonnateur c'est d'assurer la fiabilité du réseau.

Q. [120] D'accord.

R. Et ça a été reconnu comme tel dans ce rapport d'audit là...

Q. [121] En deux mille cinq (2005).

R. ... qui encore une fois est très contemporain.

Q. [122] D'accord. Et je comprends que, de toute manière, juste pour terminer ce volet-là; la personne dont on parle qui a les deux chapeaux, elle est dans... je pense, vous m'avez dit, elle est dans la même salle, physiquement assise avec d'autres collègues qui, eux, ont des fonctions commercialisation.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Non, ils n'ont pas de fonction commercialisation, vous avez mal compris.

Q. [123] D'accord. Maintenant, puisqu'on en a fait référence brièvement; on parle... parce que ce matin, quand on a déposé le code de conduite, je croyais qu'on déposait le code de conduite du Transporteur. Je suis d'accord avec vous que c'est de connaissance judiciaire? Et j'avais simplement une question relativement à ce code de conduite que vous avez peut-être pas loin, c'est notre bible à tous, ou votre bible.

Je constate dans ce code de conduite là que c'est à la question, à la section 6.1 que c'est le directeur Commercialisation du Transporteur, donc dans l'organigramme de tout à l'heure, madame Guimont, votre patronne, qui est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent code de conduite. Est-ce que ça va changer avec l'avènement du coordonnateur?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Le Transporteur ne suggère pas de changement, mais se pliera aux décisions de la Régie s'il y avait référence à cette question-là.

Q. [124] Est-ce que, deuxième question : est-ce qu'il apparaîtrait approprié, à la limite, d'adapter ce code-là... comment dire... adopté en deux mille quatre (2004) par la Régie, à une nouvelle réalité,

là, peu importe à la limite si votre demande est adoptée telle quelle ou dans toute autre variante, est-ce qu'il vous apparaît raisonnable de penser qu'il pourrait être adapté?

R. Ça nous apparaît raisonnable et le Transporteur s'est dit ouvert à toute recommandation que la Régie pourrait faire pour assurer, on parle ici d'apparence là beaucoup, une meilleure apparence d'impartialité; alors, on a dit d'entrée de jeu que le Transporteur était ouvert à des suggestions qui, souhaitons-le, n'entraîneront pas de changements organisationnels, qu'on ne juge pas efficaces ni opportuns pour les raisons plus amplement décrites dans notre preuve.

Q. [125] Parce que effectivement mentionnons qu'aux articles 7.1 et 4.4 de ce code de conduite du Transporteur, il est fait référence à certaines fonctions de fiabilité. Et même on voit que ça aura besoin d'un rajeunissement probable.

(11 h 19)

R. Possiblement. Et, Maître Turmel, à une question que vous adressiez un peu plus tôt sur le Code de conduite de l'entreprise...

Q. [126] Oui.

R. ... je voudrais simplement porter à votre attention

qu'il est fait référence à la page 22 de ce code de conduite-là, au Code de conduite du Transporteur, qui est un complément au document « Code de conduite, Nos valeurs, nos responsabilités » qui a été déposé ce matin. Ces deux documents-là doivent se lire ensemble. C'est ma lecture, ma compréhension de la page 22, du contenu de la page 22.

Q. [127] D'accord.Et en terminant, Monsieur le Président, tout à l'heure, on a fait référence à la pièce, au Code de conduite entre le NERC et Hydro-Québec TransÉnergie, HQT-1 Document 4. Une question de compréhension. Ce code de conduite-là donc, il date de l'année deux mille (2000).

M. ALBERT POIRÉ :

R. Oui, effectivement. C'est à l'époque où NERC a commencé à implanter son modèle de fiabilité, donc a commencé à définir les exigences pour jouer les fonctions de fiabilité.

Q. [128] Et est-ce que vous croyez que le Code du NERC-ERO maintenant est susceptible d'évoluer? Est-ce qu'il apparaît raisonnable de penser qu'il peut évoluer?

R. Ça fait partie des possibilités. Seul NERC le sait.

Q. [129] D'accord. Merci. Je n'ai pas d'autres

questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel.

Me PIERRE LEGAULT :

Monsieur le Président, si vous permettez.

LE PRÉSIDENT :

Si vous voulez avancer s'il vous plaît.

Me PIERRE LEGAULT :

Si vous permettez, j'aurais peut-être quelques questions de précision par rapport au témoignage qui a déjà été rendu.

LE PRÉSIDENT :

Vous voulez dire suite aux réponses qui ont été données?

Me PIERRE LEGAULT :

Si vous me le permettez. Je comprends que je n'ai pas posé de questions initiales.

LE PRÉSIDENT :

Bien, écoutez, vous avez le droit de poser des questions sur les réponses qui ont été données, pas sur les documents qui ont été déposés, ou sur le nouveau document.

Me PIERRE LEGAULT :

Non, non.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître Legault!

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE LEGAULT :

Parfait. Merci, Monsieur le Président.

Q. [130] Alors, j'aimerais peut-être revenir sur une question que monsieur Cardin vous a posée tout à l'heure relativement à la possibilité... j'ai dû mélanger, j'ai prononcé son nom mal. Cadrin.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que je vous ai donné un mauvais exemple.

Me PIERRE LEGAULT :

C'est fort possible. On va essayer de ne pas le répéter trop souvent.

Q. [131] Alors, on vous a posé la question aux gens du panel, on vous a posé la question sur le processus qui allait être suivi au niveau du rôle qui allait être joué quant au dépôt des normes de fiabilité auprès de la Régie. Et j'ai compris d'un document qui est HQT-1 Document 1 page 22 que, déjà, le Transporteur précisait à la Régie que si la Régie fait suite à la demande de dépôt des normes, fait suite à sa demande, le dépôt des normes de fiabilité par le coordonnateur, qui serait évidemment TransÉnergie désignée, devrait se faire en deux mille sept (2007). Dois-je comprendre que

vous avez déjà élaboré des normes de fiabilité qui pourraient être déposées dans le cadre du mandat qui vous serait confié par la Régie à ce stade-ci?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Essentiellement, on est en train de préparer ça, effectivement. C'est des normes... Je m'excuse. Je ne parle pas fort généralement.

Q. [132] Ça va.

R. Essentiellement, oui, on est en train de travailler sur ce document-là. Et c'est essentiellement des normes du NERC NPCC qu'on est en train de regarder, plus quelques éléments qui sont particuliers au Québec.

Q. [133] Donc, si je dois bien comprendre, vous considérez que, par le fait de la désignation du coordonnateur de la fiabilité, vous seriez mandaté de déposer auprès de la Régie les normes de fiabilité que TransÉnergie considérerait appropriées dans les circonstances et auprès de la Régie pour adoption?

R. C'est le coordonnateur de la fiabilité comme coordonnateur de fiabilité, et c'est des normes qui sont des normes essentiellement les normes du NERC NPCC.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Il faut comprendre que ce sont des normes généralement acceptées et reconnues dans l'industrie. On parle finalement... C'est des briques. C'est des documents très volumineux. Alors, ce sont des normes dont s'est dotée l'industrie pour assurer la fiabilité des réseaux de transport en Amérique du Nord.

Q. [134] Je n'en viens pas à ça, là. Pour l'instant, j'en suis simplement au fait que TransÉnergie se considérerait, si elle était désignée coordonnateur de la fiabilité, habilitée à déposer des normes qu'elle déciderait à être appropriées dans les circonstances pour fins d'adoption par la Régie? Est-ce que j'ai bien compris?

Me CAROLINA RINFRET :

Je vais faire une petite intervention. Ce n'est pas une objection, mais une précision. Je réfère la Régie et mon collègue, la Régie, je pense que je n'ai pas besoin de la référer, mais je réfère la Régie et mon collègue à la Loi sur la Régie de l'énergie au chapitre 5.1, transport d'électricité, section 1, norme de fiabilité, qui a été adoptée en décembre deux mille six (2006), le treize (13) décembre deux mille six (2006) pour être plus

précise, et je vais les lire les articles. 85.2 dit :

> La Régie s'assure que le transporteur d'électricité au Québec...

Qui est Hydro-Québec Transport, TransÉnergie. Excusez-moi! Je retire ce que je viens de dire

> La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux norme de fiabilité qu'elle adopte.
>
> Sont visés par la section.

À 85.3, on nomme les entités qui sont visées par cette section. À 85.4 :

> La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de la fiabilité du transport d'électricité notamment pour :
>
> 1. le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;
>
> 2. effectuer des inspections ou des

enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3. lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

À 85.5.

La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Le présent dossier qui est présenté par le Transporteur aujourd'hui est présenté en vertu de l'article 85.5.

Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie.

Ça, c'est 85.6. Donc, une fois que la Régie aura nommé le coordonnateur de la fiabilité, ici on parle d'interprétation de la Loi, je ne pense pas que le panel, avec toute déférence pour maître Hébert qui témoigne non pas à titre d'avocat mais à titre de chef Affaires réglementaires, c'est une

question de droit, une question d'interprétation de la Loi. Et la Loi elle est claire. Ce n'est même pas une question d'interprétation.

> Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie.

Donc, avant que le coordonnateur dépose quoi que ce soit à la Régie, il doit être nommé par la Régie. Alors, on a de la difficulté à comprendre le sens de la question de maître Legault. Et je vais continuer, donnez-moi juste quelques petites secondes. Je vais poursuivre la lecture de 85.6.

> Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :.

Trois choses, nommément.

> 1. les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

Donc, il faut qu'il soit nommé avant de les déposer. Il faut qu'il soit nommé avant qu'il estime que c'est nécessaire. Ensuite de ça, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

2. une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

Et en troisième lieu :

3. l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.

Alors, c'était ma remarque. Je vais demander à maître Legault de soit retirer sa question ou de, si c'était un préambule à sa question, la question, je pense, qu'elle est répondue par le texte de la Loi de la Régie, et qui est clair.

LE PRÉSIDENT :

Merci de votre intervention. Maître Legault, voulez-vous reposer votre question s'il vous plaît?

Me PIERRE LEGAULT :

La prémisse de la question était la référence au document HQT-1 Document 1 page 22 où il y avait une affirmation de la part du requérant, de TransÉnergie, à l'effet que si la Régie faisait suite à la présente demande, c'est-à-dire d'être désignée comme coordonnateur, le dépôt des normes par le coordonnateur de la fiabilité désigné comme tel par la Régie devrait se faire en deux mille

sept (2007). Et depuis, un certain nombre d'intervenants sont venus poser des questions sur votre processus, vous le voyez comment? Alors, surtout en l'absence de NERC-ERO comme étant un organisme auquel la Régie aurait donné ce mandat. Et ce que j'ai compris, c'est qu'en l'absence d'un NERC-ERO, TransÉnergie doit son rôle comme étant de déterminer quelles sont ces normes et de venir les déposer à la Régie en l'absence d'une désignation d'un organisme. C'est ce que j'ai compris à date des réponses qui ont été données. Alors de ça, si vous me permettez, je vais aller...

LE PRÉSIDENT :

Posez la question! Je vous réitère que la Loi est claire. Si le coordonnateur est désigné par la Régie, c'est à lui de déposer les normes auprès de la Régie auxquels ceux qui sont affecté pourraient intervenir. Mais si c'est sur le processus, je permets votre question. Et Maître Hébert, répondez!

Me PIERRE LEGAULT :

Q. [135] Et, Maître Hébert, je comprends également que, en vertu de la Loi, vous avez la possibilité de prendre des normes d'application qui ont été développées

(11 h 30)

Me PIERRE LEGAULT :

Q. [136] Maître Hébert, je comprends également qu'en vertu de la loi, vous avez la possibilité de prendre des normes d'application qui ont été développées ailleurs et d'en faire une adaptation qui est propre à ce que vous considérez approprié si je me fie à l'article 85.6 où on dit, les normes de fiabilité sont déposées par le coordonnateur de la fiabilité avec toute variante ou autre standard qu'il considère nécessaire, est-ce que je... c'est bien ce que vous aviez, vous comprenez être le rôle de TransÉnergie dans ce cas ici?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Tout à fait, s'il est désigné coordonnateur, TransÉnergie déposera les normes de fiabilité généralement reconnues par les participants de l'industrie incluant la Régie qui participe à ces comités-là, qui en a une connaissance intime, je pense. L'objectif du Transporteur, c'est de faire ça en toute transparence, il faut comprendre... non mais je vais juste terminer ma réponse, de le faire en toute transparence et certainement d'accueillir les propositions des intervenants qui voudront remettre en question, modifier ou amender ou corriger certaines de ces normes-là.

Certainement, que le coordonnateur une fois désigné ne s'opposera pas à ça, ça va se faire en toute transparence et la Régie tranchera dans sa sagesse.

Maintenant, je réitère que ce sont des normes qui sont déjà en application, ce qu'on déposera, qui sont déjà suivies par les participants du marché et c'est ce qu'on entend déposer. On s'affaire présentement à traduire l'ensemble de ces normes-là et une fois le coordonnateur désigné, la proposition du Transporteur, ça sera de les déposer.

Q. [137] Je croyais vous avoir entendu dire qu'il y avait une spécificité québécoise dont il fallait tenir compte...

R. Oui.

Q. [138] ... et qu'il fallait y avoir des variantes et des adaptations à l'égard de ces choses, est-ce que vous en train de me dire qu'il n'y aura pas de variations ou d'adaptations des normes que vous allez déposer auprès de la Régie?

R. Ce n'est pas ce que je vous ai dit, je vous ai dit l'inverse, Maître.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault, là, vous êtes après débattre des

possibles propositions de normes qui seraient déposées avec des spécificités pour le Québec et non, ce n'est pas le bon forum pour ça.

Me PIERRE LEGAULT :

Vous allez voir où je m'en vais.

Q. [139] Vous vous êtes fiés sur le modèle NERC version 3, si j'ai bien compris pour établir un peu la présentation que vous avez faite à la Régie afin de désigner le CME comme étant le coordonnateur de la fiabilité mais en fait, vous demandez que ce soit TransÉnergie qui soit le coordonnateur de la fiabilité, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. [140] Bon. Pourriez-vous en regardant le modèle de fiabilité des rôles... la réponse est oui.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Le coordonnateur de la fiabilité dans la première acétate, c'est dans la mission actuellement, contrôlé les mouvements de l'énergie est dans la mission TransÉnergie, c'est ma première acétate.

Q. [141] Si on peut retourner à l'acétate 3, pourriez-vous me dire si vous avez, en vérifiant le modèle de fiabilité de NERC, s'il est habituel que le coordonnateur de la fiabilité soit impliqué dans l'élaboration, le développement ou le dépôt de

normes de fiabilité.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. On peut vérifier à moins que mon collègue Poiré... allons-y.

M. ALBERT POIRÉ :

R. Tous les coordonnateurs de fiabilité sont impliqués dans les forums du NERC et du NPCC en Amérique du Nord, le NERC, au Nord-est dans le NPCC pour l'établissement des règles de fiabilité qui sont applicables à l'ensemble.

(11 h 35)

Q. [142] Est-ce que vous connaissez d'autres coordonnateurs de fiabilité en Amérique du Nord qui déterminent, développent ou déposent, proposent des normes de fiabilité directement en leur qualité de coordonnateur de la fiabilité, que ça fait partie intégrale de leurs fonctions, est-ce que vous en connaissez?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Je ne comprends pas le sens de votre question, Maître.

Q. [143] Est-ce que vous connaissez, dans les structures existantes où on désigne des coordonnateurs de fiabilité, que ça soit l'ISO, NYISO, ISO New England, EISO pour l'Ontario, NBSO,

AESO pour l'Alberta, est-ce que vous connaissez, est-ce que vous savez que font partie intégrante des fonctions du coordonnateur de fiabilité désigné dans ces structures-là le pouvoir de développer et de proposer, de façon mandataire, des normes de fiabilité?

R. Bien, nous, on se fie à ce qui est prescrit à la Loi sur la Régie de l'énergie.

Q. [144] Je comprends.

R. Bien alors c'est notre réponse à votre question.

Q. [145] Mais je vous pose la question : est-ce que vous connaissez que ça existe dans d'autres...

R. Je n'en ai pas la connaissance personnelle.

Q. [146] Est-ce que vous avez tenu compte du fait que dans d'autres structures, on ne permet pas que le coordonnateur de la fiabilité joue un rôle dans le développement de normes applicables sur son territoire, dans la structure que vous proposez, c'est-à-dire de nommer le CME ou TransÉnergie comme coordonnateur de la fiabilité, en avez-vous tenu compte?

R. Bien, on a tenu compte de la Loi sur la Régie de l'énergie, Maître.

Q. [147] O.K.

R. Qui est la réalité québécoise.

Me PIERRE LEGAULT :

Parfait. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Legault. Maître Ouimette?

INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

Alors, merci, Monsieur le Président. Bonjour aux témoins.

Q. [148] En suivi à une question posée par maître Turmel ce matin, vous avez fait référence à un fait particulier au Québec, qui était le nombre de transporteurs actifs dans la province en comparaison avec d'autres endroits en Amérique du Nord; vous vous souvenez de ça?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Le nombre de gros transporteurs actifs, oui.

Q. [149] Vous parlez de nombre de « gros » transporteurs?

R. Oui. Bien, l'impact, l'importance.

Q. [150] L'importance des transporteurs, c'est bon, c'est ce que j'avais compris ce matin. Par contre, vous ne nous avez pas donné d'exemples concrets, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner des exemples qui nous permettraient de comparer la situation au Québec avec d'autres endroits en Amérique du Nord - je fais que vous avez fait

référence ce matin à l'Ontario, si je ne me trompe pas, le Nouveau-Brunswick, mais si vous avez d'autres, donnez un nombre, un nombre de transporteurs dans chacun de ces endroits-là, si vous êtes en mesure de le faire, ou un ordre de grandeur?

R. J'ai beaucoup de papiers ici mais pas tant que ça, en fait. Mais je crois que, et je vais y aller de mémoire, par exemple, à TVA, je crois qu'ils ont quatre transporteurs à coordonner.

Q. [151] Et là, est-ce que vous faites référence...

R. Transporteurs d'importance.

Q. [152] D'importance, O.K.

R. Oui, oui, quand je parle... New York, peut-être une dizaine, New York ISO, bien sûr. Il faudrait que je consulte de la documentation puis je pourrais vous répondre à ça plus, mais je ne l'ai pas en mémoire mais généralement, c'est plusieurs, exemple, ISO New England, avec quelques transporteurs aussi d'importance.

Q. [153] Et en comparaison avec le Québec, qui, évidemment, on parle d'un seul transport d'importance?

R. D'importance majeure.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Qui, rappelons-le, exerce depuis toujours ces fonctions de coordonnateur-là et d'assurer la fiabilité du réseau.

Q. [154] Je vais vous référer maintenant à la pièce HQT-1, Document 1, à la page 26, à la section 5.2, où on fait référence aux « Conditions de désignation du coordonnateur de la fiabilité ». Vous dites :

> Étant donné ses connaissances approfondies du rôle et de l'ampleur des responsabilités qui incombent au coordonnateur de la fiabilité, le Transporteur recommande à la Régie de prendre en compte les critères suivants dans l'évaluation des conditions qui devraient la guider aux fins de désigner le coordonnateur de la fiabilité au Québec:

Et à la page 27, j'attire votre attention sur le troisième « bullet », où on indique :

> Mise en place des moyens pour assurer l'indépendance entre les fonctions du coordonnateur de la fiabilité et les opérations marchandes pour assurer la

fiabilité et le traitement équitable

des participants au marché;

J'aimerais que vous me précisiez à quels moyens ici vous faites référence exactement, parce qu'on a parlé du code du NERC, le code d'éthique que vous avez déposé ce matin, il y a toutes sortes de documents, on voulait juste s'assurer qu'on avait la même compréhension, à quoi vous référez ici?

M. ALBERT POIRÉ :

R. En fait, dès quatre-vingt-dix-sept (97), il y a eu la mise en place de la séparation fonctionnelle de TransÉnergie avec le Code de conduite du Transporteur. Et c'est justement les, lorsque les auditeurs sont passés en deux mille deux (2002), et à nouveau en deux mille cinq-deux mille six (2005-2006), ils ont entre autres vérifié que c'était respecté. Donc ça fait partie des moyens déjà mis en place et qui ont été vérifiés à deux reprises par les auditeurs.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. J'aimerais ajouter à la réponse de mon collègue qu'il y a, la Régie a certains pouvoirs en matière de plainte également et que le Transporteur s'y assujettit, il y a un procédure de plainte à l'heure actuelle qui est prévue. Et c'est un autre

moyen qui est mis à la disposition des intervenants dans le marché au Québec pour faire valoir leurs prétentions si certains prétendaient que l'indépendance du Transporteur n'était pas assurée. À ce jour, aucune plainte fondée n'a été portée à l'encontre du Transporteur spécifiquement quant à l'exercice de ses fonctions de façon indépendante. Il importe de le souligner.

Q. [155] Alors, merci. Donc je comprends que les moyens mis en place dont vous faites référence, vous parlez du Code de conduite qui a été approuvé par la Régie, c'est à ça que vous faites référence?

R. C'est un des moyens. Il y a le pouvoir de surveillance de la Régie également, qui pourrait, si elle le désire, faire des audits spécifiques; c'est un autre moyen que le Transporteur a en tête, lorsqu'on disait qu'on se plierait aux exigences de la Régie à cet égard-là, encore une fois, on veut assurer la transparence de ces fonctions-là et toutes suggestions pour le faire et pour rassurer les intervenants du marché seront prises en compte.

Q. [156] Et, pour terminer sur cette ligne de questions-là, est-ce que je peux inclure, dans ces moyens-là, le code d'éthique que vous avez déposé, la pièce HQT-1, Document 4, qui est le document qui

a été signé entre TransÉnergie et le NERC, est-ce qu'on peut ajouter ça à...

R. C'est certainement un autre, un autre code auquel nous sommes assujettis et, comme mon collègue le mentionnait un peu plus tôt, qui a été reconnu comme étant bien appliqué par le NERC.

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

Il semble y avoir un peu d'interférence dans les micros...

(11 h 43)

Q. [157] Maintenant, je vais vous référer à la pièce HQT-1, document 9, à la page 13, à la réponse que vous avez donnée à la question 3.2, je vais vous la lire, vous dites :

> Le Code de conduite du Transporteur approuvé par la décision D-2004-122 de la Régie rendue le 17 juin 2004 s'applique à la direction CMÉ et dicte entre autres ses rapports, ses comportements et ses échanges d'employés et d'informations avec les entités affiliées du Transporteur.

Juste pour être certain qu'on ait la même compréhension de l'application de ce Code-là, est-ce que, selon votre compréhension, ce Code-là

s'applique pour les relations entre CMÉ et d'autres entités que les affiliés du Transporteur? Ou si le Code... c'est juste pour être certain qu'on ait la même compréhension, est-ce que ce Code-là s'applique uniquement aux relations entre CMÉ qui est en fait HQT et les autres affiliés d'Hydro-Québec en fait ou si ce Code, à votre compréhension, peut s'appliquer à d'autres entités qui sont extérieures à Hydro-Québec?

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Il faudrait que je vérifie. A première vue, je vous dirais que ça s'applique... l'objectif est d'assurer un traitement non discriminatoire alors, ma compréhension, c'est que oui, ça devrait s'appliquer mais c'est sujet à vérification. Je pourrais relire le Code là, pour m'en assurer.

M. ALBERT POIRÉ :

R. Si je peux ajouter...

Q. [158] Oui, allez-y.

R. Dans l'application, ça veut dire que les employés de la direction CMÉ lorsqu'ils appliquent ce Code de conduite-là doivent préserver également la confidentialité des données de ceux qui utilisent le service de transport. Donc, dans l'application, c'est ce qui est donné aux employés, d'ailleurs,

dans le rafraîchissement qui est fait aux employés, ça fait partie des questions d'autoformation, de rafraîchissement qui est donné aux employés.

Q. [159] Et peut-être une autre question. Est-ce que, selon votre compréhension, ce Code-là s'applique ou peut s'appliquer entre les employés d'une même division, par exemple, est-ce qu'on pourrait élargir la portée de ce Code-là aux relations entre la direction CMÉ et les autres directions de TransÉnergie, selon votre compréhension?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Tout à fait puis ça s'applique à l'ensemble.

Q. [160] Puis est-ce que vous êtes en mesure de me référer à une disposition qui pourrait me convaincre que ça soit le cas, que c'est le cas?

R. Malheureusement, je ne peux pas vous dire là, nécessairement, dans le Code, là, comment, je peux juste vous le dire dans la façon, avant j'étais dans une autre unité à TransÉnergie et ça s'appliquait à moi dans l'autre unité aussi. L'ensemble des employés doivent être, on parlait de former, informer sur ce Code-là, c'est l'ensemble, particulièrement, ceux qui ont, bien sûr, ceux qui ont à travailler à la direction exploitation en temps réel, on parlait tout à l'heure des gens qui

parlent avec CMÉ donc, ils ont des... c'est le même Code qui s'applique pour eux.

Q. [161] Je vois monsieur Hébert consulter le Code de conduite, j'attendais voir si vous n'aviez pas un élément de réponse...

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Mais je fais de la lecture rapide mais à ce point-là mais dans les faits, mon collègue Rioux pourra le confirmer, c'est l'interprétation, enfin, c'est comme ça que le Code de conduite est appliqué au sein du Transporteur et qui a toujours été appliqué même à l'intérieur de la division transport, on applique les mêmes guides ou les mêmes instructions du Code de conduite alors, peut-être qu'on a prêché par la pureté mais on croit que c'est important de le faire.

Q. [162] Bien, ce n'est pas un défaut. Je vous dirais que ce n'est pas un défaut mais je suis content de vous l'entendre dire parce que ce n'est pas aussi évident que ça lorsqu'on le lit, on semble vraiment régir les relations entre les différents affiliés d'Hydro-Québec alors là, vous me dites, vous, que vous l'appliquez ou vous l'interprétez de façon à l'appliquer même à l'intérieur de chacune des divisions?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Je peux témoigner du bout qui est vraiment clair, si vous regardez dans mon CV, avant d'être contrôle des mouvements d'énergie, j'étais dans l'autre entité en bas là, qui était les CER, ce qu'on appelait les répartiteurs CER, opérateurs CER et les agents de planification qui planifient les retraits sur le réseau, oui, ces éléments-là, ce sont des éléments, ce sont des questions qu'on doit se poser à tous les jours, que les employés se posent, qu'ils nous posent alors, on doit interpréter puis appliquer ce Code-là tout le temps de façon rigoureuse, de toute façon, on n'a pas le choix.

M. ALBERT POIRÉ :

R. J'ajouterai un complément. Il faut également souligné que les employés de la direction CMÉ, je le rappelle là, sous soumis à ce qui s'appelle le NERC Standard of Conduct qui revient sur la confidentialité des informations, qui revient sur l'accès, si l'information doit être disponible à tous, il y a un système qui s'appelle OASIS donc, ça, c'est mis en place chez le coordonnateur de fiabilité pour le service de transport point à point. Donc, ces dispositions-là sont introduites

dans la direction CMÉ et doivent être observées par les employés.

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Peut-être un autre des endroits où vous pouvez voir cet élément-là fort probablement, là, je ne connais pas le nom des documents là, mais lors d'un audit du NERC où un des répartiteurs justement qui n'est pas à contrôle des mouvements d'énergie, a été interviewé, le NERC a signifié positivement, quand ils ont accepté tout le volet TOP, RC et le rôle d'indépendance, ils avaient audité des gens, un gestionnaire de l'autre équipe et des employés de l'autre équipe aussi. Donc, ça avait été confirmé aussi par quelqu'un d'indépendant de nous, le NERC dans quoi de contemporain là, deux mille cinq (2005).

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. J'aimerais simplement terminer nos réponses en soulignant que l'interprétation du Transporteur, on l'a vu là, c'est que ce Code-là s'applique à l'intérieur même de la division transport. Par ailleurs, si la Régie voyait la nécessité d'ajuster une ou l'autre des dispositions, encore une fois, l'objectif, c'est d'assurer la transparence mais on ne juge pas que c'est nécessaire à ce stade-ci

suivant l'interprétation qu'on fait du Code de conduite et surtout l'application sur le terrain du Code mais on a bien mentionné qu'on était ouvert aux suggestions de la Régie.

Q. [163] Ça va pour cette ligne de questions. Je vais passer maintenant au rôle du coordonnateur. On aimerait en connaître davantage sur le rôle concret du coordonnateur de fiabilité. On sait que le coordonnateur est l'entité responsable d'assurer la fiabilité d'exploitation en temps réel de la zone de coordination, on voulait savoir qu'est-ce qui se passe concrètement lorsqu'une situation critique se produit sur le réseau? Quelles sont les actions que la personne qui est devant le panneau doit prendre lorsque cette personne-là voit qu'il y a une situation critique qui se passe?

(11 h 54)

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Oui, bien, en fait, c'est un peu l'exemple que je vous parlais un peu plus tôt. L'exemple que je prenais, je peux le repréciser, mais, par exemple, en pointe l'hiver passé, c'est un exemple concret qui est arrivé, pendant toute la période de pointe, on a dû, on a eu des, certains problèmes. Des fois, c'étaient des déficits de réserves, où le

répartiteur équilibre offre-demande a dû intervenir pour rétablir les réserves.

À l'occasion, et c'est ce que je vous ai dit dans la présentation du départ, on a eu des problèmes de contrôle de tension, c'est-à-dire la tension sur le réseau de transport principal baissait, la fréquence changeait sur le réseau et le répartiteur transport, le RC-TOP, a dû demander l'arrêt, l'exemple que je donnais, l'arrêt de l'échange avec les réseaux voisins, l'échange qui avait été programmé, a dû demander l'arrêt de façon, ainsi que le répartiteur équilibre offre-demande a dû, lui aussi, demander l'arrêt pour permettre le rétablissement des réserves, le maintien de la tension et de la fréquence. Et le répartiteur échanges a arrêté les transactions.

Par ce fait même, selon les moyens de gestion prévus à ce moment-là, c'est des moyens qui sont, je n'ai pas le terme français mais « stackés », qui sont déjà prévus, planifiés, et lui, il applique ces éléments à ce moment-là. Si c'est des éléments, par exemple, de contrôle de tension ou de fiabilité, on va pouvoir, par exemple, couper une interconnexion pour rétablir les besoins d'équilibre offre-demande.

Et, à ce moment-là, on va y aller selon ce qui a de priorisé dans OASIS, qui est de connaissance, qui est quand même assez ouvert, on y va avec toute la séquence qu'il y a dans OASIS et sur une, par priorité. Et, par la suite, quand il y a une priorité, par exemple deux transactions qui sont sur la même priorité, c'est coupé au prorata.

On fait ça en temps réel et, bien sûr, après, on concilie avec les différents, le répartiteur équilibre offre-demande communique avec les différents clients qui sont sur le réseau à ce moment-là pour les informer de ce qu'il a fait.

Q. [164] Et lorsqu'une situation comme celle-là, ou comme celle que vous avez décrite, se produit, qui est informé de ça, est-ce que vous envoyez des rapports à certains, au NERC, par exemple, ou pas?

R. Non. Pour une situation comme ça, ce n'est pas, dans ce cas-là, l'exemple que je vous donnais, ce n'était pas une panne, donc on n'envoie pas de rapport au NERC. Toutefois, toutes les transactions, tout est « loggé », excusez le terme, mais est enregistré, est documenté et disponible, ce n'est pas...

Q. [165] C'est disponible mais est-ce que c'est envoyé automatiquement à certains organismes ou si vous

les transmettez uniquement lorsqu'on vous les demande, si, par exemple, une panne arrivait sur le réseau, une grosse panne survient, à ce moment-là, qui est informé de ça?

R. Si c'est une panne...

Q. [166] Oui.

R. ... oui, si c'est une panne, on va informer le NERC de, NPCC en fait, qui est l'organisme avec lequel on intervient, on va leur donner toutes les causes de la panne, toutes les raisons de la panne, qu'est-ce qui a causé ça, et particulièrement qu'est-ce qu'on fait pour remédier à ça. Maintenant, ce n'est pas sous un volet nécessairement commercial ou, en tout cas, pour cette transparence-là que vous nous parlez, là.

Q. [167] D'accord.

M. ALBERT POIRÉ :

R. Peut-être en complément, ces rapports-là d'événements, vous parlez d'événements majeurs, également font partie du rapport qui est envoyé à la Régie annuellement. Donc le Transporteur soumet à la Régie annuellement un rapport sur ses activités et ces rapports-là font partie de ce qui est soumis à la Régie.

Q. [168] Prochaine question, je vais, écoutez, dans le

nouveau, bon, la Loi a été modifiée récemment, vous le savez, à l'article 85.10, on prévoit maintenant que la Régie peut, a le pouvoir de donner, ou d'imposer plutôt des sanctions monétaires, qui sont quand même relativement importantes, on peut parler de, on parle de cinq cent mille dollars (500 000 $) par jour, par jour d'infraction, en cas de contravention à des normes.

Et la question qu'on se posait, dans ce contexte-là, est-ce que la situation ne pourrait pas être, je ne sais pas comment la qualifier, j'étais pour dire « embêtante » ou « inconfortable » pour un employé de TransÉnergie ou du CMÉ puisque lui pourrait être amené à prendre des décisions qui feraient en sorte que, éventuellement, on pourrait déterminer que son employeur, qui est TransÉnergie, ne respecte pas une norme, il pourrait se voir imposer des amendes relativement salées.

Est-ce que vous avez discuté de ça, vous, dans votre division, est-ce que c'est une préoccupation pour vous, ça, ou si, vraiment, pour vous, ce n'est pas quelque chose qui pose problème? Et je vous avouerai que lorsque j'ai lu le Code de conduite ce matin que vous nous avez déposé, maître

Turmel en a fait référence, lorsqu'on indique ici que les employés doivent exercer les fonctions en toute bonne foi ayant à coeur de défendre les intérêts d'Hydro-Québec, bien, moi, comme employé, je vous avouerai que...

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. Oui, bien, effectivement, comme je vous l'ai, je l'ai indiqué tout à l'heure, dans les faits, comme ça fonctionne, les employés de CMÉ, les gens qui sont à la salle de commande ont la pleine autorité pour exercer le rôle de fiabilité l'ont fait, et ce n'est pas de l'intérêt, là, j'y vais mettons pour TransÉnergie, plus grand, il n'est pas de l'intérêt de TransÉnergie d'avoir les pénalités que vous nous mentionnez, c'est bien clair.

Deuxième élément, non seulement pour TransÉnergie au Québec mais face aux autres organismes qu'il y a dans le Nord-Est américain, auxquels on est tout le temps en contact et en relation, c'est en aucun temps de l'intérêt. Donc les employés, pour eux, comme je l'interprète, et comme eux l'interprètent, ils ont à coeur la fiabilité du réseau avant toute chose, donc pour eux, c'est ce qu'ils font à CMÉ.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Et c'est d'ailleurs, et je me répète, là, ce qui est précisé au Code de conduite du NERC, d'une part, et ce qui a été confirmé par l'audit 2005-2006 du NERC également, à l'effet, et encore là, c'est une traduction libre, que l'intérêt premier de ces gens-là, c'est d'assurer la fiabilité des réseaux de transport. Et donc ça a été expressément reconnu par le récent audit du NERC.

Q. [169] D'accord. Bien, pour conclure sur ce point-là, moi, j'ai compris également de votre témoignage de ce matin que, bon, ça, au plan factuel, vous me dites que ce n'est pas quelque chose qui va se passer, sauf qu'il y a toujours la question des apparences. J'ai compris ce matin que vous ne vous opposiez pas à peut-être ajuster, soit ajuster le Code de conduite actuellement en vigueur ou même en avoir un autre, pour s'assurer que, au niveau de l'apparence, qu'il n'y ait pas de confusion? On parle des apparences de conflits d'intérêts.

R. La position du Transporteur, c'est que les outils qui sont présentement en place sont suffisants. Mais, encore une fois, et on l'a mentionné dès le départ dans le dossier, si la Régie jugeait nécessaire d'ajuster certains de ces outils, le

Transporteur va s'y plier, l'objectif étant d'assurer la transparence dans tout ce processus-là, et on ne s'y opposera pas.

Évidemment, on ne préconise aucun changement structurel ou organisationnel à cause des pertes d'efficience qu'on a soulignées abondamment dans le dossier, mais au-delà de ça, si la proposition du Transporteur était reconnue comme étant correcte, s'il y a des ajustements, par exemple, à la procédure de plainte ou au Code de conduite, on s'y pliera.

Q. [170] D'accord. Et peut-être une question pour faire suite à ce que vous m'avez expliqué il y a quelques minutes, si, dans un cas de problème, s'il y a plusieurs solutions qui sont possibles, qui existent pour régler un problème, est-ce que vous avez des critères pour déterminer le choix de la solution de façon à ne pas privilégier d'une manière ou d'une autre le Transporteur?

M. LOUIS-OMER RIOUX :

R. En fait, les problèmes, comme je vous le disais dans l'exemple que je parlais, j'ai parlé de contrôle de tension, de fréquence, j'ai parlé de pannes sur le réseau qui peuvent arriver, tous les moyens, sur le rétablissement de la réserve ou de

maintien de tension, on a des moyens qui sont déjà prévus d'avance. C'est des encadrements, c'est prévu d'avance, les gens appliquent ces encadrements-là.

On a rarement deux choix, ou des choix qui auraient un impact sur les, pas les affiliés mais les gens, les clients du réseau de transport, qui ne sont pas clairement encadrés ou identifiés dans la stratégie. Quand je vous donnais l'exemple, quand on a à faire des coupures sur, on se sert de OASIS, ce qui, selon les priorités qui ont été déjà identifiées d'avance. Et après, à la même priorité, bien, on y va au prorata.

Donc on ne choisit pas, en fait, qui va être pénalisé, c'est plutôt prédéterminé. Et je vous ai dit qu'on avait quelques minutes, ce matin, l'exemple que je donnais, c'est quelques minutes, pas quelques heures, on doit procéder comme ça sinon, on créerait des problèmes de fiabilité.

Q. [171] Donc je comprends...

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Oui, j'ajouterais simplement, si vous me permettez, Maître, que toutes ces conditions-là sont prévues aux Tarifs et conditions, l'ordre de priorité ou la priorité des différentes transactions. Et le

Transporteur, évidemment, se conforme aux Tarifs et conditions.

12 h 5

Q. [172] D'accord, et dernière question qui concerne une réponse que vous avez donnée à la pièce HQT-1 Document 9 à la page 12. On vous avait demandé, c'est des questions de la Régie; on vous avait demandé si le Transporteur prévoyait mettre en place un processus visant à transmettre à la Régie rapidement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, et vous nous avez répondu que vous étiez disposé à en discuter, à discuter des modifications requises, incluant la mise en place d'un processus de transmission rapide d'information.

Est-ce que vous pourriez nous dire dans votre esprit quel format vous avez vu à ce type... quel serait le format le plus approprié pour discuter de ces modifications-là? Est-ce que ça serait par la voie d'une réunion technique avec les intervenants, je ne sais pas, moi, une rencontre administrative? Comment vous voyez ça?

R. Bien, je pense que c'est d'abord et avant tout en fonction des besoins que la Régie sentira avoir. Quant aux modalités d'établir les processus de

transmission, on n'y a pas encore vraiment réfléchi bien honnêtement; on est ouvert à toute suggestion et surtout... bien, toute suggestion qui pourrait être utile pour que la Régie exerce pleinement son rôle.

Q. [173] Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Ouimette. Nous avons un peu plus de deux heures de retard sur le calendrier prévu. Selon les informations qu'on avait eues, évidemment c'est dû au débat de ce matin. Je vous fais l'offre suivante, soit qu'on entende immédiatement la preuve de l'AQCIE et passer au contre-interrogatoire, et après coup prendre une demi-heure de pause et continuer, pour finir les preuves ou prendre immédiatement une heure et finir les preuves après ce qu'on peut appeler un déjeuner rapide.

Me CAROLINA RINFRET :

De la part du Transporteur, la deuxième suggestion d'une heure serait préférée.

LE PRÉSIDENT :

Objections? Aucune objection. Alors, bon appétit.

Me CAROLINA RINFRET :

C'est rare que je fais l'unanimité, mais...

LE PRÉSIDENT :

J'allais le dire. Alors, bon appétit tout le monde, on se retrouve à treize heures et cinq (13 h 5).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(13 h 8)

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me CAROLINA RINFRET :

On avait terminé avec les témoins. Ce sera tout pour la preuve en chef du Transporteur. Et je demanderais à la Régie de libérer les témoins.

LE PRÉSIDENT :

À l'exception de l'engagement numéro 1 qui a été pris, qui nous parviendra vers... avant la fin de semaine, j'espère. Je pense que c'est vous, Maître Hébert, qui avez pris l'engagement. À ce moment-là, il faudrait s'assurer que, mardi, s'il y avait des questions à poser sur les réponses à cet engagement qu'il y ait quelqu'un de disponible.

Me CAROLINA RINFRET :

Très certainement.

LE PRÉSIDENT :

Alors, sous cette réserve, merci de votre témoignage, de vos témoignages, et vous êtes libérés, sous réserve de la disposition.

Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

R. Merci, Monsieur le Président.

_____

PREUVE DE AQCIE/CIFQ

Me PIERRE PELLETIER :

Le panel est composé de monsieur Luc Boulanger, qui est le directeur général de l'AQCIE, monsieur Pierre Vézina, ingénieur, qui est le directeur du secteur de l'Énergie au Conseil de l'industrie forestière du Québec.

L'AN DEUX MILLE SEPT, ce vingtième (20e) jour du mois de juin ONT COMPARU :

LUC BOULANGER, directeur exécutif de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, ayant son adresse d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec);

PIERRE VÉZINA, ingénieur, directeur Énergie, Environnement, Conseil de l'industrie forestière du Québec, ayant son adresse d'affaires au 1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :

Q. [174] Je comprends, messieurs Boulanger et Vézina, que vous avez tous deux participé à la préparation

du mémoire qui a été produit le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007) de même qu'à la rédaction des réponses aux questions qui ont été adressées par la Régie et qui ont été produites le huit (8) juin deux mille sept (2007)?

M. PIERRE VÉZINA :

R. Exact.

Q. [175] Est-ce que vous adoptez pour valoir comme votre témoignage dans cette cause et ce mémoire et les réponses en question?

R. J'adopte.

M. LUC BOULANGER :

R. J'adopte.

Me PIERRE PELLETIER :

Écoutez, Monsieur le Président, effectivement, je n'ai pas de questions particulières à viser avec ces témoins-là. Sauf que l'un et l'autre ont un commentaire additionnel à formuler à l'adresse de la Régie. Peut-être monsieur Boulanger dans un premier temps.

M. LUC BOULANGER :

R. Monsieur le Président, une des préoccupations fondamentales qu'on a, et c'est une préoccupation qu'on véhicule à toutes les occasions qui nous sont offertes, c'est une préoccupation de contrôle de

coût. Alors, comme vous savez, la stabilité, la compétitivité des tarifs industriels est importante pour assurer le développement économique au Québec. Et nos préoccupations sont d'autant plus importantes qu'on sait que, au moment où on se parle que, dans les comptes de « pass-on », il y a quelques centaines de millions de dollars pour le Transporteur qu'il faudrait éventuellement intégrer dans les tarifs.

Et, ça, évidemment, ça va avoir des impacts à la hausse. Pour vous donner une idée, c'est que, à chaque fois qu'on augmente les revenus requis de quatre-vingt-dix millions (90 M$), ça équivaut à un pour cent (1 %) d'augmentation des tarifs. Alors, ce qui veut dire que, le contrôle des coûts et l'efficience pour nous, ça nous tient particulièrement à coeur.

Et dans la proposition qui est présentement sur la table, nos indications dans les consultations que nous avons faites, tout comme dans la preuve d'Hydro-Québec, garantit les usagers que, dans l'éventualité où le coordonnateur se verrait attitré à TransÉnergie, qu'il n'y aurait aucune augmentation des coûts pour l'ensemble des usagers.

Alors, en fonction de l'efficience, en fonction des coûts bénéfices, alors on appuie cette position de TransÉnergie. On recommande à la Régie d'aller dans ce sens-là.

Me PIERRE PELLETIER :

Monsieur Vézina, sur un autre sujet.

M. PIERRE VÉZINA :

R. Bien dans la même lignée, mais de manière complémentaire, juste rappeler que nos membres sont d'abord pour un très grand nombre, plus d'une centaine, raccordés directement sur le réseau. Donc, il y a des relations directes avec le Transporteur. Et les problématiques spécifiques techniques qui concernent les normes ont de l'importance. Ces membres-là ont aussi la capacité de production.

Plusieurs d'entre eux ont des unités de cogénération et également des centrales électriques, hydroélectriques je devrais dire, excusez-moi, dont certains même ont des réseaux de transport. Et jusqu'à date, ils sont informés de notre démarche et conçoivent que c'est la façon de procéder.

Donc, la qualité technique et la fiabilité, c'est un enjeu quand même primordial pour nos

membres. Un réseau qui n'est pas fiable puis un réseau qui tombe, pour nous, ça coûte une fortune. Parce qu'une usine qui n'opère pas, c'est une usine qui perd de l'argent.

On est déjà dans un processus de discussion depuis longtemps, et on sait qu'il y a des nouvelles normes du NERC qui s'en viennent. On en a déjà fait état d'ailleurs dans le cadre de notre mémoire. Et on conçoit très bien qu'il y a un processus qui est relativement ouvert et transparent avec le Transporteur. Et on espère continuer dans cette veine-là, je vous dirais.

On est très conscients également de la problématique de l'indépendance. Par contre, il faut bien comprendre aussi qu'il y a un spectre de moyens possibles. On peut travailler sur la base de la proposition actuelle qui n'a à peu près aucun coût, et à l'autre bout du spectre, il y a la mise en place d'un ISO totalement indépendant qui va coûter une fortune.

Actuellement, le service point-à-point traite des questions commerciales. C'est cent millions de dollars (100 M$). La facture totale pour les usagers, c'est deux point six milliards (2,6 G$). Alors, à chaque fois qu'on va augmenter

les coûts, c'est la charge locale qui, elle, en termes de bénéfice, la question d'indépendance, c'est assez relatif. Alors, j'aimerais rappeler ça.

Pour ce qui est de l'indépendance, on a vu que le Transporteur a suggéré quand même un certain nombre d'éléments. Il y a déjà son Code de conduite. On pense que, comme le Transporteur l'a suggéré, et se montre disposé à le faire, peut-être que la Régie pourrait revoir éventuellement ces codes-là pour les renforcer un peu et de manière à répondre aux problématiques qui ont été soulevées dans le dossier. C'est tout pour mes commentaires. Merci.

Me PIERRE PELLETIER :

Alors, c'est ce que nous désirions soumettre à la Régie. Les témoins sont à la disposition des intervenants et de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Pelletier. Maître Rinfret.

Me CAROLINA RINFRET :

Le Transporteur n'a pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Legault?

Me PIERRE LEGAULT :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Turmel?

Me ANDRÉ TURMEL :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Cadrin?

Me STEVE CADRIN :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

La Régie n'a pas de questions. Vous n'avez jamais eu la tâche aussi facile, Monsieur Boulanger, dans les vingt dernières années que je vous connais. Vous vous en tirez assez bien aujourd'hui, je le regrette! Vous êtes donc libérés. Je vous remercie de vos témoignages.

Me PIERRE PELLETIER :

Merci à la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Vous n'avez pas de questions?

Me PIERRE PELLETIER :

Non, absolument pas. Je voulais simplement soulever qu'en vieillissant, monsieur Boulanger, effectivement, il faut croire prend de la... Non, Je vais m'abstenir!

13 h 19

LE PRÉSIDENT :

Alors, nous appelons maintenant le témoin de FCEI, Maître Turmel.

PREUVE FCEI

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour Monsieur le Président, André Turmel pour la FCEI. Alors, notre témoin cet après-midi, monsieur Pierre-Emmanuel Paradis a déjà pris place. Alors, si on veut procéder à son assermentation s'il vous plaît.

L'an deux mille sept (2007), le vingtième (20e) jour du mois de juin, A COMPARU :

PIERRE-EMMANUEL PARADIS,

économiste, ayant une place d'affaires au 1080 Côte du Beaver Hall, Montréal, Québec.

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, déclare ce qui suit :

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [176] Alors, merci beaucoup. Monsieur Paradis, vous avez été mandaté par la FCEI pour venir exprimer et adopter la position de la FCEI devant la Régie. C'est exact?

R. Oui.

Q. [177] Si vous voulez maintenant procéder.

R. Merci. Bon bien, la FCEI, comme vous le savez,

représente les petites et moyennes entreprises, donc qui paient une part significative des coûts d'Hydro-Québec Transport pour ce qui est de la charge locale. Elle a aussi un intérêt qui est récurrent et permanent pour une réglementation qui soit assouplie mais toujours la plus efficace possible, et également elle cherche à créer un environnement d'affaires qui soit transparent et favorable à un contexte d'ouverture des marchés pour ses membres.

En termes... bon, en fait je vous présente essentiellement les grandes lignes du mémoire qui a été déposé par la FCEI. Donc pour ce qui est du... je vais commencer par le contexte institutionnel. Avec les années, le contexte a changé de... les participants donc sont désormais en concurrence avec l'ouverture des marchés du gros et du détail sur plusieurs... différentes juridictions. Donc, cette ouverture-là a grandement accru l'importance du rôle de la fiabilité.

La Régie de l'énergie, dans ce contexte-là, a la responsabilité ultime d'assurer la fiabilité du transport; donc d'adopter les normes qui lui sont proposées et de veiller à leur application. La Régie a... par contre si on regarde aujourd'hui,

n'a pas la connaissance qui est nécessaire pour des données opérationnelles au quotidien pour agir efficacement comme coordonnateur de la fiabilité.

Maintenant, pour ce qui est du rôle de... de ce rôle de coordonnateur de la fiabilité, la façon dont la FCEI le voit, c'est un rôle avec des responsabilités premièrement de gestion des opérations de transport et d'équilibrage. Ensuite il y a aussi un rôle de gestion en mode prévisionnel et en temps réel, et finalement il doit pouvoir détenir l'autorité et la crédibilité qui sont nécessaires pour pouvoir demander aux autres entités responsables de prendre des mesures visant à assurer la fiabilité.

Dans ce contexte-là, peut-être les grands principes qui ressortent de notre mémoire. D'abord la transparence, donc tout... il y a beaucoup de juridictions à la fois aux États-Unis et en Ontario qui ont instauré un coordonnateur indépendant. Ici c'est important de dire que c'est sans égard à la qualité qui a été reconnue d'Hydro-Québec Transport à cet effet-là, mais c'est plus l'indépendance, en fait et la transparence c'est un prix à payer dans une aire de marchés ouverts et en concurrence.

Je vous soulignerais aussi que, à la FCEI,

généralement on prône la réduction de tout ce qui est des coûts réglementaires, réduction des coûts de façon générale; alors, quand on parle cette fois-ci d'un coût qui est accru, on parle vraiment d'un investissement dans la fiabilité et dans la transparence.

Maintenant, l'autre grand principe c'est celui de l'indépendance. Selon nous, le coordonnateur doit être indépendant; donc ce qui lui permettrait d'être mieux habilité à gérer la fiabilité sans avoir de contrainte organisationnelle entre ses différentes divisions ni avoir la possibilité ou même l'apparence de conflit d'intérêts.

L'autre chose aussi, c'est que quand on fait une analyse avantages/coûts selon une perspective de fiabilité versus une perspective commerciale, ça peut donner des résultats qui sont bien différents comme l'exemple qui est présenté dans le mémoire concernant le poste d'Outaouais, dont la construction a été retardée à sept ans pour des considérations commerciales.

Aussi je rappellerais les recommandations de la Commission Nicolet qui, déjà en deux mille (2000), avait recommandé au gouvernement

d'envisager un contrôle public pour la conception des réseaux et d'élargir la notion de la sécurité des approvisionnements pour qu'elle intègre tous les risques qui sont associés à l'ensemble des activités d'approvisionnement d'électricité.

Pour ce qui est des pistes de solution, la FCEI prône une distinction claire entre l'exécution et la partie décisionnelle de coordination de la fiabilité; donc du point de vue opérationnel, on est d'avis que ces deux portions-là doivent être scindées, comme c'est le cas en Ontario et ailleurs aux États-Unis, et que finalement la Régie gagnerait à intégrer la connaissance qui est requise pour superviser la fiabilité en plus d'être en mesure d'assumer encore mieux sa responsabilité à cet égard-là. Voilà.

Q. [178] Monsieur Paradis, peut-être une seule question. Vous avez entendu ce matin la preuve du Transporteur, notamment à l'égard de... et je ne veux pas les paraphraser mais qu'une portion de la preuve était, pas incomplète mais comment dire... pas tout à fait terminée à l'égard de comment, dans les faits concrètement, le tout pourrait se faire.

R. Hum, hum.

Q. [179] Et devant cet état de fait ou ce constat,

qu'est-ce que la FCEI propose à la Régie concrètement dans les prochains mois à venir?

R. O.k. Pour l'instant, je crois qu'on n'est pas rendu là, que ce serait peut-être plus opportun de faire peut-être une phase 2 pour justement débattre de différents arrangements réglementaires ou organisationnels que pourrait prendre justement un coordonnateur qui soit indépendant, un coordonnateur de la fiabilité indépendant.

Q. [180] Ce que je comprends c'est que, donc, si la Régie agrée la demande du Transporteur telle qu'elle est, telle qu'elle est présentée vous suggérez une phase 2 pour « mettre un peu plus de viande autour de l'os » entre guillemets.

R. C'est bien ça.

Q. [181] Merci, je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Turmel. Maître Rinfret?

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL :

Bonjour Monsieur le Président, merci.

Q. [182] Bonjour Monsieur Paradis.

R. Bonjour.

Q. [183] Vous étiez ici à la reprise des audiences cet après-midi, et vous avez entendu avec nous, je pense, les témoins de l'AQCIE et du CIFQ quant à

leurs préoccupations aux deux organismes et à leurs membres quant à l'augmentation des coûts.

Est-ce que la FCEI partage cette même préoccupation-là ou est-ce que ce n'est pas dans ce cas ici une préoccupation pour la FCEI et ses membres?

R. Toute... En fait, tout ce qui est susceptible d'accroître les coûts dans l'ensemble de livraison de l'électricité du début à la fin, donc si ça... c'est évidemment une préoccupation. Par contre, ce qu'il est important de dire c'est que c'est un coût qui en vaut la peine parce que, à ce coût-là sont rattachés des bénéfices et ce bénéfice-là c'est justement la création d'un environnement... en fait, c'est la création d'une autre petite pièce dans un environnement concurrentiel dans lequel les PME souhaitent évoluer.

Q. [184] Les PME sont préoccupées par des investissements en fiabilité ou est-ce que les PME sont plutôt préoccupées, parce que vous avez parlé dans votre témoignage tantôt, oral là, que vous considériez ça un investissement dans la fiabilité. Les PME sont préoccupées par la fiabilité?

R. Oui, tout à fait.

Q. [185] Est-ce que la séparation souhaitée ou

proposée par la FCEI l'est pour des raisons de fiabilité, pour accroître la fiabilité? Est-ce qu'il y a un problème en ce moment quant à la fiabilité?

R. Il n'y a pas de problème concernant la fiabilité, il y a un problème concernant le rôle de HQT dans ce contexte-là, et puis en fait le rôle du coordonnateur serait mieux servi, serait mieux assumé par une entité qui soit indépendante. C'est la position de la FCEI là-dessus.

Q. [186] O.k. Et c'est essentiellement ce que le mémoire écrit de la FCEI traite, le sujet dont il traite. C'est pour ça que j'étais surpris de vous entendre parler de fiabilité, parce qu'il ne semblait pas y avoir dans votre mémoire, et vous me corrigerez si je me trompe, de grandes préoccupations quant à la fiabilité du réseau ou l'incapacité du Transporteur de voir à la fiabilité du réseau, d'assurer la fiabilité de son réseau.

R. C'est ça. Ça ce n'est pas du tout... ce n'est pas remis en question. Quand je dis qu'il y a des préoccupations sur la fiabilité, c'est vraiment au sens large, au sens de... des fonctions qui sont assumées à ce titre-là, aussi bien ce qui est fait au jour le jour, qui, selon le peu que j'en sais,

est bien assumé. Maintenant, il y a la portion organisationnelle qui, elle, pourrait être améliorée selon nous.

Q. [187] Maintenant, je vais poser quelques questions si vous permettez sur le mémoire comme tel, pour avoir certaines précisions, et je porterais votre attention au paragraphe 20.

R. Lequel, pardon?

Q. [188] Paragraphe 20.

R. 20, parfait.

(13 h 20)

Q. [189] C'est dans la section que vous intitulez « Comparaison Québec Ontario » et au paragraphe 20, vous indiquez qu'en Ontario, vous considérez l'IESO comme :

> [...] comme un organisme à but non lucratif détaché des activités commerciales...

Ensuite, vous dites :

> ... Tandis que dans la structure proposée, le Coordonnateur est aussi un participant du marché [...]

Pourquoi dites-vous que le coordonnateur est un participant du marché? Parlez-vous, premièrement du marché des services de transport ou du marché de la

commodité de l'électricité?

R. Je vais vous dire que j'interprète strictement au sens de ce que je lis là, ce n'est pas une opinion au sens où je n'ai pas participé à la rédaction, je viens simplement vous livrer la position. Donc, par contre, ce que j'en comprends, que j'en sais, c'est quand on parle de participants au marché, c'est au sens large, Hydro-Québec participe aux échanges d'électricité sur les marchés du gros avec d'autres juridictions donc, le coordonnateur au sens où il fait partie de l'entité qui prend part à ces échanges-là.

Q. [190] Mais donc, ce qui m'amène au paragraphe suivant où la FCEI pose une question :

> Quel est donc alors le pouvoir réel qui découle de l'autonomie reconnue à la Régie et quel rôle peut-elle véritablement jouer pour garantir que les enjeux de fiabilité ne seront pas influencés par des ambitions commerciales?

Si, vu qu'il y a un point d'interrogation, si je commençais à répondre et vous me direz si vous êtes d'accord ou non avec ma réponse. La Régie fixe les tarifs et conditions du Transporteur, oui ou non?

R. Pour ce que j'en sais, oui.

Q. [191] Bien. Elle a également établi ou imposé un Code de conduite au Transporteur, vous êtes au fait de ça?

R. Oui. Oui.

Q. [192] O.K. Lequel Code de conduite vise justement une conduite de la part du Transporteur, qu'il ne soit pas partial, qu'il soit... qui ne lui permette pas de, partial ou donner un traitement de préférence à ses affiliés?

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais, écoutez...

Me F. JEAN MOREL :

Allez-y, excusez.

Me ANDRÉ TURMEL :

Évidemment, juste un commentaire comme l'a fait ma consoeur, maître Rinfret, tout à l'heure, la question laisse sous-entendre, évidemment, qu'on parle bien du Code de conduite du Transporteur à l'égard des affiliés et comme on sait qu'il y a un débat là-dessus, sur le fait que, est-ce que ça s'applique ou pas au coordonnateur? Je veux juste m'assurer que mon confrère n'amène pas le témoin sur une pente, qui fait déjà l'objet lui-même d'un propre débat.

Me F. JEAN MOREL :

Non, c'est plutôt vous qui essayez de m'amener sur une pente là, à savoir si le Code de conduite du Transporteur ne s'applique pas au coordonnateur, c'est la première fois que je l'entends.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Turmel, maître Morel questionne votre témoin sur la preuve qui est déposée par la FCEI sur le paragraphe 21 alors, c'est tout à fait pertinent. Continuez.

M. PIERRE-EMMANUEL PARADIS ;

R. Oui, on prévoit, le Code de conduite prévoit ces choses-là maintenant, dans la mesure où le coordonnateur reste un employé d'Hydro-Québec Transport ou d'Hydro-Québec donc au sens large bien à ce moment-là, il y a une... la question de l'obligation de loyauté envers l'employeur, c'est quelque chose qui pèse dans une circonstance comme ça puis qui peut faire que mis en face d'une situation difficile ou d'une recommandation qui peut devoir être faite, ça peut, à ce moment-là, être plus facile de faire les recommandations d'un point de vue objectif dans la mesure où la personne n'est pas un salarié d'Hydro-Québec et puis a l'indépendance pour le faire, pour faire des

recommandations aussi objectives que possibles.

Me F. JEAN MOREL :

Q. [193] Enfin, je ne veux pas m'attarder trop longtemps sur le Code de conduite mais en fait, la FCEI met en doute son efficacité, est-ce que...

R. Oui, l'efficacité et c'est important de le dire, c'est une mise en doute qui est théorique et non pratique, basée sur des faits qui auraient été observés. Ça va dans un sens d'améliorations potentielles du système et puis la position à cet égard-là est justement que c'est possible justement d'améliorer l'indépendance et la transparence dans la mesure où c'est un organisme indépendant qui l'assume.

Q. [194] Et tandis que la FCEI n'a pas observé de faits, je porte à votre attention que le NERC, à deux reprises, lors d'audits ou de vérifications chez le Transporteur, a conclu des faits et conclu des façons de faire que le Transporteur agissait à l'égard de la fiabilité comme il se devait. Mettez-vous en doute également les évaluations du NERC?

R. Non, pas du tout.

Q. [195] Maintenant, au paragraphe 24, vous indiquez que :

Dans le cas du Québec, nous constatons

> que même si la Régie constitue l'autorité responsable, elle ne semble pas avoir le pouvoir (la connaissance technique de pointe) requis pour accomplir sa tâche. Elle doit avoir recours à l'expertise d'une autre entité, soit le Coordonnateur pour agir et appliquer les normes de fiabilité.

A votre connaissance du modèle, modèle de fiabilité au Québec tel que récemment inclus à la Loi sur la Régie de l'énergie, est-ce que la Régie de l'énergie ne peut pas non plus avoir recours par entente au service ou à l'expérience, aux connaissances, au service de vérification d'un organisme reconnu en matière de fiabilité autre que le coordonnateur?

Me ANDRÉ TURMEL :

Là-dessus, peut-être je vais m'objecter à la question. Évidemment, si on demande un avis, une interprétation juridique des nouvelles dispositions de la Loi sur les pouvoirs et attributions, mon confrère pourra sûrement le plaider en audience mais le témoin n'est certainement pas apte à répondre sur la Loi ou les pouvoirs nouveaux.

LE PRÉSIDENT :

Maître Turmel, ma compréhension est que la question ne pose pas sur... n'est pas une question juridique. La question se rapporte à la déclaration dans la preuve de votre client à l'effet que la « Régie n'a pas la connaissance technique de pointe requis pour accomplir sa tâche. » Alors, « elle doit avoir recours à l'expertise d'une autre entité, soit le coordonnateur. » J'aimerais bien, moi, savoir de votre témoin, Maître Turmel, si, parce que si on lit ça tel quel, ça veut dire que c'est la Régie qui doit agir comme coordonnateur et ça là, je pense que tout le monde sait que ce n'est pas le cas. Alors, je pense que la question est pertinente et on ne s'attend pas à une opinion juridique mais votre compréhension de ce que vous avez mis en preuve.

M. PIERRE-EMMANUEL PARADIS :

R. Bien, la compréhension, c'est à l'effet que pour gérer justement le flot d'informations en temps réel, il faut avoir accès à la fois à l'information puis avoir cette expertise concrète-là puis c'est le genre de chose, si on ne le fait pas au jour le jour, on ne l'a pas...

Q. [196] Si je comprends bien votre réponse, c'est la

Régie qui doit gérer au jour le jour le flot...

R. Non, non. Non.

Q. [197] Mais c'est ce que vous dites là.

R. Non, c'est ça. O.K. Bien, à ce moment-là, O.K. Non, ce que je dis, c'est l'inverse, c'est-à-dire la Régie aujourd'hui n'a pas cet accès à cette information-là, n'est pas présente dans la gestion au quotidien de ces opérations-là, c'est ça que je disais.

Me F. JEAN MOREL :

Q. [198] En je vais reprendre ma question qui était plus spécifique là, est-ce que le modèle de fiabilité tel qu'il est décrit dans les récents amendements à la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas, à votre connaissance, vous me le direz oui ou non, là, ne prévoit pas la possibilité pour la Régie de conclure des ententes avec des organismes reconnus en matière de fiabilité, des organismes qui pourraient conseiller, à seconder dans l'élaboration de normes et également dans la vérification de l'application des normes?

R. Je suis ne pas capable de vous répondre à cette question-là.

Q. [199] Parfait.

(13 h 40)

Maintenant, à la page 7, dans la section « Application du Code de conduite », vous décrivez, ou la FCEI, ou l'auteur du texte de ce mémoire, peut-être que vous pourriez l'identifier pour la Régie?

R. Oui, les auteurs sont...

Me ANDRÉ TURMEL :

Si vous permettez? Alors dans le contexte, comme, et nous l'avons présenté quand nous avons fait adopter la preuve, monsieur Paradis est ici pour venir exprimer la position de la FCEI, donc pour et au nom de monsieur Simon Prévost, vice-président de la FCEI. Comme vous le savez, celui-ci devait être ici mais n'a pu l'être, on a tenté de le faire par téléphone, donc la Régie a rendu sa décision, bien sûr.

Et donc la position qu'exprime ici monsieur Paradis est un peu dans le même ordre d'esprit que le document préparé par les procureurs de l'AQCIE, donc c'est sous la signature, c'est préparé, sous le mandat du client, préparé par les procureurs de la FCEI. Si ça peut répondre à la question de mon confrère, maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, effectivement, ça répond à ma question, c'est

préparé par les procureurs, donc les paragraphes 39 à 44, où il y a une description de la plainte par, déposée par Brascan Energy Marketing Inc., qui n'a pas été poursuivie dans les circonstances, les scénarios qui sont envisagés et l'effort de mettre un cynisme à part, ça vient des procureurs de la FCEI, c'est bien ça, et non du témoin?

Me ANDRÉ TURMEL :

Il faudrait poser la question au témoin.

R. Oui, ça ne vient pas de moi.

Me F. JEAN MOREL :

O.K. Donc je n'aurai pas de questions. J'en avais deux autres mais une peut-être plus, votre procureur, je vais voir s'il s'objecte.

Q. [200] Je vais aller, et je l'anticipe, je vais aller au paragraphe 57, où il est indiqué :

> Il pourrait donc suffire de détacher le CCR du mandataire commercial...

que je comprends est la façon que vous décrivez Hydro-Québec, est-ce que, quand on parle de « mandataire commercial » ?

R. Oui.

Q. [201] O.K., Hydro-Québec dans son ensemble?

R. Oui.

Q. [202] O.K.

... pour le rattacher directement à l'institution gouvernementale indépendante...

À qui est-ce que la FCEI réfère à ce moment-là?

R. Bien, justement, comme je disais, ça, c'est, je pense que c'est quelque chose qui peut être sujet à discussion dans une deuxième phase. Donc ce serait un organisme indépendant, donc de...

Q. [203] Donc on a le CCR...

R. ... de nature gouvernementale.

Q. [204] C'est ça, donc, si je comprends bien, le CCR et un organisme de nature gouvernementale, auquel le CCR serait rattaché?

R. C'est ça. Et puis plutôt, gouvernemental donc public, c'est ça, oui.

Q. [205] O.K. Est-ce que la FCEI a quelqu'indication ou quelqu'étude quant au coût d'une telle réorganisation?

R. Non. Pas à ma connaissance, en fait.

Me F. JEAN MOREL :

O.K. Merci, ça complète mon contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Nous appelons maintenant l'Union des municipalités du Québec, Maître Cadrin?

Me STEVE CADRIN :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Pas de questions. Et la Régie n'a pas de questions non plus pour vous, alors est-ce que vous avez des questions, Maître Turmel?

Me ANDRÉ TURMEL :

Non, merci, on peut libérer le témoin.

LE PRÉSIDENT :

Alors merci, vous êtes libéré.

LE PRÉSIDENT :

Alors c'est au tour de la preuve de l'Union des municipalités du Québec. Maître Cadrin?

PREUVE DE L'UMQ

Me STEVE CADRIN :

Rebonjour. Alors, Steve Cadrin, pour l'Union des municipalités du Québec, en compagnie de monsieur Mounir Gouja, qui sera notre témoin, analyste externe pour l'UMQ. Est-ce qu'on peut assermenter le témoin, s'il vous plaît?

L'AN DEUX MILLE SEPT, le vingtième (20e) jour de juin, A COMPARU :

MOUNIR GOUJA, consultant en énergie , 7199, place Bonpart, Montréal;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit comme suit :

INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

Q. [206] Alors, Monsieur Gouja, est-ce que vous reconnaissez avoir préparé le document UMQ-1, Document 1, mémoire du vingt-trois (23) mai deux mille sept (2007)? Si je ne m'abuse, je pense que la cote de la Régie est C-8.3-UMQ, voilà.

R. Oui.

Q. [207] Est-ce que vous adoptez ce document pour valoir comme votre preuve écrite dans le présent dossier?

R. Oui.

Q. [208] Est-ce que vous avez des corrections à apporter au dit document?

R. Quelques petites corrections.

Q. [209] Peut-être nous référer aux pages spécifiques, s'il vous plaît, je vous laisse faire les

commentaires.

R. Alors à la page 7.

Q. [210] Oui.

R. Paragraphe 1.1.

Q. [211] Oui.

R. C'est plutôt 3.1.

Q. [212] Effectivement.

R. Page 10, 3.2 au lieu de 1.2.

Q. [213] D'accord.

R. Page 11, dernière phrase...

Q. [214] Dernière phrase de la page?

R. - dispose d'une expérience dans le rôle de coordonnateur de la fiabilité...

« avec les réseaux voisins » à ajouter.

Q. [215] Donc on ajoute l'expression, à la fin de « la fiabilité », « avec les réseaux voisins », c'est ça?

R. « Avec les réseaux voisins ». Page 13, quatrième ligne en partant de la fin, biffer « l'exploitation ».

LE PRÉSIDENT :

Je comprends bien que c'est dans la ligne où :

... s'acquitter des tâches essentielles que sont...

et là, il faut enlever « l'exploitation » ?

Me STEVE CADRIN :

C'est ça.

R. C'est ça.

Q. [216] Est-ce que c'est tout?

R. C'est tout.

Q. [217] Bon, je vous laisse aller maintenant dans la présentation des points saillants, disons, de votre rapport.

(13 h 50)

M. MOUNIR GOUJA :

R. Bonjour, Monsieur le Président. Je vais être bref, et je vais traiter principalement les points qui me paraissent les plus importants dans ce dossier, où le Transporteur demande pour sa direction CMÉ le statut d'un coordonnateur de la fiabilité au Québec. Il considère qu'il exerce déjà de facto le rôle du coordonnateur de la fiabilité dans la zone de réglage du Québec, et est déjà reconnu comme tel par la Régie et les organismes régionaux de fiabilité.

D'abord, la Régie n'a jamais reconnu le Transporteur comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, mais plutôt un gestionnaire de son réseau, et donc responsable d'assurer sa fiabilité, sa

fiabilité à l'interne et en connexion aussi avec les réseaux voisins.

Pour les autres organismes, le NERC en l'occurrence, il est considéré comme un coordonnateur du moment où il veille au respect de ces normes établis par cet organisme-là. Que ces normes soient appliquées à lui-même ou au réseau sous ses responsabilités ou avec les acteurs du marché, cela importe peu pour cet organisme de fiabilité. L'essentiel, c'est que ces normes sont bien respectées et appliquées dans sa zone de réglage.

Maintenant, HQT via sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dit avoir exercé correctement son rôle de coordonnateur au Québec. À notre avis, le respect des normes de fiabilité dont on parle ici est dû principalement à la robustesse de son réseau rendue possible grâce aux grands investissements faits pendant les années quatre-vingt-dix (90).

Le deuxième point que je dois soulever, c'est concernant l'urgence quant à la désignation d'un coordonnateur de la fiabilité au Québec. À mon avis, il faudrait revenir à la Loi sur la Régie de l'énergie qui révèle un ordre de priorité qui, à

notre avis, doit être respecté si l'on veut mettre en place un régime de fiabilité obligatoire du réseau de transport au Québec.

Cet ordre commence d'abord par la conclusion par la Régie d'une entente avec un organisme compétent en matière de développement des normes de fiabilité. Il faut qu'il soit aussi compétent en matière de surveillance, d'inspection, d'enquête et d'avis et recommandations à donner à la Régie.

À ce jour, notre régie n'a pas encore indiqué si elle a l'intention de conclure une entente avec un organisme de fiabilité. La demande de désignation d'un coordonnateur de la fiabilité au Québec est, à notre avis, une démarche très précipitée. À notre avis, il n'y a aucune urgence pour brûler ces étapes-là et passer directement à la désignation d'un coordonnateur de fiabilité.

Mon troisième point d'intervention pose la question, si la direction Contrôle des mouvements d'énergie peut jouer ce rôle de coordonnateur en toute indépendance, transparence et équité. Parmi les responsabilités rattachées au coordonnateur de la fiabilité, telles qu'elles sont décrites à la pièce HQT-1 Document 6, on peut lire plusieurs

passages. Entre autres, je prends simplement quelques exemples.

> Le coordonnateur de la fiabilité peut demander à un exploitant du réseau de transport, intervenant dans sa zone de fiabilité, de prendre toute mesure nécessaire pour éviter un dépassement des limites de fiabilité des réseaux interconnectés.

On peut lire aussi :

> Le coordonnateur de la fiabilité peut demander à un responsable de l'équilibrage, dans sa zone de fiabilité, de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'équilibre offre/demande.

On dit aussi, la fonction 20 :

> Émet des directives concernant les actions correctives et les procédures d'urgence (réductions ou délestages) aux exploitants de réseaux de transport [...].

Faisant lui-même partie intégrante du Transporteur, on voit mal cette direction Contrôle des mouvements d'énergie, envoyé de telles directives en toute

indépendance. Il nous paraît clair que, dans son rôle, cette direction va jouer ou va se porter comme un juge et partie en même temps, et donc elle va se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ce rôle de coordonnateur de fiabilité.

Dans le cas où d'autres personnes ou propriétaires d'installations sont impliqués dans ce processus de coordination de la fiabilité, la direction Contrôle des mouvements d'énergie, qui relève directement du Transporteur, aura certainement de la difficulté de recevoir certaines données opérationnelles de la part des exploitants concernés par la fiabilité du réseau qui sont essentiellement, donc pour des raisons de confidentialité. Ces parties-là auront de la difficulté à divulguer des informations qui pourraient être confidentielles. Et le Transporteur, en tant que gestionnaire du réseau, sera mal placé à recevoir ces informations.

Pour toutes ces raisons et autres que nous avons indiquées dans le mémoire, nous sommes, à l'UMQ, d'avis que le coordonnateur de la fiabilité, que la Régie doit désigner, doit être indépendant du Transporteur, indépendant en fait et en droit,

et doit être préservé de l'influence des personnes visées par l'article 85.3 pour qu'il puisse vraiment bénéficier de leur confiance et de leur acceptation en tant que coordonnateur.

Le Code de conduite du Transporteur ou les ententes signées avec le NERC ne peuvent garantir l'indépendance de cette direction Contrôle des mouvements d'énergie dans sa fonction de coordonnateur. De notre point de vue, la seule garantie pour une véritable indépendance du coordonnateur relève de sa structure organisationnelle comme, par exemple, la forme d'un OSBL adopté dans plusieurs zones de contrôle de la fiabilité du nord-est américain.

Nous demandons donc à la Régie de rejeter la demande du Transporteur de désigner sa direction Contrôle des mouvements d'énergie comme coordonnateur de la fiabilité du réseau au Québec et de revenir avec une nouvelle forme organisationnelle qui est capable d'assurer l'indépendance, la transparence et l'équité dans l'exercice de cette fonction-là. Je vous remercie.

Me STEVE CADRIN :

Je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Maître Morel.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci, Monsieur le Président.

Q. [218] Bonjour, Monsieur Gouja. Vous avez peut-être eu un « preview » de mes questions si vous m'avez écouté contre-interroger le témoin précédent. Je vais vous demander de la même façon si l'UMQ a des préoccupations particulières en ce moment quant à la fiabilité du réseau de transport au Québec?

R. On se préoccupe toujours de la fiabilité du réseau de transport. C'est parmi nos préoccupations, qui préoccupent tous les municipalités, du moment où nous avons des services essentiels à offrir à la population, et donc la fiabilité importe beaucoup pour nous.

Q. [219] Est-ce qu'il y a une problématique pour l'instant?

R. Pour l'instant, on n'a pas de problème avec l'état de fiabilité du réseau de transport.

Q. [220] Parfait. Vous avez parlé également de la robustesse du réseau et fait un lien avec la fiabilité, sa fiabilité ou la capacité de rencontrer les normes de fiabilité. Est-ce exact?

R. Oui.

Q. [221] Maintenant, est-ce que la fiabilité d'un réseau ne résulte que de sa robustesse?

R. En grande partie de sa robustesse.

Q. [222] Qu'est-ce que vous entendez par robustesse?

R. C'est un réseau qui, dans ses caractéristiques techniques, satisfait, ou plus que satisfait, les conditions de fiabilité. C'est un réseau solide, capable de faire face à des événements, des événements majeurs.

Q. [223] Maintenant, je reviens à ma question précédente. Maintenant, est-ce que la fiabilité ne va pas au-delà de la robustesse? Est-ce qu'il n'y a pas une question d'opération d'équilibre offre/demande à assurer?

R. C'est exact. Ce n'est pas contradictoire. Mais, moi, ce que je donne comme explication à cette compétence de maintenir la fiabilité depuis des années revient en grande partie aussi à la robustesse du réseau que le Transporteur gère depuis des années.

14 h

Q. [224] Et l'élément justement des mouvements d'énergie ou le contrôle des mouvements d'énergie, et l'opération de façon fiable du réseau, c'était évidemment fait par la direction Contrôle des

mouvements d'énergie d'Hydro-Québec.

R. Tout à fait.

Q. [225] Les compétences de laquelle direction, si je comprends bien, l'UMQ ne met pas spécifiquement en question.

R. Tout à fait. Absolument.

Q. [226] Maintenant, l'UMQ émet l'opinion également qu'il n'y a pas d'urgence à désigner le coordonnateur de la fiabilité à la lecture que l'UMQ fait des nouvelles dispositions de la loi relatives aux normes de fiabilité. D'un autre côté, est-ce que la lecture de ces dispositions de la loi amènent l'UMQ à conclure qu'il y a un empêchement de nommer dès à présent le coordonnateur de la fiabilité?

R. À notre avis, il faudrait laisser d'abord le temps à la Régie d'accomplir l'étape principale, l'étape... la première étape de ce processus-là qui consiste à reconnaître par la Régie un organisme qui démontre son expertise par rapport à l'établissement des normes et de la surveillance de ces normes-là.

Par la suite et du moment où le coordonnateur de la fiabilité va déposer des normes, et on venait de l'entendre tout à l'heure;

ces normes sont des normes qui sont appliquées à l'échelle de la région du nord-est américain, il faudrait peut-être attendre jusqu'à ce que la Régie adopte ces normes-là ou reconnaisse les compétences de cet organisme qui définit et qui établit ces normes-là pour que par la suite vienne la tâche ou la mission du coordonnateur de la fiabilité qui va déposer ces normes-là auprès de la Régie.

Q. [227] Mais maintenant, est-ce que l'exercice ou le choix que la Régie doit faire, la désignation que la Régie doit faire en vertu de la loi d'un coordonnateur de la fiabilité serait toute autre ou serait différent du fait qu'elle a conclu une entente avec un organisme reconnu en matière de fiabilité ou qu'elle n'a pas conclu d'entente avec un organisme?

R. Ça n'a aucune importance mais ça n'a aucune importance aussi de voir le Transporteur pas entamer ce processus-là dans son ordre de priorités. Il n'y a aucune urgence qui pousse le Transporteur à aller très vite dans la désignation de ses coordonnateurs alors que la première étape n'est pas encore faite, et qui est donc la reconnaissance par la Régie d'un organisme spécialisé dans l'établissement des normes et dans

la surveillance.

J'ajouterai que le Transporteur pourrait aussi, suite à une demande de renseignement de l'UMQ, pourrait encore continuer à adopter de façon volontaire les normes qui sont appliquées par les réseaux nord-est américains sous l'égide du NERC.

Q. [228] C'est ma compréhension, c'est ce qu'il fait?

R. Il pourrait continuer à travailler de cette façon-là.

Q. [229] C'est ce qu'il continue de faire, oui. En fait, je pense qu'on fait juste échanger sur l'ordre préféré, d'une partie ou de l'autre, dans lequel le modèle de fiabilité doit être mis sur pied.

Maintenant, quant à l'indépendance, c'est ainsi que vous en traitez, du coordonnateur; vous indiquez que l'UMQ n'a pas été convaincue ou pour l'UMQ la preuve au dossier du Transporteur n'est pas assez convaincante pour ce qui est des conditions nécessaires pour assurer l'indépendance entre les fonctions de coordonnateur de la fiabilité et celles de propriétaire du réseau, et par conséquent le traitement équitable des participants au marché. Qu'est-ce qui vous fait mettre en doute ou qui vous fait... ou qui fait que

l'UMQ se préoccupe ainsi du traitement équitable des participants au marché?

R. Le Transporteur, actuellement ce qu'il fait c'est gérer un réseau de façon... de façon fiable, sachant qu'il y a des intervenants sur le marché. Il y a des producteurs qui veulent se connecter sur le réseau. Il y a la charge locale, il y a des clients point à point; il y a un traitement équitable qu'il doit exercer s'il prend ce rôle de coordonnateur de fiabilité.

Cette mission-là doit être exercée sans porter aucun préjudice à ses participants au marché. Mettre le coordonnateur de la fiabilité au Québec au sein du Transporteur pose un problème, parce que parmi ses fonctions, et vous venez de les citer; émettre des directives concernant les actions correctives, les procédures de réduction ou de délestage aux exploitants du réseau de transport. Nous on voit mal comment le Transporteur pourrait émettre... le coordonnateur de fiabilité pourrait émettre des directives à une unité qui est représentée comme... ou qui se présente comme son supérieur hiérarchique. Le coordonnateur de la fiabilité n'est qu'une entité du Transporteur, et le Transporteur va recevoir des directives de cette

unité-là; nous, ça nous pose un problème. On n'a pas pu concevoir cette situation-là, comment une unité pourrait émettre des directives à la grande unité, à la grande division, qui est TransÉnergie.

Q. [230] Mais dans la mesure où le réseau est opéré de manière fiable en ce moment, sous la responsabilité, parce qu'une des missions, on l'a vu là, une des missions du Transporteur c'est de contrôler les mouvements d'énergie. Dans la mesure où en ce moment le contrôle des mouvements d'énergie s'acquitte de ses responsabilités, pourquoi mettre en doute que dans le futur ça ne continuera pas?

R. Parce que l'intérêt de cette unité-là, du coordonnateur de la fiabilité ne va pas toujours en pair avec l'intérêt du Transporteur. Le Transporteur, si vraiment il échoue un jour par exemple à respecter les normes de fiabilité, il n'y a aucune garantie, aucun pouvoir, aucun cadre réglementaire qui pourrait donner l'occasion ou l'opportunité à ce coordonnateur de fiabilité d'exercer pleinement son pouvoir par rapport à la division, par rapport au Transporteur.

Q. [231] Mais s'il échouait, je ne veux pas entrer dans une lecture bien excessive de la Loi, mais

s'il échouait, c'est qu'il aurait été déterminé par un organisme mandaté par la Régie de vérifier l'application des normes et qui serait... il aurait l'obligation de se présenter devant la Régie, de se justifier et il serait soumis à des sanctions que lui imposerait la Régie et non le coordonnateur.

R. La démarche d'Hydro-Québec TransÉnergie doit être vue dans sa globalité. La première étape n'est pas encore faite. La Régie n'a pas encore reconnu les pouvoirs d'un organisme compétent en matière d'établissement des normes ou de surveillance. Alors, moi j'ai du mal à comprendre votre question par rapport à la situation actuelle. Il n'y a pas un organisme reconnu par la Régie actuellement.

14 h 10

Q. [232] Mais où je voulais en venir avec vous, c'est que vous semblez dire que c'est le coordonnateur qui déterminerait si le Transporteur a échoué. Et là, je prends vos mots, a échoué dans, j'imagine, une opération fiable de son réseau de transport.

R. Il n'y a pas que ça. Il y a aussi la question de l'émission de directives. Là, le coordonnateur de fiabilité il se trouve dans une situation, quand il est au sein de TransÉnergie, dans une situation en conflit d'intérêts.

Il est une unité de la division et il ne pourra pas émettre des directives envers sa division.

Q. [233] Mais là...

R. Des directives et des... et des actions correctives, des procédures de réduction ou de délestage. Bref, il ne peut pas émettre des ordres envers son supérieur hiérarchique. C'est une question fondamentale à notre avis.

Q. [234] Mais je ne sais pas pourquoi vous mettez le Transporteur au-dessus du contrôleur des mouvements d'énergie lorsque vous parlez de hiérarchie, mais ça c'était votre compréhension de la façon qu'on opère; donc on a mal expliqué comment on opère, mais il me semble que... parce que en fait le contrôle des mouvements d'énergie fait partie de TransÉnergie, n'est pas sous TransÉnergie. Mais vous avez entendu ce matin le témoin ou les témoins d'Hydro-Québec expliquer comment, au centre de contrôle de réseaux, on opère et comment, s'il y a lieu de cesser des échanges interréseaux pour sauvegarder la fiabilité ou assurer la fiabilité du transport, on le fait déjà. Est-ce que ce n'était pas le témoignage de monsieur Rioux?

R. C'est vrai qu'il y a des unités, au sein de

TransÉnergie il y a des unités qui font l'échange, des unités qui font l'exploitation du réseau, puis il y a le coordonnateur; ça je l'ai bien compris. Sauf que si le coordonnateur de la fiabilité constate le défaut d'une ou de l'autre de ces unités dans l'accomplissement de sa tâche, il y a un problème ici d'intérêt de la division toute entière, un problème que le coordonnateur émette des directives pour une autre division qui travaille pour l'intérêt de TransÉnergie dans sa globalité, en tant que division. Et...

Q. [235] Parce que quoi, il faut présumer que la fiabilité du réseau ce n'est pas une responsabilité assumée par l'ensemble du Transporteur.

R. Mais TransÉnergie elle est considérée quand même comme une entreprise de transport aux yeux des autres réseaux nord-est américains et aussi aux yeux des organismes de fiabilité nord-est américains.

Donc, il ne faut pas traiter TransÉnergie comme des petites unités réunies sans un pouvoir, sans une structure qui les englobe. TransÉnergie c'est une division avant tout, une division qui est chargée du transport d'électricité au Québec.

C'est le Transporteur qui sera un jour...

convié par exemple par la Régie pour témoigner d'un échec dans l'accomplissement de sa mission, le cas où il échoue vraiment à sa mission de... d'assurer la fiabilité du réseau. Ce ne serait pas... la division d'échange ou la division de l'équilibre offre/demande qui va comparaître devant la Régie, c'est TransÉnergie.

Q. [236] Quelle différence ça fait pour vous?

R. Alors, le coordonnateur de la fiabilité au Québec, dans cette situation-là, va voir, il va être dans une situation de conflit d'intérêts. Il est une unité de TransÉnergie et il est face à un problème causé par TransÉnergie comme division chargée du transport d'électricité.

La situation de conflit d'intérêt entre son rôle d'assurer la fiabilité et en tant qu'unité d'une division qui aurait pu échouer à sa mission, c'est là le problème.

Q. [237] Mais c'est pour ça que je vous amenais plus loin dans la loi là; premièrement il va le faire dans le respect de normes qui vont avoir été approuvées par la Régie. Oui ou non?

R. Oui.

Q. [238] O.k. Ensuite, présumons que la Régie va mandater un organisme reconnu en matière de

développement et de...

R. Surveillance.

Q. [239] ... surveillance, et que cet organisme va, comme la loi le prévoit, surveiller l'application des normes au Québec, et qu'elle va pouvoir faire un rapport à la Régie, que la Régie va pouvoir entendre la personne qui est soupçonnée ou accusée d'avoir enfreint une norme et que la Régie va avoir le pouvoir d'imposer des sanctions, est-ce que ça ne règle pas le problème?

R. Non, ça ne règle pas le problème parce que le coordonnateur de la fiabilité, lui-même il est censé déposer des rapports auprès de la Régie sur le manque du Transporteur d'assurer son... ou d'accomplir son rôle en matière de fiabilité.

Q. [240] En vertu de l'obligation...

R. De la loi.

Q. [241] Pouvez-vous m'indiquer?

Me STEVE CADRIN :

Si le témoin doit simplement indiquer l'article sur lequel il se fonde pour sa réponse, je n'ai pas d'objection.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ce que j'aimerais, oui. Je ne veux pas...

Me STEVE CADRIN :

Mais si la discussion... on pourrait éventuellement l'argumenter, j'imagine, que le témoignage de monsieur Gouja ne tient pas compte d'un article de la loi qui dit l'inverse. Et là, je pense que vous êtes rendu à la fine ligne entre l'argumentation discussion et une question factuelle.

LE PRÉSIDENT :

La question, Maître Cadrin, était bien claire, là. À quel article de loi référez-vous? C'est votre témoin qui a parlé avant, alors il lui demande à quel article de la loi il se réfère...

R. Tout à fait.

Q. [242] ... pour avoir fait cette affirmation. Alors, il doit répondre.

Me STEVE CADRIN :

Si ça ne s'arrête qu'à ça, Monsieur le Président, je n'avais pas d'autre commentaire à faire mais juste pour pas qu'on déborde la question : est-ce que vous interprétez l'article pour dire ci, pour dire ça. C'est là que je voulais qu'on arrête. Si on ne voit pas l'article qui dit ça, bien, ce sera ça.

M. MOUNIR GOUJA :

R. Je vais vous donner vite fait là, comme ça; parmi

les fonctions du coordonnateur de la fiabilité, soumettre à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction en cas de contravention à une norme de fiabilité. Déposer aussi auprès de la Régie pour approbation un registre identifiant du propriétaire ou exploitant, ou le distributeur visé par les normes, remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie.

Je pourrais peut-être prendre un engagement pour aller voir en détail le règlement.

Me F. JEAN MOREL :

Q. [243] À quel règlement faites-vous référence?

R. La loi, la loi. La loi de la Régie.

Q. [244] Parfait. Si vous voulez prendre l'engagement, ça m'est égal mais en fait, je pense, votre lecture à voix haute était convaincante. Mais si vous voulez compléter, je n'ai pas d'objection.

LE PRÉSIDENT :

Avez-vous vraiment besoin de cet engagement-là?

Me F. JEAN MOREL :

Non, comme je l'ai dit, s'il veut compléter... Non, je n'en fais pas une demande expresse.

Me STEVE CADRIN :

Je le plaiderai.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me F. JEAN MOREL :

O.K.

(14 h 20)

Q. [245] Maintenant, est-ce que l'UMQ a une étude ou peut informer la Régie sur l'étendue des coûts que représenterait sa proposition, à savoir une réorganisation fonctionnelle de CMÉ ou de coordonnateur comme elle le propose?

R. Non.

Q. [246] O.K. Merci beaucoup, Monsieur Gouja.

Merci, Monsieur le Président, c'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Maître Legault?

Me PIERRE LEGAULT :

Non, pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Turmel? Non. Et la Régie n'a pas de questions pour vous. Maître Cadrin, avez-vous des questions pour votre témoin?

Me STEVE CADRIN :

Non, merci.

DISCUSSION

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous êtes libéré. Merci, Monsieur.

Alors, toujours sous réserve de la réponse à l'engagement d'Hydro-Québec, la portion preuve en chef est terminée pour toutes les parties. Évidemment, non, excusez-moi, excepté évidemment, bien j'allais venir là, vous êtes trop vite, Maître Rinfret, vous savez à mon âge, je ne vais pas si vite que vous. Évidemment, ce que j'invoquais ce matin, à savoir la preuve d'expertise de EBMI, compte tenu du fait que nous entendrons la preuve mardi matin, il n'y aura pas d'autres motifs que j'avais invoqués pour soutenir la décision de suspendre ou de ne pas reconnaître immédiatement la preuve et l'expert de EBMI.

Alors donc, nous débuterons mardi matin avec justement la preuve de EBMI qui sera suivie, selon l'avis qu'Hydro-Québec nous donnera à ce moment-là s'il y a la nécessité d'avoir une contre-preuve ou non et ce qui sera suivi avec un temps que j'accorderai selon vos besoins aux plaidoiries.

Alors... pourquoi, vous ne voulez pas commencer de bonne heure? Ah, vous êtes bien fine. Huit heures trente (8 h 30), mardi matin. Merci.

Bonne fin de semaine.

AJOURNEMENT

_____

Nous, soussignés, ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

_____ _____

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel